

**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**PROJET DE**

**LOI N° DE 2025 SUR LA PREUVE**

**Exposé des motifs**

**Le Titre 1** prévoit des questions préliminaires, notamment l'interprétation des termes utilisés dans le projet de loi, la préservation du droit commun et l'équité qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du projet de loi et son application à toutes les procédures devant un tribunal. Il abolit les lois britanniques applicables et abroge les règles du droit commun relatives aux documents et à la corroboration. Il préserve les pouvoirs généraux du tribunal et définit les circonstances dans lesquelles le tribunal peut se dispenser des règles de preuves ou y renoncer.

**Le Titre 2** établit le niveau de preuve requis dans les procédures pénales et civiles. Il prévoit que la preuve n'est pas requise pour les faits de notoriété publique, les faits de connaissance d'office, les signatures des juges ou les dispositions contenues dans d'autres lois. Il prévoit qu'il n'est pas nécessaire de corroborer. Il énumère ce qui peut être considéré comme des éléments de preuve non fiables et exige qu'il fasse preuve de prudence avant de déclarer un accusé coupable sur la base de ces éléments de preuve. Il prévoit que le témoignage d'enfants et de victimes d'atteintes aux bonnes mœurs ne doit pas être considéré comme intrinsèquement peu fiable.

**Le Titre 3** prévoit que tous les éléments de preuve pertinents susceptibles de prouver ou de réfuter tout élément important pour la procédure sont recevables. Il prévoit que les faits peuvent être admis et que les preuves peuvent être admises avec le consentement et l'accord des parties.

**Le Titre 4** traite des questions relatives à l'habilité et à la contraignabilité des témoins. Il prévoit que toute personne est généralement compétente et contraignable, sauf preuve du contraire. Il prévoit qu'une personne n'est pas apte à témoigner sous serment si elle ne comprend pas qu'elle a l'obligation de dire la vérité. Cependant, il permet à la personne de témoigner sans prêter serment si le tribunal l'a informée de l'importance de dire la vérité. Les témoignages non assermentés ont valeur probante et la personne qui les donne peut être condamnée si elle commet un parjure. Les proches parents d'un accusé dans un procès pénal peuvent être contraignables, mais peuvent être dispensés de témoigner si l'intérêt public à ce qu'il témoigne l'emporte sur l'intérêt public à prévenir le préjudice résultant de la présentation de ce témoignage. Les ex-conjoints sont contraignables. L'accusé n'est pas habilité à témoigner pour l'accusation et n'est pas contraignable par l'accusation ou la défense. La loi prévoit la protection de l'accusé en ce qui concerne l'interrogatoire sur la mauvaise moralité. Il énonce les circonstances dans lesquelles un témoignage de tendance peut être donné contre un coaccusé, et quand un coaccusé est compétent et contraignable. Il permet au tribunal de prendre des dispositions spéciales pour les témoins vulnérables, notamment des ordonnances de non-

publication, l'utilisation d'installations pour les témoins à distance, la mise à l'abri du témoin de la vue de l'accusé ou la présence d'une personne de confiance.

**Le Titre 5** prévoit la manière de témoigner. Il exige du tribunal qu'il contrôle la manière dont les preuves sont produites et lui permet d'interroger les témoins. Il réglemente l'ordre et la manière dont les parties interrogent les témoins et autorise l'utilisation de tableaux et de résumés lorsque cela facilite la compréhension des preuves. Il régle le processus de rafraîchissement et de ravivage de la mémoire par l'utilisation de documents et autorise la présentation de preuves par liaison audiovisuelle. Les règles relatives au contre-interrogatoire sont énoncées dans ce Titre, y compris les restrictions concernant les preuves qui peuvent être fournies et les questions qui peuvent être posées à un témoin relativement son expérience ou sa réputation sexuelle. Il contient des règles spécifiques concernant le réinterrogatoire et le rappel des témoins. Il donne des instructions concernant l'aide à la communication et le recours à des interprètes. Il permet au tribunal de visiter et d'examiner des lieux pertinents pour l'affaire et autorise également les démonstrations, les expériences et les inspections dans des circonstances bien définies.

**Le Titre 6** définit la règle de la preuve de l'existence de jugements et de condamnations judiciaires dans les procédures pénales, civiles et en diffamation. Il définit les éléments de preuve de tendance et précise les circonstances dans lesquelles ils peuvent être présentés au sujet d'un accusé dans le cadre d'une procédure pénale.

**Le Titre 7** définit la méthode d'obtention et d'admission des preuves d'identification. Il fournit des directives sur les procédures à suivre par la Police pour obtenir des preuves d'identification auprès des témoins et effectuer des parades d'identification. Il fournit des conseils et des instructions pour l'utilisation des photographies à des fins d'identification et limite l'utilisation qui peut être faite des preuves d'identification vocale.

**Le Titre 8** introduit les règles qui régissent le déroulement des procédures médico-légales intimes et non intimes utilisées pour obtenir des informations telles que les empreintes digitales, les empreintes de pas, le matériel biologique, la photographie et l'enregistrement vidéo à des fins d'identification. Ces procédures sont appliquées à des suspects, à des auteurs d'infractions graves et à certaines autres personnes. Il énonce également les règles relatives à la conservation, à l'utilisation, à la destruction et à l'admissibilité du matériel d'identification.

**Le Titre 9** fournit des conseils sur l'utilisation des preuves documentaires. Il définit les processus d'utilisation de documents sans témoins. Il crée une présomption réfutable quant à l'authenticité des sceaux, des signatures, des documents publiés, des documents gouvernementaux, des documents publics officiels et des actes présumés des parties attestant de l'authenticité. Il fournit la méthode permettant de présenter des preuves et d'obtenir des copies de documents bancaires. Il prévoit des règles pour l'utilisation de documents traduits, d'enregistrements sonores ou de transcriptions codées. Il prescrit la méthode de production de la preuve des lois, traités et proclamations étrangers, y compris la preuve du droit commun et du droit non écrit.

**Le Titre 10** énonce les règles générales relatives à l'admissibilité de la preuve par ouï-dire et les exceptions à la règle générale. Ces exceptions comprennent les documents commerciaux, les étiquettes, les télécommunications, les témoignages sur les antécédents personnels, les droits publics ou généraux et les preuves produites dans le cadre de procédures interlocutoires.

Il énonce les circonstances dans lesquelles les témoignages d'experts, les rapports d'experts et les témoignages écrits à la main peuvent être admis. Il prévoit des règles strictes pour la preuve de la bonne moralité et de la mauvaise moralité dans les procédures civiles.

**Le Titre 11** fournit des indications au tribunal pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'exclure des éléments de preuve. Il permet également au tribunal de limiter ses preuves qui peuvent être préjudiciables ou trompeuses. Il prévoit que, dans le cadre d'une procédure pénale, le tribunal doit refuser d'admettre des éléments de preuve si leur valeur probante l'emporte sur le risque de préjudice injuste pour l'accusé. Il fournit des indications au tribunal sur l'admission ou l'exclusion d'éléments de preuve dans l'intérêt public.

**Le Titre 12** énonce la méthode de recueil d'une preuve par commission rogatoire lorsque le tribunal est convaincu qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir la comparution du témoin. Il permet à un magistrat de recueillir une déposition et permet le contre-interrogatoire par d'autres parties ou la fourniture d'interrogatoires au magistrat pour mener le contre-interrogatoire.

**Le Titre 13** traite du privilège. Il prévoit la confidentialité de certaines communications faites à des professionnels du droit ou par ceux-ci. Il étend cette protection aux parties non représentées pour les communications faites dans le but principal de mener l'instance. Il prévoit que le privilège contre l'auto-incrimination peut être invoqué dans certaines circonstances. Il prévoit que les confessions religieuses et les renseignements qui révéleraient l'identité d'un indicateur sont également privilégiés.

**Le Titre 14** fournit le mécanisme permettant aux tribunaux et aux parties de traiter les témoins défavorables. Il fournit des indications sur le contre-interrogatoire d'une personne au sujet d'une déclaration antérieure incohérente et sur le poids à accorder à cette preuve. Il énonce les circonstances dans lesquelles un témoin peut être interrogé au sujet d'un document établi par une autre personne et la procédure à suivre pour marquer le document aux fins d'identification.

**Le Titre 15** définit l'aveu et définit la manière dont cet aveu peut être utilisé dans le cadre d'une procédure pénale. Il exige que le tribunal soit convaincu que les aveux sont volontaires. Il permet au tribunal de refuser d'admettre un aveu présenté par l'accusation s'il est injuste pour l'accusé. Il limite l'utilisation d'aveux obtenus de manière irrégulière ou illégale et fournit une liste de comportements qui doivent être considérés comme inappropriés. Il préserve le droit de garder le silence en stipulant qu'une interférence défavorable ne doit pas être tirée du fait de l'omission d'un accusé de répondre à des questions ou de répondre à une présentation.

**Le Titre 16** définit les preuves requises pour attester les naissances, les adoptions, les décès et les mariages. Il prévoit que l'original ou la copie certifiée conforme d'un certificat ou d'une inscription constitue la preuve des faits qui y sont énoncés.

**Le Titre 17** contient des dispositions diverses, notamment des dispositions transitoires, des règlements et des pouvoirs d'établissement de règles. Il énonce la façon dont la signification des actes, les condamnations antérieures, les lois, les preuves de l'existence d'un lieu public et la preuve des biens de la Couronne peuvent être produites. Il prévoit la tenue d'un voir-dire et le prononcé d'une décision anticipée. Il définit les paramètres de l'outrage par publication et permet au tribunal de délivrer un mandat de comparution à l'encontre de toute personne détenue.

**Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

# PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA PREUVE

### Table des matières

#### **TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1	Définitions .....	8
2	Portée de la notion « activité commerciale » .....	11
3	Signification d'un élément de preuve d'identification .....	12
4	Maintien du droit commun et de l'équité.....	12
5	Mise en œuvre.....	12
5	Loi ayant force contraignante .....	13
6	Cessation de l'application de certaines lois étrangères.....	13
7	Abolition des documents originaux et de la règle sur les documents.....	13
8	Dérogation aux règles de preuve .....	13
9	Maintien des pouvoirs généraux d'un tribunal.....	13

#### **TITRE 2 PREUVE**

10	Norme de preuve en matière civile .....	14
11	Norme de preuve en matière pénale .....	14
12	Normes de preuve en matière de recevabilité de la preuve .....	14
13	Constataction judiciaire .....	15
14	Preuve de la législation .....	15
15	Signatures des juges.....	15
16	Preuve de connaissance commune.....	15
17	Corroboracion.....	16

18	Preuves non fiables .....	16
<b>TITRE 3 RECEVABILITÉ DE LA PREUVE</b>		
19	Recevabilité des preuves pertinentes .....	17
20	Aveu par voie d'accord .....	17
22	Admission provisoires de preuves .....	17
22	Déduction quant à la pertinence.....	18
<b>TITRE 4 COMPÉTENCE ET OBLIGATION</b>		
23	Règle générale.....	19
24	Décès ou incapacité d'un témoin.....	19
25	Témoin ayant un intérêt ou ayant fait l'objet d'une condamnation .....	19
26	Interrogatoire sans citation à comparaître.....	19
27	L'auteur d'un document n'est pas un témoin .....	20
28	Défaut de capacité à témoigner.....	20
29	Détermination de la compétence.....	21
31	Personnes non contraignables .....	21
32	Impossibilité d'obliger des fonctionnaires judiciaires à témoigner sans autorisation.....	22
33	Obligation d'un proche parent.....	22
35	Ex-conjoint contraignable.....	23
36	Accusé non contraignable .....	23
37	Interrogation de l'accusé sur son mauvais caractère ou ses antécédents.....	23
38	Preuve de propension contre un coaccusé .....	24
39	Circonstances dans lesquelles le co-accusé est contraignable .....	24
40	Dispositions relatives aux témoins vulnérables .....	25
41	Contre-interrogatoire des témoins vulnérables par l'accusé.....	26
<b>TITRE 5 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU TÉMOIGNAGE</b>		
42	Manière habituelle de témoigner .....	27
43	Contrôle de l'interrogatoire par le tribunal.....	27
44	Interrogatoire d'un témoin par le tribunal .....	28
45	Possibilité pour les parties d'interroger un témoin .....	28
46	Témoignage sous forme narrative.....	28
47	Utilisation de graphiques et de résumés .....	28
48	Rappel des faits .....	28
49	Rappel d'un fait ou d'une opinion .....	29
50	Recours à des copies de documents pour se rappeler des faits .....	29
51	Autres manières de témoigner .....	30
52	Directives quant à d'autres manières de témoigner .....	30
53	Témoignage enregistré sur vidéo .....	31
54	Témoignage par liaison audiovisuelle .....	32
55	Règles de procédure prévoyant la présentation des preuves par liaison audiovisuelle .....	33
57	Questions suggestives lors d'un contre-interrogatoire.....	34
58	Interdiction par le tribunal de poser des questions suggestives lors d'un contre-interrogatoire portant sur des preuves contradictoires.....	34

59	Les preuves contradictoires .....	34
60	Preuves relatives à l'expérience sexuelle dans les affaires d'atteinte aux bonnes mœurs .....	34
61	Réinterrogatoire .....	35
62	Rappel d'un témoin à la barre par les parties.....	36
63	Rappel d'un témoin à la barre par le tribunal .....	36
64	Témoins devant rester à l'extérieur de la salle d'audience .....	36
65	Témoins écoutant un témoignage .....	36
66	Réouverture d'un dossier .....	36
67	Témoin cité par erreur.....	37
68	Questions inappropriées.....	37
69	Témoignage de la police .....	38
70	Aide à la communication accordée à l'accusé .....	38
71	Aide à la communication accordée aux témoins .....	39
72	Témoin malentendant et souffrant d'un trouble de la parole.....	39
73	Impartialité de l'interprète .....	39
74	Visionnage par le tribunal.....	39
75	Conclusion du tribunal après visionnage .....	40
76	Démonstration, expérimentation ou inspection .....	40

## **TITRE 6 PREUVE DE JUGEMENT ET DE CONDAMNATION**

77	Condamnation en tant que preuve de la commission d'une infraction .....	42
78	Condamnation en tant que preuve dans une procédure en diffamation.....	42
79	Jugement civil et procédure pénale.....	42
80	Certificat de condamnation, d'acquittement, d'ordonnance et de jugement.....	43
81	Preuve de propension.....	44
82	Preuve de propension par le parquet.....	44

## **TITRE 7 PREUVE D'IDENTIFICATION**

83	Preuve d'identification .....	46
84	Procédure d'identification .....	46
85	Parade d'identification.....	47
86	Identification par photo.....	48
87	Panneaux photographiques .....	48
88	Identification vocale .....	49

## **TITRE 8 PREUVES MÉDICO-LÉGALE**

### **Sous-titre 1 Définitions**

89	Définitions .....	50
----	-------------------	----

### **Sous-titre 2 Procédures médico-légales sur le suspect**

90	Exécution d'une procédure médico-légale avec le consentement éclairé du suspect.....	53
----	---	----

91	Demande de consentement du suspect à une procédure médico-légale.....	54
92	Informations devant être fournies au suspect avant que celui-ci donne son consentement .....	55
93	Retrait du consentement du suspect.....	57
94	Circonstances dans lesquelles un officier supérieur peut ordonner une procédure médico-légale non intime.....	57
95	Enregistrement de l'ordonnance émise par un officier supérieur.....	58
96	Exécution d'une procédure médico-légale sur un suspect sur décision de justice.....	58
97	Circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner une procédure médico-légale sur le suspect .....	59
98	Procédure à l'audience de la demande d'ordonnance .....	60

### **Sous-titre 3 Procédures médico-légales sur l'auteur d'une infraction grave**

99	Exécution d'une procédure médico-légale avec le consentement éclairé de l'auteur d'une infraction grave .....	61
100	Informations dont l'auteur d'une infraction grave doit connaître au préalable avant de donner son consentement.....	62
101	Exécution d'une procédure médico-légale non intime sur l'auteur d'une infraction grave sur ordre d'un officier supérieur.....	63
102	Circonstances dans lesquelles un officier peut ordonner une procédure médico-légale non intime.....	63
103	Compte rendu de l'ordonnance émise par un officier supérieur .....	64
104	Exécution d'une procédure médico-légale sur l'auteur d'une infraction grave en vertu d'une décision de justice .....	64
105	Circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner une procédure médico-légale sur l'auteur d'une infraction grave .....	64

### **Sous-titre 4 Procédures médico-légales sur des tiers**

106	Exécution d'une procédure médico-légale avec le consentement éclairé d'un volontaire .....	65
107	Informations que le volontaire doit connaître avant de donner son consentement .....	66
108	Informations dont les parents ou le tuteur doivent connaître avant de donner leur consentement .....	67
109	Exécution d'une procédure médico-légale sur un enfant ou une personne dont les capacités mentales sont altérées sur ordre du tribunal .....	69
110	Circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner une procédure médico-légale sur un enfant ou une personne dont les capacités mentales sont altérées.....	70
111	Exécution d'une procédure médico-légale sur une personne décédée .....	71

### **Sous-titre 5 Exécution des procédures médico-légales**

112	Règles générales pour l'exécution des procédures médico-légales.....	71
113	Personnes pouvant effectuer des procédures médico-légales .....	72

114	Usage de la force dans l'exécution des procédures médico-légales.....	73
115	Mise à disposition des résultats de l'analyse.....	73

### **Sous-titre 6 Conservation, utilisation, destruction et irrecevabilité**

116	Conservation et utilisation des éléments et des informations d'identification .....	73
117	Destruction des éléments d'identification .....	74
118	Irrecevabilité des preuves issues de procédures médico-légales inappropriées.....	75

## **TITRE 9 PREUVE DOCUMENTAIRE**

119	Référence à un document.....	77
120	Utilisation de preuves sans témoin .....	77
121	Preuve du contenu d'un document .....	78
122	Document rédigé par une personne .....	79
123	Document produit par un dispositif ou un procédé.....	80
124	Sceaux et signatures.....	80
126	Livres, cartes et graphiques .....	81
127	Résumé de documents long ou complexes .....	82
128	Preuve des actes d'un juge de paix, d'un notaire ou d'un praticien du droit.....	82
129	Témoin assermenté non tenu de témoigner .....	83
130	Documents anciens .....	83
131	Remise d'un document .....	83
132	Saisie de documents.....	83
133	Dossiers des Conseils provinciaux et Conseils municipaux.....	83
134	Preuve d'un dossier bancaire .....	83
135	Obtention de copies des dossiers d'un banquier.....	84
136	Journaux officiels et autres documents officiels.....	85
137	Preuve des dossiers publics du gouvernement.....	86
138	Documents relatifs aux procédures judiciaires .....	86
139	Statistiques officielles de l'État .....	87
140	Copie de documents publics .....	87
141	Documents traduits et d'autres transcriptions.....	87
142	Signification ou notification par voie postale .....	88
144	Recueils de jurisprudence de pays étrangers .....	90
145	Documents assermentés ou vérifiés dans les pays du Commonwealth.....	90
146	Documents déposés auprès d'un tribunal étranger ou d'un consulat.....	91
147	Documents publiés.....	91
148	Homologation et lettre d'administration .....	91

## **TITRE 10 OUI-DIRE**

149	Oui-dire.....	92
150	Recevabilité du oui-dire.....	92
151	Preuve d'un droit ou d'une coutume.....	93
152	Exception - Documents commerciaux.....	94
153	Exception – Étiquettes et écrits.....	95
154	Exception – Télécommunications.....	95

155	Exception – Déclarations sur l'état de santé ou l'état d'esprit .....	96
156	Exception – Preuve d'antécédents personnels.....	96
157	Exception – Droits publics et droits généraux .....	96
158	Exception – Procédure en référé .....	97
159	Exception – Preuve pertinente à des fins autres que le oui-dire .....	97
160	Preuve d'opinion.....	97
161	Recevabilité de l'opinion.....	97
162	Avis d'un expert.....	97
163	Opinion sur l'écriture manuscrite .....	98
164	Examen et détermination de l'authenticité d'un document par le tribunal .....	98
165	Rapports d'experts.....	98
166	Preuve de bonne moralité dans les procédures civiles.....	99
167	Preuve de mauvaise moralité dans les procédures civiles .....	99
<b>TITRE 11 EXCLUSION DISCRÉTIONNAIRE DES PREUVES</b>		
168	Pouvoir discrétionnaire d'un tribunal d'exclure des preuves .....	100
169	Pouvoir discrétionnaire d'un tribunal de limiter l'utilisation des preuves .....	100
170	Exclusion des preuves préjudiciables .....	100
171	Exclusion des preuves dans l'intérêt public .....	100
<b>TITRE 12 TÉMOIGNAGE PAR COMMISSION ROGATOIRE</b>		
172	Témoignages recueillis sur commission rogatoire.....	102
173	Ajournement de l'audition d'un témoin.....	103
174	Témoignage sur commission rogatoire à l'extérieur de Vanuatu.....	103
<b>TITRE 13 PRIVILÈGE</b>		
175	Secret professionnel pesant sur les praticiens du droit .....	104
176	Secret professionnel pesant sur le client .....	104
177	Privilège contre l'auto-incrimination .....	104
178	Pas d'inférence défavorable à l'auto incrimination.....	105
179	Pouvoir discrétionnaire du tribunal en cas d'incrimination en vertu d'un droit étranger .....	106
180	Revendication d'un privilège contre l'auto-incrimination.....	106
181	Informations auto-incriminantes fournies en exécution d'une ordonnance de saisie .....	107
182	Pas de privilège d'auto-incrimination pour les personnes morales .....	108
183	Privilège de la confession religieuse.....	108
184	Privilèges parlementaires .....	108
185	Confidentialité et communication en vue du règlement d'une procédure civile.....	108
186	Privilège relatif aux informations révélant l'identité d'un informateur.....	109
187	Renonciation au privilège .....	109
188	Droits conjoints et successifs sur les documents protégés.....	110
189	Rejet d'une revendication de privilège par le tribunal.....	111
190	Connaissance par les parties des droits liés au privilège .....	111

191	Inspection par le tribunal d'un document ou des éléments relatifs au privilège .....	111
192	Preuve de privilège irrecevable.....	112
<b>TITRE 14 TÉMOINS DÉFAVORABLES</b>		
193	Témoin défavorable .....	113
194	Déclarations antérieures incohérentes d'un témoin.....	113
195	Poids à accorder à la preuve .....	114
196	Utilisation d'un document émanant d'une tierce personne.....	114
197	Production d'un document .....	115
<b>TITRE 15 AVEUX DANS LES PROCÉDURES PÉNALES</b>		
198	Définition de la confession .....	116
199	Aveu de l'accusé dans une procédure pénale .....	116
200	Irrecevabilité d'une preuve par aveu .....	116
201	Exclusion de preuves obtenues de manière irrégulière ou illégale .....	117
202	Mise en garde des personnes en état d'arrestation .....	118
203	Aveux des coaccusés .....	119
204	Preuve du silence .....	120
205	Modification des déclarations irrecevables.....	120
<b>TITRE 16 PREUVE DE NAISSANCE, D'ADOPTION, DE DÉCÈS ET DE MARIAGE</b>		
206	Preuve d'âge déterminée par le tribunal .....	121
207	Preuve d'âge par acte de naissance .....	121
208	Présomption d'âge .....	121
<b>TITRE 17 DISPOSITIONS DIVERSES</b>		
209	Preuve de signification.....	122
210	Preuve de condamnations antérieures.....	122
211	Information sur une législation par le tribunal.....	123
212	Voir dire .....	123
213	Décisions anticipées.....	123
215	Conditions applicables aux congés etc. ....	124
215	Allégation quant à un lieu public .....	124
216	Possibilité pour le tribunal d'ordonner la comparution de personnes détenues .....	125
217	Preuve de propriété de la République de Vanuatu.....	125
218	Règlements.....	125
219	Règlement du tribunal.....	125
220	Économie et dispositions transitoires .....	125
221	Entrée en vigueur .....	126

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA PREUVE

Loi relative aux règles de preuve et à des fins connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1 Définitions

Dans la présente Loi, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse :

**adulte** désigne une personne âgée de 18 ans ou plus ;

**activité commerciale** s'entend au sens de l'article 2 ;

**enfant** désigne une personne âgée de moins de 18 ans et comprend un enfant hors mariage, un enfant adopté, un enfant du conjoint ou un enfant vivant avec une personne comme si l'enfant était un membre de sa famille.

**instance civile** signifie la procédure autre qu'une instance criminelle ;

**proche parent d'une personne inculpée** désigne le conjoint, un parent ou un enfant de cette personne, y compris un parent adoptif ou un enfant adopté ;

**Commissaire** s'entend au sens de l'article 1 de la Loi sur la Police [CAP 105] ;

**aide à la communication** désigne un interprète, un interprète en langue des signes, un tiers ou un dispositif qui aide le tribunal à comprendre les éléments de preuve fournis par un témoin ou un accusé ;

**communication confidentielle** signifie une communication faite dans des circonstances telles que, lorsqu'elle a été faite :

- a) la personne qui l'a fait ; ou
- b) la personne à qui elle a été faite,

avait l'obligation expresse ou implicite de ne pas divulguer son contenu, même si cette obligation découle ou non de la loi ;

---

**document confidentiel** désigne un document préparé dans des circonstances telles que, lorsqu'il a été préparé :

- a) la personne qui l'a préparée ; ou
- b) la personne pour qui il a été préparé,

avait l'obligation expresse ou implicite de ne pas divulguer son contenu, même si cette obligation découle ou non de la loi ;

**pays** désigne un État ou un territoire ;

**tribunal** signifie :

- a) la Cour d'appel ;
- b) la Cour suprême ; ou
- c) le tribunal de première instance,

et comprend toute personne ou tout organisme (autre qu'un tribunal) qui, dans l'exercice d'une fonction en vertu de la loi de Vanuatu, est tenu d'appliquer les lois sur la preuve ;

**procédure pénale** désigne une poursuite pour une infraction et comprend :

- a) une procédure visant à l'incarcération d'une personne pour qu'elle soit jugée ou condamnée pour une infraction ; et
- b) une procédure relative à la mise en liberté sous caution ;

**document** désigne une référence à :

- a) toute partie du document ;
- b) toute copie, reproduction ou duplicata du document ou d'une partie du document ; et
- c) toute partie d'une telle copie, reproduction ou duplicata ;

**preuve d'identification** a la signification donnée à l'article 3 ;

**responsable de l'enquête** désigne un policier, y compris une personne autorisée, par une loi écrite, à prévenir les infractions ou à enquêter sur celles-ci ;

---

**question suggestive** question suggestive désigne une question posée à un témoin de manière à :

- a) suggérer directement ou indirectement une réponse particulière à la question ; ou
- b) suppose l'existence d'un fait qui est contesté dans la procédure et dont le témoin n'a pas attesté l'existence avant que la question ne soit posée ;

**Ministre** désigne le ministre de la Justice et des Services communautaires ;

**infraction** désigne une infraction à une loi ou découlant d'une telle loi ;

**atteinte aux bonnes mœurs** désigne toute infraction aux articles 90 à 101E du Code Pénal [CAP 135] ;

**policier** a la même signification que celle donnée au terme « membre » dans la Loi sur la Police [CAP 105] ;

**valeur probante** d'un élément de preuve désigne la mesure dans laquelle l'élément de preuve pourrait rationnellement influencer sur l'appréciation de la probabilité de l'existence d'un fait en litige ;

**preuve de propension** désigne une preuve tendant à démontrer la propension d'une personne à agir de telle manière ou à avoir un tel état d'esprit, consistant en une preuve d'actes, d'omissions, d'événements ou de circonstances dans lesquels elle serait impliquée ; mais ne comprend pas la preuve d'un acte ou d'une omission qui est :

- a) l'un des éléments constitutifs de l'infraction pour laquelle la personne est jugée ; ou
- b) la cause de l'action dans la procédure en question ;

**document public** signifie un document qui :

- a) fait partie des archives de la République de Vanuatu ;
- b) fait partie des archives du gouvernement d'un autre pays ;
- c) fait partie des dossiers d'une personne occupant un poste ou exerçant une fonction en vertu de la Constitution ou de toute autre loi écrite ou loi d'un autre pays ; ou

- 
- d) est conservé par la République de Vanuatu ou le gouvernement, ou en leur nom.

La **représentation** comprend :

- a) une déclaration expresse ou implicite (qu'elle soit orale ou écrite) ;
- b) une déclaration à déduire du comportement ;
- c) une déclaration dont l'auteur n'a pas l'intention qu'elle soit communiquée ou vue par un tiers ; ou
- d) une déclaration non communiquée pour quelque raison.

**conjoint** désigne une personne mariée selon la coutume et une personne qui vit en tant qu'époux ou épouse au sein d'un foyer authentique, sans être mariée selon la loi ou la coutume.

**enregistrement vidéo** désigne un enregistrement visuel sur tout support à partir duquel une image animée ou une représentation d'une image animée peut être perçue, reproduite ou communiquée par tout moyen, et comprend une bande sonore ou un élément audio d'accompagnement.

## **2 Portée de la notion « activité commerciale »**

Toute référence à une **activité commerciale** est une référence à tout ou partie de ce qui suit :

- a) une profession, une vocation, une occupation, un commerce ou une entreprise ;
- b) une activité exercée par la République de Vanuatu ou le gouvernement ;
- c) une activité exercée par le gouvernement d'un pays étranger ;
- d) une activité exercée par une personne occupant une fonction ou exerçant un pouvoir en vertu de la Constitution ou du droit écrit de Vanuatu ou d'un autre pays, à savoir une activité exercée pour remplir la fonction ou exercer le pouvoir (autre qu'à titre privé) ;
- e) les délibérations du Parlement, d'une assemblée provinciale ou du corps législatif d'un pays étranger et d'un comité parlementaire ou d'un organisme semblable ;

- 
- f) une activité exercée ou exploitée à des fins lucratives ; et
  - g) une activité exercée ou exploitée en dehors de Vanuatu.

### **3 Signification d'un élément de preuve d'identification**

- 1) Une preuve est une **preuve d'identification** si la preuve est une affirmation qui est :
  - a) faite par une personne selon laquelle un défendeur était, ou ressemble (visuellement, auditivement ou autrement) à une personne qui était, présente sur ou près d'un lieu où :
    - i) l'infraction pour laquelle le défendeur est poursuivi a été commise ; ou
    - ii) un acte lié à cette infraction a été commis ;
  - b) faite au moment ou à peu près au moment où l'infraction a été commise ou l'acte a été accompli ; et
  - c) fondée en tout ou en partie sur ce que la personne qui fait l'affirmation a vu, entendu ou perçu d'une autre manière en ce lieu et à ce moment.
- 2) Une preuve est une **preuve d'identification** si elle est un rapport (oral ou écrit) d'une affirmation visée au paragraphe 1).

### **4 Maintien du droit commun et de l'équité**

La présent Loi ne fonctionne pas comme un Code et les principes et règles du droit commun et d'équité en matière de preuve qui ne sont pas incompatibles avec la présente Loi sont maintenus.

### **5 Mise en œuvre**

- 1) Sous réserve de l'article 220, la présente loi s'applique à toutes les procédures devant un tribunal, y compris :
  - a) les jugements interlocutoires ou de nature similaire ;
  - b) les instances entendues en chambre du conseil ; et
  - c) les instances relatives à la mise en liberté sous caution ou à la condamnation, si le tribunal donne une instruction en vertu du paragraphe 2).

- 
- 2) Si la procédure concerne la condamnation ou la mise en liberté sous caution :
- a) la présente loi ne s'applique que si le tribunal ordonne que la règle de preuve s'applique à la procédure de condamnation ou à la demande de mise en liberté sous caution ; et
  - b) si le tribunal spécifie dans l'instruction que la règle de preuve ne s'applique qu'à des questions spécifiques, en conséquence, l'instruction prend effet.

## **5 Loi ayant force contraignante**

Cette présente loi a force contraignante pour la République de Vanuatu.

## **6 Cessation de l'application de certaines lois étrangères**

À l'entrée en vigueur de la présente loi, les lois britannique et française relatives aux preuves qui sont normalement applicables en vertu de l'article 95 2) de la Constitution cessent de s'appliquer.

## **7 Abolition des documents originaux et de la règle sur les documents**

Le principe et les règles de la Common Law qui se rapportent aux documents originaux et aux moyens de prouver le contenu des documents sont abrogés.

## **8 Dérogation aux règles de preuve**

Si cela est dans l'intérêt de la justice ou avec le consentement des parties, le tribunal peut, à n'importe quelle étape de la procédure, par ordonnance, dispenser de l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi à l'égard d'une preuve particulière ou de manière générale.

## **9 Maintien des pouvoirs généraux d'un tribunal**

Le pouvoir d'un tribunal de contrôler le déroulement d'une instance conformément à la présente Loi est maintenu, y compris le pouvoir en matière d'abus de procédure dans une instance.

---

## **TITRE 2 PREUVE**

### **10 Norme de preuve en matière civile**

- 1) Dans une procédure civile, la cause d'une partie est prouvée si le tribunal est convaincu qu'elle a été prouvée selon la prépondérance des probabilités.
- 2) Le tribunal doit, sans limiter les éléments qu'il peut prendre en considération, décider s'il est convaincu ou pas que la cause d'une partie est prouvée selon la prépondérance des probabilités :
  - a) la nature de la cause d'action ou de la défense ;
  - b) la nature de l'objet de l'instance ; et
  - c) la gravité des faits allégués.

### **11 Norme de preuve en matière pénale**

- 1) Dans une procédure pénale, les arguments de l'accusation sont prouvés si le tribunal est convaincu qu'ils ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.
- 2) Si la charge de la preuve incombe à un accusé, le tribunal considère que la cause de l'accusé est prouvée s'il est convaincu qu'elle a été prouvée selon la prépondérance des probabilités.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux procédures relatives à la condamnation, à la mise en liberté sous caution, à l'amnistie ou si la norme de preuve est fixée par une autre loi.

### **12 Normes de preuve en matière de recevabilité de la preuve**

- 1) Dans une procédure, un tribunal doit être convaincu que les faits nécessaires pour trancher :
  - a) de la recevabilité d'une preuve, que celle-ci ait été obtenue ou non dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ; ou
  - b) de toute autre question soulevée en vertu de la présente loi,ont été prouvés selon la prépondérance des probabilités.
- 2) Lors de l'examen de toute question visée au paragraphe 1), le tribunal en doit prendre en compte :

- 
- a) l'importance de la preuve dans l'instance ; et
  - b) la gravité des faits allégués relativement à la question.

### **13 Constatation judiciaire**

La preuve n'est pas requise pour les questions dont le tribunal a connaissance d'office.

### **14 Preuve de la législation**

- 1) Aucune preuve n'est pas requise en ce qui concerne les dispositions et l'entrée en vigueur (en tout ou en partie) de :
  - a) une loi adoptée avant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi ou après celle-ci ;
  - b) la législation subsidiaire adoptée ou censée être adoptée en vertu d'une loi, avant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi ou après celle-ci ; ou
  - c) une loi visée au paragraphe 95 1) de la Constitution.
- 2) Un tribunal peut s'informer sur ces questions de la manière qu'elle juge appropriée.

### **15 Signatures des juges**

Tous les tribunaux et autres fonctionnaires judiciaires doivent prendre connaissance d'office de la signature de l'un des juges de la Cour d'appel ou de la Cour suprême sur tous les documents signés dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

### **16 Preuve de connaissance commune**

- 1) La preuve n'est pas requise pour les connaissances communes qui ne sont pas raisonnablement susceptibles d'être remises en question et qui sont :
  - a) de notoriété publique dans la localité où se déroule l'instance ou sont de notoriété publique en général ; ou
  - b) vérifiable par référence à un document dont l'autorité ne peut en toute logique être mise en doute.
- 2) Le tribunal dispose de tous les moyens nécessaires pour acquérir ces connaissances et doit en tenir compte.

---

3) Le tribunal est tenu de donner à une partie l'occasion :

- a) de présenter des observations ; et
- b) de se référer à des informations relevantes,

concernant l'acquisition ou la prise en compte de ces connaissances, ou de ce qui est nécessaire pour s'assurer que la partie n'est pas injustement lésée.

4) Aux fins du présent article, les questions relevant de la coutume ou du droit coutumier ne sont pas considérées comme étant des connaissances communes.

### **17 Corroboration**

Sous réserve de toute autre loi écrite, il n'est pas nécessaire que la preuve invoquée par une partie soit corroborée.

### **18 Preuves non fiables**

1) Le tribunal n'est pas tenu de faire preuve de prudence avant de condamner un accusé sur la base de tout ou partie des éléments de preuve suivants :

- a) le témoignage d'un enfant en bas âge qui n'a pas prêté serment et dont la capacité à témoigner a été évaluée et jugée acceptable par le tribunal ;
- b) le témoignage d'une victime d'une infraction portant atteinte aux bonnes mœurs ;
- c) les preuves relatives à une infraction contre les bonnes mœurs s'il y a eu un retard dans la dénonciation de l'infraction,

si le tribunal estime qu'il existe des circonstances (hormis le fait que le témoin appartient à une catégorie visée aux alinéas a), b) ou c)) particulières qui influent sur la fiabilité de la déposition du témoin et qui justifient l'exercice d'une certaine prudence.

2) Dans le paragraphe 1), l'expression "enfant en bas âge" désigne un enfant dont la mère est la personne qui peut le mieux s'occuper.

---

## **TITRE 3 RECEVABILITÉ DE LA PREUVE**

### **19 Recevabilité des preuves pertinentes**

- 1) Toute preuve pertinente est recevable dans le cadre d'une instance, à l'exception des preuves qui sont :
  - a) irrecevables en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi ; ou
  - b) exclues conformément à la présente Loi ou à toute autre loi.
- 2) Est irrecevable dans une instance la preuve qui n'est pas pertinente.
- 3) Aux fins de la présente loi, la preuve est pertinente si :
  - a) elle tend à rendre un fait plus ou moins probable dans la mesure où il n'aurait pas été probable si cette preuve n'avait pas été produite ; et
  - b) ce fait a une incidence sur la détermination d'une question en litige dans l'instance.

### **20 Aveu par voie d'accord**

- 1) Dans le cadre d'une instance, tout fait susceptible de faire l'objet d'une preuve orale peut être recevable par voie d'accord aux fins du procès par le parquet ou le défendeur, ou en leur nom.
- 2) L'aveu d'un tel fait par une partie permet de se passer de la preuve et constitue une preuve concluante recevable contre cette partie.
- 3) Le fait convenu peut inclure :
  - a) des preuves pertinentes qui ne sont pas recevables par ailleurs ; et
  - b) des preuves présentées sous une forme ou d'une manière convenue par les parties.

### **22 Admission provisoires de preuves**

- 1) Dans la mesure où la détermination de la pertinence d'une preuve produite par une partie dépend de toute autre constatation du tribunal (y compris la constatation que la preuve est bien celle que prétend la partie), dans ce cas, le tribunal peut estimer que la preuve est pertinente :
  - a) s'il est en mesure de faire cette constatation ; ou

- 
- b) sous réserve de la recevabilité d'autres preuves à un stade ultérieur de la procédure, qui lui permettront de manière raisonnable d'arriver à cette constatation.
- 2) Sans restreindre la portée du paragraphe 1), si la pertinence de la preuve d'un acte accompli par une personne dépend de la constatation par le tribunal et que cette personne et une ou plusieurs autres personnes avaient, ou agissaient dans un but commun (que ce soit pour réaliser une conspiration illégale ou autre), le tribunal peut recourir à la preuve elle-même pour déterminer si le but commun a existé.

## **22 Déduction quant à la pertinence**

- 1) Si une question se pose quant à la pertinence d'un document ou d'un objet, la juridiction peut l'examiner et en tirer toute conclusion raisonnable, y compris quant à son authenticité ou à son identité.
- 2) Le paragraphe 1) ne limite pas les questions à partir desquelles des conclusions peuvent être tirées.

---

## **TITRE 4 COMPÉTENCE ET OBLIGATION**

### **23 Règle générale**

- 1) Toute personne est présumée avoir la capacité à témoigner dans toute instance.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une personne ayant la capacité de témoigner sur un fait est contraint de témoigner dans le cadre d'une instance.

### **24 Décès ou incapacité d'un témoin**

La preuve apportée par un témoin ne devient pas irrecevable du seul fait que celui-ci, avant d'avoir terminé sa déposition :

- a) décède ; ou
- b) cesse d'être apte à témoigner.

### **25 Témoin ayant un intérêt ou ayant fait l'objet d'une condamnation**

Dans toute procédure, le témoignage ne peut être écarté pour le motif que la personne :

- a) a ou peut avoir un intérêt dans l'affaire en question ;
- b) a ou peut avoir un intérêt quant à l'issue de la procédure ; ou
- c) a déjà été condamnée pour une infraction.

### **26 Interrogatoire sans citation à comparaître**

- 1) Le tribunal peut ordonner à la personne :
  - a) qui est présente à l'audition d'une instance ; et
  - b) qui est contraint à témoigner dans l'instance,

de témoigner et de produire des documents ou des objets, même si aucune assignation à comparaître ou autre procédure exigeant sa présence à cette fin ne lui a été notifiée.

- 2) Une personne ainsi sommée de témoigner ou de produire des documents ou des objets est soumise aux mêmes sanctions et obligations que si elle avait reçu une telle citation à comparaître ou autre acte de procédure.

- 
- 3) Une partie qui examine un document ou un objet produit devant le tribunal en vertu du paragraphe 1) n'est pas tenue d'utiliser le document ou l'objet comme preuve.

### **27 L'auteur d'un document n'est pas un témoin**

Si une personne est convoquée à la production d'un document, elle :

- a) ne devient pas témoin du seul fait qu'elle a produit le document ; et
- b) ne peut être contre-interrogée tant qu'elle n'a pas citée comme témoin.

### **28 Défaut de capacité à témoigner**

- 1) Une personne incapable de comprendre que son témoignage est soumis à l'obligation de dire la vérité n'est pas compétente pour témoigner sous serment, mais peut être compétente pour témoigner sans serment.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1, la personne peut être compétente pour témoigner sans prêter serment.
- 3) Avant qu'une personne ne témoigne sans prêter serment, le tribunal doit l'informer de l'importance de dire la vérité.
- 4) Est incompétente pour témoigner (sous serment ou non) d'un fait toute personne qui,
  - a) pour quelque raison que ce soit (y compris un handicap physique), n'a pas la capacité de :
    - i) comprendre une question sur le fait ; ou
    - ii) donner une réponse compréhensible à une question sur le fait ; et
  - b) que cette incapacité ne peut être surmontée,
- 5) Nonobstant le paragraphe 4), la personne peut être compétente pour témoigner sur d'autres faits.
- 6) Pour trancher une question soulevée en vertu du présent article, le tribunal s'informe comme il l'estime approprié, y compris au moyen de renseignements fournis par une personne possédant des connaissances spécialisées pertinentes fondées sur sa formation, ses études ou son expérience.

---

## **29 Détermination de la compétence**

- 1) Si une question se pose quant à la compétence d'un témoin dans une procédure pénale, le tribunal doit trancher la question conformément au présent article, qu'elle soit soulevée par une partie ou par le tribunal.
- 2) Lorsque le tribunal reconnaît que la question de la compétence est correctement soulevée, il incombe à la partie appelant le témoin de convaincre le tribunal que, selon la prépondérance des probabilités, celui-ci est compétent pour témoigner dans le cadre de la procédure.
- 3) Pour déterminer la compétence, le tribunal doit considérer que le témoin a bénéficié de ses instructions relatives à l'obtention de son témoignage.
- 4) Tout interrogatoire du témoin concernant sa compétence doit être mené par le tribunal en présence des parties.
- 5) Pour trancher une question soulevée en vertu du présent article, le tribunal peut s'informer comme il l'estime approprié, y compris au moyen de renseignements fournis par une personne qui possède des connaissances spécialisées pertinentes fondées sur sa formation, ses études ou son expérience.

## **30 Témoignage sans serment**

- 1) Les témoignages sans serment sont recevables à toutes fins utiles.
- 2) La valeur probante de la preuve ne diminue pas du seul fait que :
  - a) le témoignage n'est pas assermenté ; et
  - b) qu'une personne accusée d'une infraction peut être condamnée sur la base de cette preuve.

## **31 Personnes non contraignables**

- 1) Les personnes suivantes ne sont pas obligées de témoigner :
  - a) le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
  - b) un souverain étranger ; et
  - c) le chef de l'État d'un pays étranger pendant qu'il est en fonction.

- 
- 2) N'est pas contraint de témoigner un député qui, s'il était contraint de témoigner, serait empêché d'assister :
- a) à une séance du Parlement ; ou
  - b) à une réunion d'un comité du Parlement dont il est membre.

### **32 Impossibilité d'obliger des fonctionnaires judiciaires à témoigner sans autorisation**

Toute personne qui exerce ou exerçait des fonctions judiciaires dans une affaire à Vanuatu ou dans un autre pays ne peut être contrainte de témoigner au sujet de l'affaire, sauf si le tribunal dans lequel cette personne exerce ou exerçait ses fonctions judiciaires l'autorise à le faire.

### **33 Obligation d'un proche parent**

- 1) Dans une procédure pénale, un proche parent de chaque personne inculpée peut être contraint de témoigner en faveur de cette personne sauf disposition contraire de toute autre loi.
- 2) Un proche parent d'une personne inculpée n'est pas :
  - a) obligé de témoigner pour le parquet ; ou
  - b) obligé de témoigner pour la défense,dans une procédure pénale si ce proche parent est également inculpé.

### **34 Possibilité d'excuser un proche parent de l'accusé**

- 1) Tout proche parent d'un accusé peut être dispensé de témoigner pour le parquet dans le cadre d'une procédure pénale.
- 2) Pour déterminer s'il convient de dispenser un proche parent d'un accusé de témoigner pour le parquet, le tribunal doit examiner si le témoignage en question l'emporte sur l'intérêt public et s'il y a lieu d'éviter que le témoignage ne nuise à la relation entre ces deux personnes.
- 3) Aux fins de l'évaluation requise par le paragraphe 2), le tribunal doit prendre en considération :
  - a) la nature et la gravité de l'infraction pour laquelle l'accusé est poursuivi ;

- 
- b) la substance et l'importance de tout témoignage que le proche parent pourrait fournir et le poids que le tribunal est susceptible d'y accorder ;
  - c) la question de savoir si le parquet dispose raisonnablement d'autres éléments de preuve concernant les faits sur lesquels la personne pourrait témoigner ;
  - d) la nature de la relation entre l'accusé et le proche parent ; et
  - e) si, en témoignant, le proche parent devrait divulguer une information qu'il a reçue de l'accusé à titre confidentiel.
- 4) Si un proche parent d'un accusé est dispensé de témoigner pour le parquet, il doit être considéré comme n'étant pas disponible en tant que témoin.

### **35 Ex-conjoint contraignable**

Dans toute procédure pénale (et à tout stade de la procédure), l'ancien conjoint d'un accusé est compétent et contraignable pour témoigner au nom du parquet, de l'accusé ou de toute personne jugée conjointement avec l'accusé.

### **36 Accusé non contraignable**

L'accusé n'est pas compétent pour témoigner pour le parquet et n'est pas contraignable en tant que témoin pour la défense dans le cadre d'une procédure pénale.

### **37 Interrogation de l'accusé sur son mauvais caractère ou ses antécédents**

Il est interdit de poser à un accusé cité comme témoin à son procès, ou d'exiger de lui qu'il réponde, sans l'autorisation du tribunal, à une question visant à démontrer qu'il a un mauvais caractère ou qu'il a commis, été accusé ou reconnu coupable d'une infraction autre que celle dont il est accusé, sauf si :

- a) la preuve qu'il a commis cette autre infraction ou qu'il en a été reconnu coupable est recevable pour démontrer qu'il est coupable de l'infraction qui lui est reprochée ;
- b) l'accusé ou son représentant légal pose à un témoin du parquet des questions visant à établir la bonne moralité de l'accusé, ou a donné des preuves de sa bonne moralité ;
- c) la nature ou la conduite de la défense est telle qu'elle implique des imputations sur la moralité du procureur ou du témoin du parquet ; ou

- 
- d) l'accusé a témoigné contre toute autre personne accusée de la même infraction.

### **38 Preuve de propension contre un coaccusé**

- 1) Dans une procédure pénale, l'accusé ne peut présenter une preuve de propension à l'encontre d'un coaccusé seulement si cette preuve est pertinente à la défense que l'accusé soulève ou se propose de soulever.
- 2) L'accusé dans une procédure pénale qui se propose de présenter une preuve de propension à l'égard d'un coaccusé doit notifier par écrit à ce coaccusé et à tous les autres coaccusés de son intention de présenter cette preuve, à moins qu'il ne soit dérogé à l'obligation de notification :
- a) par tous les coaccusés ; ou
  - b) par le tribunal dans l'intérêt de la justice.
- 3) La notification doit :
- a) comporter le contenu de la preuve proposée ; et
  - b) doit être donnée avant l'audience de manière à donner à tous les coaccusés une possibilité équitable de se préparer à faire face à cette preuve.

### **39 Circonstances dans lesquelles le co-accusé est contraignable**

- 1) En cas d'inculpation conjointe avec un tiers, l'accusé est un témoin compétent et contraignable pour le parquet contre ce tiers, et ce sans son consentement, ou est compétent et contraignable pour la défense de ce tiers, à tout stade de la procédure, si :
- a) la procédure engagée contre l'accusé est suspendue, ou que la dénonciation contre l'accusé est retirée ou rejetée ;
  - b) l'accusé est acquitté de l'infraction ;
  - c) l'accusé a plaidé coupable à l'infraction ; ou
  - d) l'accusé est jugé séparément.
- 2) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées conjointement d'une infraction, la déposition de toute personne citée comme témoin pour le parquet ou la défense en vertu du présent article peut être reçue comme preuve pour ou contre l'une ou l'autre des personnes inculpées.

---

#### **40 Dispositions relatives aux témoins vulnérables**

- 1) Si un tribunal considère que la capacité d'un témoin à témoigner de manière satisfaisante peut être limitée et que cette limitation peut être atténuée si des dispositions spéciales sont prises pour l'obtention de son témoignage, le tribunal peut prendre ces dispositions qu'il estime nécessaires dans l'intérêt de la justice.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), des dispositions spéciales peuvent être demandées par :
  - a) la victime d'un crime contre les bonnes mœurs ;
  - b) la victime ou le témoin dans une procédure de violence domestique ;
  - c) la personne âgée de moins de 18 ans ; ou
  - d) la personne souffrant d'un handicap mental ou physique, d'une maladie ou d'une déficience.
- 3) Le tribunal doit tenir compte des éléments suivants pour déterminer les ordonnances à rendre :
  - a) l'opportunité de minimiser la détresse ou le traumatisme chez le témoin ;
  - b) le témoin doit être traité avec dignité, respect et compassion ;
  - c) la possibilité que le témoin soit intimidé lors de sa déposition ; et
  - d) la résolution de l'affaire doit être la plus rapide possible.
- 4) Les dispositions spéciales que le tribunal peut prendre comprennent tout ou partie ces éléments suivants :
  - a) fermeture du tribunal ;
  - b) restriction à la publication des témoignages ;
  - c) cacher le témoin de la vue de l'accusé dans un procès pénal ;
  - d) l'enregistrement audiovisuel du témoignage à distance ;
  - e) permettre à une personne de confiance d'accompagner le témoin ;

- 
- f) masquer le nom d'une victime ou d'un témoin, ou les deux ;
  - g) rendre une ordonnance en vertu de l'article 26.

**41 Contre-interrogatoire des témoins vulnérables par l'accusé**

- 1) Le tribunal intervient s'il estime que la capacité d'un témoin de témoigner risque d'être compromise par le fait que l'accusé mène le contre-interrogatoire.
- 2) S'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice, le tribunal désigne une personne pour poser au témoin les questions que l'accusé lui demande de poser.
- 3) La personne désignée en vertu du présent article, lorsqu'elle agit dans le cadre de cette désignation, ne doit pas donner à l'accusé ou au témoin des conseils juridiques ou autres.
- 4) Un témoin peut consentir à être contre-interrogé par l'accusé.

---

## **TITRE 5 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU TÉMOIGNAGE**

### **42 Manière habituelle de témoigner**

La manière habituelle pour un témoin de témoigner est la suivante :

- a) dans le cadre d'une procédure pénale ou civile, oralement dans une salle d'audience en présence de :
  - i) du tribunal ;
  - ii) des parties à l'instance et de leurs avocats ; et
  - iii) de tout membre du public qui désire être présent, à moins qu'il n'en soit exclu par ordonnance du tribunal ; ou
- b) dans le cadre d'une procédure pénale, dans une déclaration sous serment déposée au tribunal ou par la lecture d'une déclaration écrite dans une salle d'audience, si le parquet et l'accusé, ou s'il y a plus d'un accusé, tous les accusés, consentent à ce que la preuve soit apportée sous cette forme ; ou
- c) dans le cadre d'une procédure civile, dans une déclaration sous serment déposée auprès du tribunal ou par la lecture d'une déclaration écrite dans une salle d'audience, si :
  - i) les règles de procédure autorisent ou exigent la présentation de preuves sous cette forme ; ou
  - ii) les parties à l'instance consentent à ce que la preuve soit présentée sous cette forme.

### **43 Contrôle de l'interrogatoire par le tribunal**

Le tribunal rend des ordonnances qu'il estime justes en ce qui concerne :

- a) la manière dont les témoins doivent être interrogés ;
- b) la production et l'utilisation de documents et d'objets lors de l'interrogatoire des témoins ;
- c) l'ordre dans lequel les parties peuvent interroger un témoin ; et
- d) la présence et le comportement de toute personne lors de l'interrogatoire des témoins.

---

#### **44 Interrogatoire d'un témoin par le tribunal**

- 1) Dans toute procédure, le tribunal peut poser à un témoin toute question dans l'intérêt de la justice.
- 2) Si le tribunal interroge un témoin :
  - a) la partie, autre que celle qui a cité le témoin, peut contre-interroger le témoin sur tout point soulevé par les questions du tribunal; et
  - b) la partie qui a cité le témoin peut le réinterroger.

#### **45 Possibilité pour les parties d'interroger un témoin**

- 1) Dans toute procédure :
  - a) un témoin doit d'abord présenter sa déposition principale; et
  - b) après sa déposition principale, le témoin peut être contre-interrogé par toutes les parties qui le souhaitent, à l'exception de la partie qui l'a cité; et
  - c) une fois que toutes les parties qui le souhaitent ont contre-interrogé le témoin, celui-ci peut être réinterrogé.
- 2) Lorsqu'un témoin dépose dans une déclaration sous serment ou en lisant une déclaration écrite dans une salle d'audience, cette déclaration est considérée, aux fins de la présente loi, comme une déposition principale.
- 3) La procédure d'interrogatoire des témoins défavorables est décrite au Titre 14.

#### **46 Témoignage sous forme narrative**

Le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande, ordonner qu'un témoin fasse sa déposition principale, en tout ou en partie, sous forme narrative.

#### **47 Utilisation de graphiques et de résumés**

Les preuves peuvent être présentées sous forme de graphiques, de résumés ou d'autres documents explicatifs si le tribunal estime que ces derniers l'aideront à comprendre d'autres preuves qui ont été ou qui doivent être présentés.

#### **48 Rappel des faits**

- 1) À la demande d'une partie, le tribunal peut donner des instructions nécessaires pour que des documents et objets utilisés par un témoin pour

---

tenter de raviver sa mémoire soient remis à la partie concernée aux fins de la procédure.

- 2) Le tribunal peut refuser d'admettre la déposition du témoin si elle concerne un fait que le témoin a essayé de se remémorer sans excuse valable, et si les instructions données n'ont pas été respectées.

#### **49 Rappel d'un fait ou d'une opinion**

- 1) Un témoin ne doit pas, au cours de sa déposition, utiliser un document pour tenter de raviver sa mémoire au sujet d'un fait ou d'une opinion, à moins que le tribunal n'en donne l'autorisation.
- 2) Le tribunal doit tenir compte, sans limiter les questions qu'il peut prendre en considération pour décider d'accorder ou non l'autorisation, de ce qui suit :
  - a) si le témoin est capable de se rappeler le fait ou l'opinion de manière adéquate sans utiliser le document ; et
  - b) si la partie du document que le témoin se propose d'utiliser est, ou est une copie, d'un document qui :
    - i) a été écrit ou fait par lui lorsque les événements qui y sont consignés étaient encore frais dans sa mémoire ; ou
    - ii) était, à ce moment-là, jugée par lui comme exact.
- 3) Si, au cours de sa déposition, un témoin s'est servi d'un document pour tenter de se rappeler un fait ou une opinion, il peut, avec la permission du tribunal, lire à haute voix, dans le cadre de sa déposition, la partie du document qui se rapporte à ce fait ou à cette opinion.
- 4) À la demande d'une partie, le tribunal donne des directives qu'il estime appropriées pour s'assurer que la partie du document qui se rapporte à l'instance est produite à cette partie.

#### **50 Recours à des copies de documents pour se rappeler des faits**

Si un témoin désire se rafraîchir la mémoire en se référant à un document, il peut, avec la permission du tribunal, se référer à cette fin à une copie du document.

---

## **51 Autres manières de témoigner**

- 1) Le tribunal peut ordonner que la déposition d'un témoin soit faite d'une autre façon que celles prévues à l'article 42.
- 2) Le témoin peut témoigner de différentes manières, sans que cela soit limitatif :
  - a) dans la salle d'audience, sans voir le défendeur ;
  - b) depuis un endroit approprié à l'extérieur de la salle d'audience, en utilisant toute forme de liaison de communication électronique, que ce soit à Vanuatu ou dans un autre pays ; ou
  - c) par un enregistrement vidéo réalisé avant l'audience.
- 3) Tout moyen pratique ou technique approprié peut être utilisé pour permettre au tribunal et à tout avocat de voir et d'entendre le témoin qui dépose, conformément à toute autre directive que le juge en chef peut donner.
- 4) Dans toute procédure pénale, le défendeur doit être en mesure de voir et d'entendre le témoin, sauf si le tribunal en décide autrement.
- 5) Si, dans le cadre d'une procédure, une ordonnance d'anonymat des témoins a été rendue par le tribunal, les termes de l'ordonnance doivent être respectés.
- 6) Si un enregistrement vidéo de la déposition d'un témoin doit être diffusé à l'audience, le tribunal doit donner des directives conformément à l'article 52 quant à la manière dont le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire doivent être menés.
- 7) Le tribunal peut admettre des preuves qui sont présentées en grande partie selon les termes d'une directive donnée en vertu de l'article 52, même si toutes les conditions n'ont pas été rigoureusement respectées.

## **52 Directives quant à d'autres manières de témoigner**

- 1) Dans toute procédure, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner qu'un témoin fasse sa déposition principale et soit soumis à un contre-interrogatoire d'une manière autre que celle prévue à l'article 51.
- 2) Une demande de directives doit être présentée au tribunal le plus tôt possible avant l'audience ou à tout autre moment autorisé par le tribunal.

- 
- 3) Il peut être ordonné à un témoin de témoigner d'une autre manière pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
- a) l'âge ou la maturité du témoin ;
  - b) la déficience physique, intellectuelle, psychologique ou psychiatrique du témoin ;
  - c) le traumatisme subi par le témoin ;
  - d) toute crainte d'intimidation à l'égard du témoin ;
  - e) les convictions linguistiques, culturelles ou religieuses du témoin ;
  - f) la nature du témoignage que le témoin est censé fournir ;
  - g) la relation du témoin avec l'une des parties à l'instance ;
  - h) l'absence ou l'absence probable du témoin à Vanuatu ; ou
  - i) tout autre motif susceptible de favoriser l'objectif de la loi.
- 4) En donnant des directives, le tribunal doit tenir compte de ce qui suit :
- a) la nécessité d'assurer l'équité de la procédure et, dans le cadre d'une procédure pénale, de garantir un procès équitable ;
  - b) les opinions des autres témoins et la nécessité de réduire au minimum le stress qu'ils subissent ; et
  - c) dans le cadre d'une procédure pénale, la nécessité de favoriser le rétablissement du plaignant à la suite de l'infraction reprochée et tout autre facteur pertinent à la détermination équitable de la procédure.

### **53 Témoignage enregistré sur vidéo**

- 1) Un enregistrement vidéo proposé comme mode alternatif de témoignage doit être enregistré conformément au Règlement.
- 2) Un enregistrement vidéo qui doit être proposé comme mode alternatif de preuve dans une procédure doit être proposé pour visionnage à toutes les parties ou à leurs conseils avant d'être présenté comme preuve, sauf décision contraire du tribunal.

- 
- 3) Toutes les parties doivent avoir la possibilité de présenter des observations sur la recevabilité de la totalité ou d'une partie d'un enregistrement vidéo qui doit être présenté comme moyen alternatif de preuve.
  - 4) Si une partie souhaite s'opposer à la recevabilité de la totalité ou d'une partie d'un enregistrement vidéo proposé, cet enregistrement vidéo doit être visionné par le tribunal.
  - 5) Le tribunal peut ordonner l'exclusion de tout élément qui, selon la procédure habituelle, pourrait être exclu en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.
  - 6) Le tribunal peut admettre un enregistrement vidéo enregistré et présenté comme preuve conformément aux conditions de toute instruction en vertu de l'article 52 et du Règlement, même si toutes les conditions n'ont pas été strictement respectées.

#### **54 Témoignage par liaison audiovisuelle**

- 1) Si l'intérêt de la justice le justifie, un tribunal peut autoriser la présentation de preuves depuis un lieu autre que la salle d'audience au moyen d'une liaison audiovisuelle ou d'autres installations similaires permettant la communication entre ce lieu et la salle d'audience.
- 2) Si une personne est autorisée à témoigner via une liaison audiovisuelle ou via d'autres moyens similaires à partir d'un lieu situé en dehors d'un tribunal, ce lieu est considéré comme faisant partie du tribunal dans lequel se déroule la procédure.
- 3) Lorsqu'une personne vulnérable témoigne via une liaison audiovisuelle ou via d'autres moyens similaires, seules les personnes approuvées par le tribunal peuvent être présentes dans la salle avec cette personne vulnérable.
- 4) Lorsqu'un témoin fait son témoignage via une liaison audiovisuelle ou par via d'autres moyens similaires, les personnes qui ont un intérêt dans la procédure doivent voir le témoin (et toute personne présente avec lui) sur le même ou sur un autre écran de télévision pendant son témoignage.
- 5) Toute personne qui est autorisée à témoigner via une liaison audiovisuelle ou via d'autres installations similaires ne peut témoigner par ce moyen dans la salle d'audience à des fins d'identification.
- 6) En l'absence de liaison audiovisuelle ou d'autres installations similaires, ou s'il le juge approprié, le tribunal peut ajourner la procédure ou une partie

---

de celle-ci pour qu'elle se déroule dans un tribunal ou un lieu équipé de ces installations, afin de permettre à un témoin de témoigner par ces moyens.

- 7) Le tribunal peut autoriser que le témoignage soit fait à partir d'un lieu autre qu'une salle d'audience via un téléphone ou des installations similaires permettant la communication entre ce lieu et la salle d'audience, si cela est dans l'intérêt de la justice et si les parties y consentent.

#### **55 Règles de procédure prévoyant la présentation des preuves par liaison audiovisuelle**

Les règles de procédure peuvent prévoir la présentation de preuves au tribunal par liaison audiovisuelle à partir d'un lieu situé en dehors de Vanuatu.

#### **56 Questions suggestives lors d'un interrogatoire principal ou d'un réinterrogatoire**

- 1) Une question suggestive ne doit être posée à un témoin lors d'un interrogatoire principal ou d'un réinterrogatoire, sauf si :
- a) le tribunal en donne l'autorisation ;
  - b) la question porte sur un sujet introduit dans la déposition du témoin ;
  - c) aucune objection n'est formulée à l'encontre de la question et (à l'exception de la partie qui procède à l'interrogatoire principal ou au réinterrogatoire) chaque autre partie à l'instance est représentée par un avocat ;
  - d) la question porte sur un point qui n'est pas contestée ; ou
  - e) si le témoin possède des connaissances spécialisées fondées sur sa formation, ses études ou son expérience, la question est posée dans le but d'obtenir son opinion sur un exposé hypothétique des faits, c'est-à-dire des faits au sujet desquels un témoignage a été ou doit être rendu.
- 2) Sauf décision contraire du tribunal, le paragraphe 1) ne s'applique pas, dans le cadre d'une procédure civile, à une question portant sur une enquête, une inspection ou un rapport que le témoin a effectué dans le cadre de l'exercice de ses fonctions publiques ou officielles.
- 3) Le paragraphe 1) n'empêche pas le tribunal d'exercer son pouvoir en vertu des règles de procédure civile pour permettre qu'une déclaration écrite ou

---

un rapport soit présenté ou traité comme une preuve principale de son auteur.

**57 Questions suggestives lors d'un contre-interrogatoire**

Des questions suggestives peuvent être posées lors d'un contre-interrogatoire, mais elles ne doivent pas présupposer que des faits ont été prouvés ou que des réponses particulières ont été données, si tel n'est pas le cas.

**58 Interdiction par le tribunal de poser des questions suggestives lors d'un contre-interrogatoire portant sur des preuves contradictoires**

Le tribunal peut interdire que des questions suggestives soient posées en contre-interrogatoire à un témoin qui manifeste un intérêt marqué ou un parti pris en faveur de la partie qui mène le contre-interrogatoire.

**59 Les preuves contradictoires**

Lorsque l'une des parties omet de contre-interroger un témoin sur des éléments substantiels de sa cause qui contredisent la déposition du témoin, étant donné qu'il s'agit d'un témoin qui est, ou pourrait être, en mesure de fournir une preuve recevable sur ces éléments, le tribunal peut :

- a) accorder l'autorisation de rappeler le témoin et de l'interroger sur la preuve contradictoire ;
- b) admettre la preuve contradictoire au motif que le poids à lui accorder peut être affecté par le fait que le témoin, qui aurait pu être en mesure d'expliquer la contradiction, n'a pas été interrogé au sujet de la preuve ;
- c) exclure la preuve contradictoire ; ou
- d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

**60 Preuves relatives à l'expérience sexuelle dans les affaires d'atteinte aux bonnes mœurs**

- 1) Dans une affaire d'atteinte aux bonnes mœurs, aucune preuve ne peut être apportée et aucune question ne peut être posée à un témoin concernant directement ou indirectement l'expérience sexuelle du plaignant avec une personne autre que l'accusé, sauf avec l'autorisation du tribunal s'il estime que :
  - a) la preuve n'est pas liée à la réputation sexuelle ;
  - b) la preuve a une valeur probante importante ; et

- 
- c) qu'il est dans l'intérêt de la justice de recevoir ces preuves ou d'autoriser ces questions.
- 2) Dans une affaire d'atteinte aux bonnes mœurs, aucune preuve ne peut être apportée et aucune question ne peut être posée à un témoin concernant directement ou indirectement l'expérience sexuelle du plaignant avec l'accusé, à moins que la preuve ou la question :
- a) se rapporte directement aux actes, aux événements ou aux circonstances qui constituent l'infraction pour laquelle l'accusé est jugé ; ou
  - b) présente un intérêt si direct avec les faits en cause dans l'instance ou pour la détermination de la peine appropriée qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice de l'exclure.
- 3) Dans une affaire d'atteinte aux bonnes mœurs, aucune preuve ne peut être apportée et aucune question ne peut être posée à un témoin concernant directement ou indirectement l'expérience du plaignant quant à des questions d'ordre sexuel :
- a) dans le but de soutenir ou de contester la véracité du plaignant ; ou
  - b) aux fins d'établir le consentement du plaignant.

## **61 Réinterrogatoire**

- 1) En réinterrogatoire, un témoin :
- a) peut être interrogé sur des questions découlant de sa déposition lors du contre-interrogatoire, y compris sur toute réserve apportée à sa déposition lors de l'interrogatoire principal ; mais
  - b) ne peut être interrogé sur aucune autre question sauf avec l'autorisation du tribunal.
- 2) Si l'autorisation est accordée en vertu de l'alinéa 1)b), le tribunal :
- a) doit autoriser les autres parties à contre-interroger le témoin sur les preuves supplémentaires fournies ; et
  - b) peut autoriser un réinterrogatoire sur les questions soulevées par ce contre-interrogatoire.

---

## **62 Rappel d'un témoin à la barre par les parties**

- 1) Le tribunal peut autoriser une partie à rappeler un témoin à la barre pour qu'il fasse un témoignage sur une question soulevée par une preuve produite par l'autre partie, question sur laquelle le témoin n'a pas été interrogé lors du contre-interrogatoire, si :
  - a) la preuve en question a été avouée ;
  - b) la preuve en question contredit la preuve présentée par le témoin lors de l'interrogatoire principal
  - c) le témoin aurait pu témoigner à ce sujet lors de l'interrogatoire principal.
- 2) Toute référence, dans le présent article, à une question soulevée par des preuves produites par une autre partie inclut une référence à une déduction tirée de ces preuves ou que la partie a l'intention d'en tirer.

## **63 Rappel d'un témoin à la barre par le tribunal**

- 1) Le tribunal peut rappeler un témoin à la barre s'il estime qu'il y va de l'intérêt de la justice.
- 2) Le tribunal peut rappeler un témoin à la barre en vertu du présent article à tout moment jusqu'à ce que le jugement soit rendu.

## **64 Témoins devant rester à l'extérieur de la salle d'audience**

Tous les témoins de fait dans une procédure pénale, à l'exception d'un accusé, doivent rester à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner.

## **65 Témoins écoutant un témoignage**

Le tribunal ne peut pas exclure un témoin de la procédure si celui-ci a entendu le témoignage d'un autre témoin, mais il peut en tenir compte pour déterminer le poids à accorder au témoignage de ce témoin.

## **66 Réouverture d'un dossier**

- 1) Dans toute procédure, il est interdit à une partie de présenter de nouveaux éléments de preuve après la clôture de son dossier, sauf autorisation du tribunal.
- 2) Dans une procédure civile, le tribunal peut refuser d'accorder l'autorisation si l'injustice causée à une autre partie par l'octroi de l'autorisation ne peut être réparée par un ajournement ou une allocation de frais, ou par les deux.

- 
- 3) Dans le cadre d'une procédure pénale, le tribunal peut accorder l'autorisation au parquet si :
- a) des preuves supplémentaires se rapportent à une question purement formelle ;
  - b) des preuves supplémentaires se rapportent à une question découlant de la conduite de la défense, dont la pertinence n'aurait pas pu être raisonnablement prévue ; ou
  - c) des preuves supplémentaires n'étaient pas disponibles ou recevables avant la clôture du dossier du parquet ; ou
  - d) pour toute autre raison, l'intérêt de la justice exige que ces preuves supplémentaires soient recevables.
- 4) Dans une procédure pénale, le tribunal peut autoriser à un accusé de présenter des preuves supplémentaires si l'intérêt de la justice l'exige.
- 5) Le tribunal peut accorder l'autorisation à tout moment jusqu'à ce que le jugement soit rendu.

#### **67 Témoignage cité par erreur**

Ne peut être soumis au contre-interrogatoire un témoin qui a été cité par erreur par l'autre partie et qui n'a pas été interrogé par cette dernière sur un point en rapport avec une question à trancher dans le cadre de la procédure.

#### **68 Questions inappropriées**

- 1) Le tribunal peut rejeter une question ou informer un témoin qu'il n'est pas nécessaire d'y répondre s'il estime que la question posée au témoin en contre-interrogatoire est :
- a) trompeuse ou confuse ;
  - b) indûment ennuyeuse, harcelante, intimidante, humiliante, offensante, oppressive ou répétitive ;
  - c) présentée au témoin d'une manière ou d'un ton rabaissant, insultant ou autrement inapproprié ;
  - d) sans fondement, autre qu'un stéréotype sexiste, racial, culturel ou ethnique ; ou
  - e) dans une langue trop compliquée pour être comprise par le témoin.

- 
- 2) Une question n'est pas rejetée pour la seule raison que :
    - a) elle met en doute la véracité du témoin ou la cohérence ou l'exactitude d'une déclaration faite par lui ;
    - b) elle oblige le témoin à discuter d'un sujet qui pourrait être considéré comme déplaisant ou privé.
  - 3) Une partie peut s'opposer à une question en vertu du présent article ou le tribunal peut agir de sa propre initiative.
  - 4) Il est interdit d'imprimer ou de publier, sans l'autorisation expresse du tribunal, une question que le tribunal a rejetée en vertu du présent article.

#### **69 Témoignage de la police**

- 1) Dans toute procédure, un policier peut témoigner en lisant ou en étant guidé dans la lecture d'une déclaration écrite qu'il a faite antérieurement.
- 2) La preuve visée au paragraphe 1) ne peut être apportée que si :
  - a) la déclaration a été faite par le policier au moment ou peu de temps après la survenance des événements auxquels elle se réfère ;
  - b) le policier a signé la déclaration au moment où elle a été faite ; et
  - c) une copie de la déclaration a été remise à l'accusé ou à l'autre partie ou à son avocat dans un délai raisonnable avant l'audition du témoignage.
- 3) Dans le présent article, toute référence à un policier inclut une référence à une personne qui, au moment où la déclaration en question a été faite, était un agent de police.

#### **70 Aide à la communication accordée à l'accusé**

- 1) Le tribunal peut ordonner qu'une aide en communication soit fournie à l'accusé dans le cadre d'une instance pénale si cela est nécessaire pour lui permettre de comprendre l'instance et de témoigner s'il le souhaite.
- 2) À la demande de l'accusé dans une procédure pénale ou à l'initiative du tribunal, une assistance à la communication peut être fournie.
- 3) Toute personne qui, en fournissant une aide en communication à un accusé, fait délibérément une déclaration fausse ou trompeuse à l'accusé ou au tribunal commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une

---

peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas douze mois, ou les deux à la fois.

**71 Aide à la communication accordée aux témoins**

- 1) Un tribunal peut ordonner qu'une aide à la communication soit fournie à un témoin dans une procédure civile ou pénale si cela est nécessaire pour lui permettre de témoigner.
- 2) À la demande d'un témoin ou d'une partie à la procédure ou à l'initiative du tribunal, une aide à la communication peut être fournie.
- 3) Toute personne qui, en fournissant une aide à la communication à un témoin, fait délibérément une déclaration fausse ou trompeuse au témoin ou au tribunal commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou les deux à la fois.

**72 Témoin malentendant et souffrant d'un trouble de la parole**

- 1) Un témoin qui n'entend pas convenablement peut être interrogé de la manière la plus appropriée.
- 2) Un témoin qui ne peut pas s'exprimer convenablement peut témoigner par tout moyen approprié.
- 3) Le présent article ne porte atteinte au droit d'un témoin de témoigner d'un fait par l'intermédiaire d'un interprète.

**73 Impartialité de l'interprète**

Si une partie à une instance conteste la capacité ou l'impartialité d'une personne à agir en tant qu'interprète, cette personne ne peut agir en tant que tel que si le tribunal est convaincu de sa capacité et de son impartialité.

**74 Visionnage par le tribunal**

- 1) Si, dans une instance, le tribunal estime qu'un visionnage est dans l'intérêt de la justice, il peut y recourir.
- 2) Un visionnage peut être organisé ou ordonné à la demande d'une partie ou à l'initiative du tribunal.
- 3) Le tribunal peut procéder à un visionnage à tout moment avant que le jugement ne soit rendu.

- 
- 4) Les éléments de preuve obtenus lors d'un visionnage peuvent être utilisés à titre de preuve.
  - 5) Une partie, y compris un accusé dans une procédure pénale, et son avocat, ont le droit d'assister à un visionnage, mais peuvent toutefois y renoncer.
  - 6) Dans le présent article, le terme « **visionnage** » désigne l'inspection par le tribunal d'un lieu ou d'une chose qui ne se trouve pas dans la salle d'audience.

#### **75 Conclusion du tribunal après visionnage**

Le tribunal peut tirer toute conclusion raisonnable de ce qu'il voit, entend ou remarque d'une manière ou d'une autre au cours d'un visionnage, d'une démonstration, d'une expérimentation ou d'une inspection.

#### **76 Démonstration, expérimentation ou inspection**

- 1) Le tribunal peut, sur demande, ordonner la tenue d'une démonstration, d'une expérimentation ou d'une inspection.
- 2) Le tribunal ne peut rendre d'ordonnance que s'il est convaincu que :
  - a) les parties ont la possibilité raisonnable d'être présentes ; et
  - b) le tribunal est présent.
- 3) Sans limiter les éléments que le tribunal peut prendre en compte pour décider s'il y a lieu de rendre une ordonnance, celui-ci doit prendre en compte les éléments suivants :
  - a) la présence ou non des parties ;
  - b) si la démonstration, l'expérimentation ou l'inspection aidera, selon le tribunal, à résoudre des questions de fait ou à comprendre les preuves ;
  - c) le risque que la démonstration, l'expérimentation ou l'inspection soit injustement préjudiciable, trompeuse ou confuse, ou qu'elle entraîne une perte de temps injustifiée ;
  - d) dans le cas d'une démonstration, la mesure dans laquelle la démonstration reproduira correctement le comportement ou l'événement à démontrer ; et

- 
- e) dans le cas d'une inspection, la mesure dans laquelle le lieu où la chose à inspecter a été matériellement modifié.
  - 4) Le tribunal ne doit pas procéder à une expérimentation au cours de ses délibérations.
  - 5) Le présent article ne s'applique pas à l'inspection d'une pièce à conviction par le tribunal.

---

## **TITRE 6 PREUVE DE JUGEMENT ET DE CONDAMNATION**

### **77 Condamnation en tant que preuve de la commission d'une infraction**

- 1) Si le fait qu'une personne a commis une infraction est un élément pertinent dans une procédure civile, sa condamnation constitue une preuve irréfutable.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), si la condamnation d'une personne est prouvée en vertu de ce paragraphe, le tribunal peut, dans des circonstances exceptionnelles :
  - a) permettre à une partie à la procédure de présenter des preuves tendant à démontrer que la personne condamnée n'a pas commis l'infraction pour laquelle elle a été condamnée ; et
  - b) s'il est convaincu qu'il y a lieu de le faire, ordonner que la question de savoir si la personne a commis l'infraction soit déterminée sans référence au paragraphe 1).
- 3) Le présent article s'applique même si :
  - a) la personne condamnée est partie à la procédure ; et
  - b) la personne a été condamnée sur la base d'un plaidoyer de culpabilité.
- 4) La partie à une procédure pénale qui souhaite apporter la preuve du fait qu'une personne a été condamnée pour une infraction doit d'abord informer le tribunal du but dans lequel la preuve doit être apportée.

### **78 Condamnation en tant que preuve dans une procédure en diffamation**

Dans une procédure en diffamation fondée sur une déclaration selon laquelle une personne a commis une infraction, la preuve de la condamnation de cette personne constitue une preuve concluante qu'elle a commis l'infraction si la condamnation :

- a) subsistait au moment où la déclaration a été faite ; ou
- b) subsiste au moment de l'instance.

### **79 Jugement civil et procédure pénale**

- 1) La preuve d'un jugement ou d'une constatation de fait dans une procédure civile n'est pas recevable dans une procédure pénale ou dans une autre

---

procédure civile pour prouver l'existence d'un fait qui était en cause dans la procédure dans laquelle le jugement a été rendu.

- 2) Le présent article n'affecte pas l'application
  - a) d'un jugement in rem ; ou
  - b) du droit relatif à l'autorité de la chose jugée ou à l'irrecevabilité.

**80 Certificat de condamnation, d'acquittement, d'ordonnance et de jugement**

- 1) La preuve des faits suivants, si elle est recevable, peut être prouvée, outre les autres modes de preuve prévus par la loi, par un certificat censé être signé par un tribunal, un greffier ou par d'autres fonctionnaires ayant la garde des archives judiciaires pertinentes :
  - a) la condamnation ou l'acquittement d'une personne accusée d'une infraction et les détails de cette infraction et de cette personne, ainsi que le nom, la date et le lieu de constitution de la personne s'il s'agit d'une personne morale ;
  - b) la condamnation par un tribunal d'une personne à une peine ou à une autre disposition de l'affaire à la suite d'un plaidoyer ou d'une déclaration de culpabilité, ainsi que les détails de l'infraction pour laquelle cette personne a été condamnée ou a fait l'objet d'une autre disposition, et le nom, la date et le lieu de constitution de la personne, si celle-ci est une personne morale ;
  - c) la nature, les parties et les détails de la procédure à laquelle se rapporte l'ordonnance ou le jugement d'un tribunal ;
  - d) l'existence d'une procédure pénale ou civile, que l'instance soit terminée ou non, et la nature de la procédure.
- 2) Le certificat visé à l'alinéa 1)a) ou b) doit indiquer le nom et la date de naissance s'il s'agit d'un particulier.
- 3) Le certificat visé au présent article constitue une preuve suffisante des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la fonction de la personne qui semble l'avoir signé.
- 4) Le paragraphe 5) s'applique si :

- 
- a) un certificat délivré en vertu du présent article au présent article est présenté comme preuve dans une procédure en vue de prouver la condamnation ou l'acquittement d'une personne, la peine imposée par un tribunal à une personne ou une ordonnance rendue par un tribunal à son égard ; et
  - b) le nom de la personne mentionnée dans le certificat est essentiellement semblable au nom de la personne à l'égard de laquelle la preuve est présentée.
- 5) Si le présent paragraphe s'applique, en l'absence de preuve contraire, il est présumé que la personne dont le nom est indiqué dans le certificat est la personne à l'égard de laquelle la preuve est présentée.

## **81 Preuve de propension**

- 1) Dans une procédure civile ou pénale, une partie peut présenter des preuves de propension à l'égard de toute personne.
- 2) Preuve de propension concernant :
  - a) un accusé dans une instance pénale ne peut être présenté que conformément à l'article 38 ou 82, selon l'article applicable ; et
  - b) une victime d'un délit d'atteinte aux bonnes mœurs ne peut être présentée que conformément à l'article 60.

## **82 Preuve de propension par le parquet**

- 1) Le parquet ne peut présenter une preuve de propension concernant un accusé dans une procédure pénale que si cette preuve a une valeur probante par rapport à une question en litige dans la procédure qui l'emporte sur le risque que la preuve puisse avoir un effet injustement préjudiciable sur l'accusé.
- 2) Pour évaluer la valeur probante de la preuve de propension, le tribunal doit tenir compte de la nature de la question en litige.
- 3) Pour évaluer la valeur probante d'une preuve de propension, le tribunal peut prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :
  - a) la fréquence à laquelle les actes, les omissions, les événements ou les circonstances faisant l'objet des preuves se sont produits ;

- 
- b) le lien temporel entre les actes, omissions, événements ou circonstances qui font l'objet de la preuve et ceux qui constituent l'infraction pour laquelle l'accusé est jugé ;
  - c) le degré de similitude entre les actes, omissions, événements ou circonstances qui font l'objet des preuves et ceux qui constituent l'infraction pour laquelle l'accusé est jugé ;
  - d) le nombre de personnes formulant des allégations contre un accusé est égal ou semblable à celui de l'auteur de l'infraction pour laquelle l'accusé est jugé ;
  - e) si les allégations décrites à l'alinéa d) peuvent résulter d'une collusion ou d'une suggestibilité ;
  - f) la mesure dans laquelle les actes, les omissions, les événements ou les circonstances qui font l'objet de la preuve et ceux qui constituent l'infraction pour laquelle l'accusé subit son procès sont inhabituels.
- 4) Lors de l'évaluation de l'effet préjudiciable d'une preuve sur un accusé, le tribunal doit prendre en compte, entre autres, les éléments suivants :
- a) si la preuve est susceptible de prédisposer injustement l'enquêteur à l'encontre de l'accusé; et
  - b) si l'enquêteur aura tendance à accorder un poids disproportionné, dans son verdict, à la preuve d'autres actes ou omissions.
- 5) L'accusé dans une procédure pénale peut présenter des preuves de tendance le concernant.
- 6) Malgré les dispositions du présent article, si un accusé présente une preuve de tendance le concernant, le parquet ou une autre partie peut, avec l'autorisation du tribunal, présenter une preuve de propension à l'égard de cet accusé.

---

## **TITRE 7 PREUVE D'IDENTIFICATION**

### **83 Preuve d'identification**

- 1) Un policier peut utiliser une ou plusieurs des procédures suivantes afin de rassembler des preuves sur l'identité d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction :
  - a) une parade d'identification ;
  - b) un panneau photo contenant au moins 12 photos de personnes d'apparence similaire, dont l'une est celle de la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction ;
  - c) une bande vidéo ou d'autres formes d'enregistrement visuel ; ou
  - d) des images générées par ordinateur.
- 2) Le policier doit se conformer à toutes les procédures établies pour l'obtention de preuves d'identification.
- 3) Le policier peut demander à quiconque de participer à une parade d'identification.
- 4) La personne peut refuser de participer à la parade.
- 5) Le présent article n'a pas pour effet de limiter les procédures qu'un policier peut utiliser pour recueillir des éléments de preuve sur l'identité d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction.

### **84 Procédure d'identification**

- 1) La façon dont une procédure d'identification est menée permet à la fois au seul témoin impliqué de voir ou d'entendre la procédure.
- 2) Une fois pris part à la procédure, le témoin doit, dans la mesure du possible, être empêché de parler de la procédure à tout autre témoin jusqu'à ce que celle-ci prenne fin.
- 3) L'identification d'une personne par un témoin au cours d'une procédure d'identification peut faire l'objet d'un enregistrement électronique si les installations sont disponibles et si cela est possible de le faire.
- 4) Le policier ne doit pas empêcher une personne qui est présente pour soutenir le témoin au cours de la procédure, à moins que :

- 
- a) cette personne est un témoin impliqué dans la procédure ; ou
  - b) que le policier ait des raisons de penser que cette personne influencera la décision du témoin ou perturbera la procédure.
- 5) Si un policier empêche une personne d'être présente afin qu'il puisse soutenir un témoin au cours de la procédure, il doit :
- a) donner au témoin les raisons pour lesquelles il a empêché la personne d'être présente ; et
  - b) informer le témoin qu'il peut prendre des dispositions pour que quelqu'un d'autre soit présent pour l'appuyer ; et
  - c) si cela lui est demandé, permettre à quelqu'un d'autre d'être présent.

## **85 Parade d'identification**

- 1) Le présent article s'applique en cas de parade d'identification organisée par un policier et à laquelle participe une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir commis une infraction.
- 2) Dans la mesure du possible et si des installations sont disponibles, le policier doit faire photographier ou enregistrer électroniquement le comportement et la position de chaque personne participant à une parade d'identification.
- 3) Le policier doit expliquer à un suspect la procédure à suivre lors d'une parade d'identification avant d'y procéder.
- 4) Le policier doit notamment expliquer au suspect ce qui suit :
  - a) la parade d'identification ne peut avoir lieu sans l'accord du suspect ;
  - b) le suspect peut être accompagné d'un ami, d'un parent ou d'un avocat à la parade d'identification si cette personne peut y assister dans un délai raisonnable ;
  - c) toute personne présente ne peut en aucun cas interférer avec la procédure ;
  - d) le suspect peut choisir une position dans la parade et la changer après que chaque témoin ait vu la parade ; et

- 
- e) l'identité du suspect ne sera pas communiquée à un témoin à moins que celui-ci ne l'identifie et qu'une procédure ne soit intentée à son encontre.
- 5) Le policier qui procède à une parade d'identification doit, dans la mesure du possible, reproduire les conditions décrites par le témoin lorsqu'il a vu une personne impliquée dans l'infraction, notamment :
    - a) en changeant l'éclairage de la pièce ;
    - b) en variant la distance à laquelle le témoin voit la parade d'identification ; et
    - c) en dissimulant certains aspects des participants à la parade d'identification.
  - 6) Chaque témoin doit assister à la parade d'identification séparément.
  - 7) Le policier qui procède à la parade d'identification doit demander au témoin d'examiner attentivement et d'indiquer s'il reconnaît quelqu'un dans la parade.
  - 8) Le policier doit poser la question d'une manière qui ne laisse pas entendre l'identité d'un participant à la parade d'identification.
  - 9) Si le témoin indique qu'il reconnaît une personne dans la parade d'identification, le policier dirigeant la parade doit demander au témoin d'identifier clairement la personne reconnue, par exemple en indiquant le numéro de la personne identifiée ou en décrivant sa position dans la parade.

## **86 Identification par photo**

Lors d'une identification photographique, pour éviter d'attirer l'attention d'un témoin sur une photo en particulier, le policier doit veiller à ce que rien n'est marqué sur la photo ou sur le support sur lequel celle-ci est montée.

## **87 Panneaux photographiques**

- 1) Le policier qui présente un panneau photographique à des témoins doit le montrer séparément à chaque témoin.
- 2) Le policier demande au témoin de regarder attentivement le panneau et d'indiquer s'il reconnaît une personne dont la photo figure sur celui-ci et doit poser la question d'une manière qui ne révèle pas l'identité d'une personne figurant sur le tableau.

- 
- 3) Si le témoin indique qu'il reconnaît une personne sur une photo sur le panneau photo, le policier doit lui demander :
- a) d'indiquer clairement le numéro de la photo qu'il a identifié comme étant celui de la personne présumée responsable de la commission de l'infraction en question ; et
  - b) d'inscrire le numéro de la photographie et la date à laquelle la planche photographique lui a été montrée :
    - i) au recto d'une photocopie non marquée du panneau photographique ; ou
    - ii) au verso du panneau photo ou de la photographie sélectionnée ; et
  - c) signer le panneau photo, la photocopie ou la photographie lorsque la personne a écrit dessus.

### **88 Identification vocale**

Les preuves d'identification vocale présentées par le parquet dans une procédure pénale sont irrecevables, à moins de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que les circonstances dans lesquelles l'identification a été faite étaient susceptibles d'aboutir à une identification fiable.

---

## TITRE 8 PREUVES MÉDICO-LÉGALE

### Sous-titre 1 Définitions

#### 89 Définitions

Dans le présent Titre :

**personne dûment qualifiée** est une personne prescrite par les règlements ;

**matériel biologique** comprend, sans s'y limiter :

- a) un échantillon de cheveux, d'ongles, de salive, de sang, d'urine ou d'autres fluides, excréments ou substances corporelles ; et
- b) un échantillon prélevé sur une personne qui est constitué de matières prélevées sur une autre personne;

**procédure médico-légale** désigne :

- a) une procédure médico-légale intime ; ou
- b) une procédure médico-légale non intime ;

**tuteur** désigne un tuteur coutumier ou un tuteur légal :

- a) d'un enfant ; ou
- b) d'une personne dont les capacités mentales sont altérées ;

**informations d'identification** désignent les informations contenues dans les rapports d'analyses établis en relation avec les éléments d'identification d'une personne et comprennent également toute autre information dérivée de ces éléments d'identification ;

**élément d'identification** d'une personne désigne l'un des éléments suivants :

- a) une empreinte digitale ;
- b) une empreinte de main ;
- c) une empreinte d'orteil ;
- d) une empreinte de pas ;

- 
- e) une empreinte vocale ;
  - f) un échantillon d'écriture manuscrite ;
  - g) une photographie ou un enregistrement vidéo des caractéristiques d'identification de la personne, y compris une photographie des cicatrices ou des tatouages ;
  - h) une mesure, une empreinte ou le moulage d'une partie du corps de la personne ; ou
  - i) du matériel biologique ;

**procédure médico-légale intime** est l'une des procédures médico-légales suivantes :

- a) un examen externe de la zone génitale ou anale, des fesses ou, des seins chez la femme ;
- b) le prélèvement d'un échantillon de sang ;
- c) le prélèvement d'un échantillon de poils pubiens ;
- d) le prélèvement d'un échantillon par écouvillonnage ou lavage de la région génitale ou anale externe, des fesses ou, des seins chez la femme ;
- e) le prélèvement d'un échantillon par aspiration sous vide, par grattage ou par soulèvement à l'aide d'un ruban adhésif de la région génitale ou anale externe, des fesses ou, des seins s'il s'agit d'une femme ;
- f) la prise d'une empreinte dentaire ; ou
- g) la prise d'une photographie ou d'un enregistrement vidéo de la région génitale ou anale, des fesses ou, des seins s'il s'agit d'une femme ou d'une empreinte ou d'un moulage d'une plaie ;

**professionnel de la santé** comprend un médecin, une infirmière ou un dentiste ;

**procédure médico-légale non intime** est l'une des procédures médico-légales suivantes :

- a) l'examen d'une partie du corps (autre que la région génitale ou anale, les fesses ou, les seins s'il s'agit d'une femme) qui nécessite de toucher le corps ou d'enlever les vêtements ;

- 
- b) le prélèvement d'un échantillon de poils (autres que les poils pubiens) ;
  - c) le prélèvement d'un échantillon sur un ongle ou sous un ongle ;
  - d) le prélèvement d'un échantillon de salive ou d'un échantillon par écouvillonnage buccal ;
  - e) le prélèvement d'un échantillon de sang par piqûre au doigt ;
  - f) le prélèvement d'un échantillon par écouvillonnage ou lavage sur toute partie externe du corps (autre que la région génitale ou anale, les fesses ou, les seins s'il s'agit d'une femme) ;
  - g) le prélèvement d'un échantillon par aspiration sous vide, par grattage ou par soulèvement à l'aide d'un ruban adhésif sur toute partie externe du corps (autre que la région génitale ou anale, les fesses ou, les seins chez une femme) ;
  - h) la prise d'une empreinte digitale, d'une empreinte de main, d'une empreinte d'orteil ou d'une empreinte de pas ;
  - i) la prise d'une photographie ou d'un enregistrement vidéo d'une partie du corps (autre que la région génitale ou anale, les fesses ou, les seins chez la femme) ou l'empreinte ou le moulage d'une plaie ;
  - j) le prélèvement d'un échantillon d'écriture manuscrite ou d'une empreinte vocale ; ou
  - k) le prélèvement d'un échantillon d'haleine pour analyse par éthylomètre ;

**parent** désigne le parent d'un enfant ou d'une personne dont les capacités mentales sont altérées ;

**personne dont les capacités mentales sont altérées** signifie une personne qui, sans soutien adéquat :

- a) est incapable de comprendre la nature générale et l'effet de la collecte des éléments d'identification ; ou
- b) est incapable d'indiquer s'il consent ou non à fournir des éléments d'identification ;

---

**infraction grave** désigne une infraction passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement de 5 ans ou plus ;

**auteur d'une infraction grave** est une personne reconnue coupable d'une infraction grave ;

**officier** a la même signification qu'officier dans la Loi sur la Police [CAP 105] ;

**suspect** désigne une personne :

- a) soupçonné par un agent de police, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction ;
- b) inculpé d'une infraction ; ou
- c) qui a été cité à comparaître devant un tribunal pour une infraction ;

**empreinte vocale** désigne une méthode de mesure des caractéristiques du discours d'une personne qui peut être utilisée pour identifier une personne de la même manière qu'une empreinte digitale ;

**volontaire** désigne une personne :

- a) qui se porte volontaire auprès d'un policier pour se soumettre à une procédure médico-légale ; ou
- b) dans le cas d'un enfant ou d'une personne dont les capacités mentales sont altérées, dont le parent ou le tuteur demande volontairement à un policier, au nom de l'enfant ou de la personne incapable, que ce dernier fasse l'objet d'une procédure médico-légale.

## **Sous-titre 2 Procédures médico-légales sur le suspect**

### **90 Exécution d'une procédure médico-légale avec le consentement éclairé du suspect**

- 1) Le présent article n'autorise pas l'exécution d'une procédure médico-légale sur un suspect qui est un enfant ou une personne dont les capacités mentales sont altérées.
- 2) Il est interdit d'effectuer une procédure médico-légale sur un suspect à moins que celui-ci n'ait donné son consentement éclairé.

- 
- 3) Le consentement éclairé d'un suspect à une procédure médico-légale est obtenu après qu'un policier :
- a) lui en a fait la demande conformément à l'article 91 ; et
  - b) l'en informe conformément à l'article 92.

**91 Demande de consentement du suspect à une procédure médico-légale**

- 1) Un policier peut demander à un suspect de consentir à une procédure médico-légale s'il est convaincu que :
- a) il existe des motifs raisonnables de croire que le suspect a commis une infraction ;
  - b) les éléments d'identification à recueillir comprennent du matériel biologique et que l'infraction à l'égard de laquelle la personne est suspectée est une infraction grave ;
  - c) il existe des motifs raisonnables de croire que la procédure médico-légale est susceptible de produire des éléments de preuve tendant à confirmer ou à infirmer que le suspect a commis l'infraction visée à l'alinéa a) ; et
  - d) la demande d'autorisation à la procédure médico-légale est justifiée en toutes circonstances.
- 2) Pour déterminer si une demande est justifiée compte tenu de l'ensemble des circonstances, le policier doit peser l'intérêt public lié à l'obtention de preuves tendant à confirmer ou à infirmer que le suspect a commis l'infraction en question et l'intérêt public lié à la préservation de l'intégrité physique du suspect.
- 3) En pesant ces intérêts, le policier doit tenir compte des éléments suivants :
- a) la gravité des circonstances entourant la commission de l'infraction et la gravité de celle-ci ;
  - b) le degré de participation présumée du suspect à la commission de l'infraction ;
  - c) l'âge, l'état de santé physique et mentale et les antécédents culturels du suspect, dans la mesure où il est connu de le policier ou qu'il peut raisonnablement le découvrir ;

- 
- d) l'existence d'un moyen moins intrusif, mais raisonnablement pratique, d'obtenir des éléments de preuve tendant à confirmer ou à réfuter que le suspect a commis l'infraction ; et
  - e) toute autre question jugée pertinente afin de peser ces intérêts.

**92 Informations devant être fournies au suspect avant que celui-ci donne son consentement**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), pour pouvoir effectuer une procédure médico-légale, le policier qui demande à un suspect d'y consentir doit l'informer, au moment de la demande, des points suivants :
  - a) que la communication d'informations en vertu du présent article et le consentement du suspect sont ou seront enregistrés sur bande audio, vidéo ou autres moyens électroniques, ou par écrit, et que le suspect a le droit d'obtenir une copie de cet enregistrement ;
  - b) la raison pour laquelle la procédure médico-légale est requise ;
  - c) l'infraction à l'égard de laquelle le policier veut que la procédure médico-légale soit exécutée ;
  - d) la manière dont la procédure médico-légale doit être effectuée ;
  - e) le fait que la procédure médico-légale peut produire des preuves contre le suspect qui pourraient être utilisées devant un tribunal ;
  - f) le cas échéant, que la procédure médico-légale doit être effectuée par un professionnel de la santé ou une personne dûment qualifiée ;
  - g) le fait que les éléments ou les informations d'identifications obtenus peuvent être inscrits dans une base de données de la police ;
  - h) les règles applicables à la divulgation et à l'utilisation des éléments ou des informations d'identifications suite à leur enregistrement dans la base de données visée à l'alinéa g) ;
  - i) le fait que le suspect peut consentir ou refuser de consentir à l'inscription des éléments d'identification ;
  - j) le fait que le consentement peut être retiré à tout moment avant que l'inscription des éléments d'identification ne soit achevée ;

- 
- k) si le suspect est invité à se soumettre à une procédure médico-légale par un service répressif étranger, les éléments supplémentaires suivants sont requis :
- i) le nom du service répressif étranger qui a fait la demande ;
  - ii) les preuves médico-légales résultant de la procédure médico-légale doivent être fournies au service répressif étranger ;
  - iii) les preuves médico-légales peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure contre le suspect dans le pays étranger ;
  - iv) la conservation de la preuve médico-légale est régie par les lois du pays étranger ;
  - v) la conservation des preuves médico-légales est subordonnée aux engagements pris par le service répressif étranger ;
  - vi) le contenu de ces engagements ; et
- l) que si le suspect n'y consent pas, la procédure médico-légale peut encore être menée en vertu d'autres pouvoirs, le cas échéant.
- 2) L'obligation d'informer un suspect en vertu du paragraphe 1) doit être exercée en présence d'une personne indépendante qui n'est pas un agent de police, à moins que le suspect ne requière sa présence.
- 3) Le policier doit, dans la mesure du possible, s'assurer que :
- a) la communication des informations visée au paragraphe 1) et les réponses du suspect sont enregistrées sur bande audio, vidéo ou autre moyen électronique ; et
  - b) une copie de l'enregistrement est mise à la disposition du suspect.
- 4) S'il n'est pas possible d'enregistrer électroniquement la communication des informations visée au paragraphe 1) et les réponses du suspect, le policier doit s'assurer que :
- a) un compte rendu écrit de la communication des informations et des réponses du suspect est établi et signé par le suspect ; et

- 
- b) qu'une copie du compte rendu soit mis à la disposition du suspect.

**93 Retrait du consentement du suspect**

- 1) Un suspect qui donne son consentement en vertu du paragraphe 91 3) peut le retirer expressément ou implicitement avant ou pendant une procédure médico-légale.
- 2) Lorsque :
  - a) le suspect retire expressément son consentement à l'exécution de la procédure médico-légale ; ou
  - b) le retrait d'un tel consentement peut raisonnablement être déduit du comportement du suspect avant ou pendant la procédure médico-légale,

le consentement est considéré comme refusé à partir du moment où il est retiré.

**94 Circonstances dans lesquelles un officier supérieur peut ordonner une procédure médico-légale non intime**

- 1) Un officier supérieur peut ordonner l'exécution d'une procédure médico-légale non intime sur un suspect qui est en détention si :
  - a) le suspect a été prié de consentir à la procédure médico-légale ;
  - b) le suspect n'a pas consenti ; et
  - c) l'officier supérieur est convaincu des points visés au paragraphe 2).
- 2) Aux fins de l'alinéa 1) c), l'officier supérieur doit être convaincu que :
  - a) la personne sur laquelle il est proposé d'effectuer la procédure médico-légale est un suspect ;
  - b) le suspect est sous garde légale ;
  - c) s'il existe des motifs raisonnables de croire que le suspect a commis une infraction ;
  - d) si les éléments d'identification à recueillir comprennent du matériel biologique, l'infraction à l'égard de laquelle la personne est suspectée est une infraction grave ;

- 
- e) il existe des motifs raisonnables de croire que la procédure médico-légale pourrait produire des éléments de preuve tendant à confirmer ou à infirmer que le suspect a commis l'infraction visée à l'alinéa c) ; et
  - f) l'exécution de la procédure médico-légale est justifiée compte tenu de toutes les circonstances.
- 3) Aux fins de l'alinéa 2) f), l'officier doit tenir compte des éléments suivants :
- a) si l'intérêt public dans l'obtention des éléments de preuve l'emporte sur les droits fondamentaux du suspect relatifs à l'intégrité physique et à la vie privée ;
  - b) la gravité des circonstances entourant la commission de l'infraction et la gravité de celle-ci ;
  - c) le degré de participation présumée du suspect à la commission de l'infraction ;
  - d) l'existence d'un moyen moins intrusif, mais suffisamment réalisable, d'obtenir des éléments de preuve tendant à confirmer ou à réfuter que le suspect a commis l'infraction ; et
  - e) si le suspect a donné des raisons pour lesquelles il n'a pas consenti.

**95 Enregistrement de l'ordonnance émise par un officier supérieur**

- 1) L'officier supérieur peut prendre une ordonnance en vertu de l'article 94 personne ou, si cela n'est pas possible, par téléphone, par télécopie ou par d'autres moyens électroniques.
- 2) Le compte rendu de l'ordonnance doit être rédigé et signé dès que possible et doit comporter la date et l'heure auxquelles l'ordonnance a été prise, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.
- 3) L'officier doit s'assurer qu'une copie du compte rendu est mise à la disposition du suspect dès que possible une fois établi.

**96 Exécution d'une procédure médico-légale sur un suspect sur décision de justice**

- 1) Le policier ou le procureur général peut demander à un tribunal d'ordonner la réalisation d'une procédure médico-légale sur un suspect si :

- 
- a) le suspect n'est pas en garde à vue, il a été invité à consentir à la procédure médico-légale, mais n'y a pas consenti ;
  - b) le suspect est en garde à vue, il a été invité à consentir à la procédure médico-légale, mais n'y a pas consenti ;
  - c) le suspect est un enfant ou une personne dont les capacités mentales sont altérées ; ou
  - d) la procédure médico-légale a été demandée par un pays étranger conformément à la Loi sur l'Assistance réciproque en matière d'affaires criminelles [CAP 285].
- 2) Le policier ou le procureur général ne peut demander à un tribunal d'ordonner l'exécution d'une procédure médico-légale en vertu du présent article si cette procédure a été demandée par un service répressif étranger.
  - 3) Sous réserve de l'article 97, un tribunal peut ordonner qu'une procédure médico-légale soit effectuée sur un suspect.
  - 4) Une personne est autorisée à effectuer une procédure médico-légale sur un suspect si un tribunal rend une ordonnance à l'égard du suspect en vertu du paragraphe 3).
  - 5) Une procédure médico-légale effectuée en vertu du présent article doit être effectuée conformément au Sous-titre 5 du présent Titre.

**97 Circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner une procédure médico-légale sur le suspect**

- 1) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 96 3) s'il est convaincu que :
  - a) la personne sur laquelle il est proposé d'effectuer la procédure médico-légale est un suspect ;
  - b) il existe des motifs suffisants de croire que le suspect a commis une infraction ;
  - c) les éléments d'identification à recueillir comprennent du matériel biologique, l'infraction à l'égard de laquelle la personne est suspectée est une infraction grave ;
  - d) il existe des motifs raisonnables de croire que la procédure médico-légale pourrait produire des éléments de preuve tendant à

---

confirmer ou à infirmer que le suspect a commis l'infraction visée à l'alinéa b) ;

- e) si la procédure médico-légale a été demandée par un pays étranger, et que la demande est conforme à la Loi sur l'Assistance réciproque en matière d'affaires criminelles [CAP 285] ; et
- f) l'exécution de la procédure médico-légale est justifiée dans toutes les circonstances.

2) Aux fins de l'alinéa 1) f), le tribunal doit tenir compte des éléments suivants :

- a) si l'intérêt public dans l'obtention des éléments de preuve l'emporte sur les droits fondamentaux du suspect relatifs à l'intégrité physique et à la vie privée ;
- b) si la procédure médico-légale a été demandée par un pays étranger, si l'intérêt public dans le fait de fournir et de recevoir une assistance internationale en matière criminelle l'emporte sur les droits fondamentaux du suspect relatifs à l'intégrité physique et à la vie privée ;
- c) la gravité des circonstances entourant la commission de l'infraction et la gravité de celle-ci ;
- d) le degré de participation présumée du suspect à la commission de l'infraction ;
- e) s'il existe un moyen moins intrusif, mais suffisamment réalisable, d'obtenir des éléments de preuve tendant à confirmer ou à réfuter que le suspect a commis l'infraction ;
- f) si le suspect a donné les raisons pour lesquelles il n'a pas consenti.

## **98 Procédure à l'audience de la demande d'ordonnance**

Si une demande d'ordonnance est introduite en vertu de l'article 96, le suspect doit être présent lors de l'audition de la demande, sauf si :

- a) la demande et toute citation à comparaître délivrée par le tribunal ont été signifiées au suspect et celui-ci n'est pas présent ; ou
- b) il est impossible de faire comparaître le suspect devant le tribunal et celui-ci estime que la valeur probante des éléments d'identification obtenus dans

---

le cadre de la procédure médico-légale concernée risque d'être perdue ou détruite si la procédure médico-légale est retardée.

### **Sous-titre 3 Procédures médico-légales sur l'auteur d'une infraction grave**

#### **99 Exécution d'une procédure médico-légale avec le consentement éclairé de l'auteur d'une infraction grave**

- 1) Le présent article n'autorise pas l'exécution d'une procédure médico-légale sur l'auteur d'une infraction grave qui est un enfant ou une personne dont les capacités mentales sont altérées.
- 2) Le présent sous-titre s'applique à l'auteur d'une infraction grave qui purge une peine d'emprisonnement et à toute procédure médico-légale pratiquée sur lui, avec son consentement éclairé.
- 3) Le consentement éclairé de l'auteur d'une infraction grave à une procédure médico-légale est obtenu après que le policier :
  - a) lui ait demandé de consentir à la procédure médico-légale ; et
  - b) l'ait informé de la procédure médico-légale conformément à l'article 100 ; et
  - c) lui ait donné la possibilité de communiquer, ou de tenter de communiquer, avec un avocat de son choix.
- 4) Le policier doit permettre à l'auteur de l'infraction grave de communiquer ou de tenter de communiquer avec un avocat en privé, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de soupçonner que l'auteur de l'infraction grave pourrait tenter de détruire ou de contaminer les éléments d'identification qui pourraient être obtenus en procédant à la procédure médico-légale.
- 5) Dès que possible, il faut effectuer la procédure médico-légale sur l'auteur d'une infraction grave qui a donné son consentement éclairé.
- 6) Il est interdit à tout policier d'utiliser les éléments d'identification recueillis auprès d'un auteur d'infraction grave à d'autres fins que celles qui lui ont été communiquées au moment de la demande de consentement.
- 7) Une procédure médico-légale effectuée en vertu du présent article doit être réalisée conformément au Sous-titre 5 du présent Titre.

---

**100 Informations dont l'auteur d'une infraction grave doit connaître au préalable avant de donner son consentement**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le policier qui demande le consentement de l'auteur d'une infraction grave à une procédure médico-légale doit l'informer, au moment de la demande, des points suivants :
  - a) que la communication d'informations en vertu du présent article doit être consignée, si l'auteur de l'infraction grave y consent, et que celui-ci a le droit d'obtenir une copie ;
  - b) l'objectif pour lequel les éléments d'identification sont requis ;
  - c) l'infraction pour laquelle le policier souhaite réaliser une procédure médico-légale ;
  - d) la manière dont les éléments d'identification doivent être pris ;
  - e) les éléments d'identification recueillis peuvent constituer des éléments de preuve qui pourraient être utilisés devant les tribunaux contre l'auteur de l'infraction grave ;
  - f) le cas échéant, toute procédure médico-légale doit être effectuée par un professionnel de la santé ou une personne dûment qualifiée ;
  - g) les éléments ou les informations d'identifications obtenus peuvent être versés dans une base de données de la police ;
  - h) les règles applicables à la divulgation et à l'utilisation des éléments ou des informations d'identifications du fait de leur enregistrement dans la base de données visée à l'alinéa g) ;
  - i) la personne peut consentir ou refuser de consentir à la prise des éléments d'identification ;
  - j) le consentement peut être retiré à tout moment avant la fin de la prise des éléments d'identification ;
  - k) le cas échéant, si le suspect ne donne pas son consentement, les autres pouvoirs permettant de poursuivre la procédure médico-légale peuvent être exercés.
- 2) L'obligation d'informer l'auteur d'une infraction grave prévue au paragraphe 1) doit être exercée en présence d'une personne indépendante

---

qui n'est pas un policier, sauf indication contraire de la part de l'auteur de l'infraction grave.

- 3) Le policier doit, dans la mesure du possible, s'assurer que :
  - a) la communication des informations visée au paragraphe 1) et les réponses de l'auteur de l'infraction grave sont enregistrées sur bande audio, vidéo ou par d'autres moyens électroniques ; et
  - b) une copie de l'enregistrement est mise à la disposition de l'auteur de l'infraction grave.
- 4) S'il n'est pas possible d'enregistrer électroniquement les informations visées au paragraphe 1) et les réponses de l'auteur de l'infraction grave, le policier doit veiller à ce que :
  - a) la communication des informations et les réponses de l'auteur de l'infraction grave sont consignées par écrit ; et
  - b) qu'une copie de ce compte rendu soit mis à sa disposition.

**101 Exécution d'une procédure médico-légale non intime sur l'auteur d'une infraction grave sur ordre d'un officier supérieur**

- 1) Le présent article ne s'applique pas à l'exécution d'une procédure médico-légale non intime sur l'auteur d'une infraction grave qui est un enfant ou une personne dont les facultés mentales sont altérées.
- 2) Sous réserve de l'article 102, il est permis d'effectuer une procédure médico-légale non intime sur l'auteur d'une infraction grave qui purge une peine d'emprisonnement, sur ordonnance d'un officier supérieur.
- 3) Une procédure médico-légale non intime effectuée en vertu du présent article doit être réalisée conformément au Sous-titre 5 du présent Titre.

**102 Circonstances dans lesquelles un officier peut ordonner une procédure médico-légale non intime**

Un officier peut ordonner qu'une procédure médico-légale non intime soit effectuée sur l'auteur d'une infraction grave qui purge une peine d'emprisonnement si :

- a) il lui a été invité à consentir à la procédure médico-légale ;
- b) sans qu'il n'y ait consenti ; et

- 
- c) l'officier est convaincu que l'exécution de la procédure médico-légale sans le consentement de l'intéressé est justifiée dans toutes les circonstances.

**103 Compte rendu de l'ordonnance émise par un officier supérieur**

- 1) Un officier supérieur peut prendre une ordonnance en vertu de l'article 102 en personne ou, si cela n'est pas possible, par téléphone, par télécopie ou par d'autres moyens électroniques.
- 2) Le compte rendu de l'ordonnance visée au paragraphe 1) doit être rédigé et signé dès que possible et doit comporter la date et l'heure auxquelles elle a été prise, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.
- 3) L'officier supérieur doit s'assurer qu'une copie du compte rendu est mise à la disposition de l'auteur de l'infraction grave dès que possible une fois établi.

**104 Exécution d'une procédure médico-légale sur l'auteur d'une infraction grave en vertu d'une décision de justice**

- 1) Le procureur général ou le policier peut demander à un tribunal d'ordonner l'exécution d'une procédure médico-légale sur l'auteur d'une infraction grave qui purge une peine d'emprisonnement.
- 2) Sous réserve de l'article 105, le tribunal peut ordonner qu'une procédure médico-légale soit pratiquée sur l'auteur d'une infraction grave qui purge une peine d'emprisonnement.
- 3) La procédure médico-légale sur l'auteur d'une infraction grave qui purge une peine d'emprisonnement est autorisée si le tribunal rend une ordonnance à cet égard conformément au paragraphe 2).
- 4) Une procédure médico-légale effectuée en vertu du présent article doit être réalisée conformément au Sous-titre 5 du présent Titre.

**105 Circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner une procédure médico-légale sur l'auteur d'une infraction grave**

- 1) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 104 2) s'il est convaincu que :
- a) la personne est l'auteur d'une infraction grave qui purge une peine d'emprisonnement ; et
- b) l'exécution de la procédure médico-légale sans consentement est justifiée dans toutes les circonstances.

- 
- 2) Aux fins de l'alinéa 1) b), tout tribunal doit considérer :
    - a) si l'intérêt public dans l'obtention des preuves l'emporte sur les droits fondamentaux de l'auteur de l'infraction grave en matière d'intégrité physique et du respect à la vie privée ; et
    - b) si l'auteur de l'infraction grave a donné des raisons pour lesquelles il a refusé de consentir.

#### **Sous-titre 4 Procédures médico-légales sur des tiers**

##### **106 Exécution d'une procédure médico-légale avec le consentement éclairé d'un volontaire**

- 1) Nul n'est autorisé à effectuer une procédure médico-légale en vertu du présent article sur un volontaire si celui-ci en est suspect.
- 2) Il est permis d'effectuer une procédure médico-légale sur un volontaire :
  - a) avec son consentement éclairé, s'il n'est pas un enfant ou une personne dont les facultés mentales sont altérées ; ou
  - b) avec le consentement éclairé de ses parents ou de son tuteur, s'il est un enfant ou une personne dont les facultés mentales sont altérées.
- 3) Le policier doit permettre au volontaire, à ses parents ou à son tuteur, de consulter en privé un avocat de son choix avant que ce dernier, ses parents ou son tuteur, ne décide de consentir ou non à la procédure médico-légale.
- 4) La procédure médico-légale doit être effectuée, dès que possible, sur un volontaire après que celui-ci, ou l'un de ses parents ou son tuteur, a donné son consentement en connaissance de cause.
- 5) Le policier ne doit pas utiliser les éléments d'identification prélevés sur une personne à d'autres fins que celles indiquées au volontaire, ses parents ou son tuteur, au moment de la demande de consentement.
- 6) Lorsqu'un consentement est donné par le volontaire, ses parents ou son tuteur à ce qu'une procédure médico-légale soit menée sur lui et que des éléments d'identification soient prélevés sur lui, il est considéré que le consentement est également donné pour la conservation de ses éléments et de ses informations d'identification.

- 
- 7) La période pendant laquelle les éléments ou informations d'identification peuvent être conservés par le policier peut être fixée par le policier lui-même et par le volontaire, l'un de ses parents ou son tuteur.
  - 8) Une procédure médico-légale effectuée en vertu du présent article doit être effectuée conformément au Sous-titre 5 du présent Titre.

**107 Informations que le volontaire doit connaître avant de donner son consentement**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), un policier qui demande à un volontaire de consentir à une procédure médico-légale doit l'informer, au moment de la demande, des points suivants :
  - a) qu'un procès-verbal doit être dressé concernant les informations fournies en vertu du présent article et le consentement de ce dernier, et qu'il a le droit d'en obtenir une copie ;
  - b) qu'il n'est pas obligé de consentir à se soumettre à la procédure médico-légale ;
  - c) la raison pour laquelle les éléments d'identification sont requis ;
  - d) l'infraction pour laquelle la procédure médico-légale doit être effectuée ;
  - e) la manière dont les éléments d'identification doivent être recueillis ;
  - f) le fait que les éléments d'identification recueillis peuvent produire des preuves susceptibles d'être utilisées devant un tribunal ;
  - g) le cas échéant, que toute procédure médico-légale doit être effectuée par un professionnel de la santé ou une personne dûment qualifiée ;
  - h) qu'il peut consulter un avocat de son choix avant de décider de consentir ou non à la procédure médico-légale ;
  - i) que s'il consent à la procédure médico-légale :
    - i) le consentement est également un consentement à la conservation des éléments et des informations d'identification recueillis ; et

- 
- ii) les éléments ou les informations d'identification peuvent être conservés pendant une période déterminée par le policier et par lui, mais ils doivent ensuite être détruits, à moins qu'un tribunal n'en ordonne la conservation ;
  - j) si un service répressif étranger lui demande de se soumettre à une procédure médico-légale, il lui faut fournir les informations supplémentaires suivantes :
    - i) le nom du service répressif étranger ayant fait la demande ;
    - ii) fournir au service répressif étranger les éléments de preuve médico-légaux résultant de la procédure médico-légale ;
    - iii) le fait que les preuves médico-légales peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure dans le pays étranger ;
    - iv) le fait que la conservation des preuves médico-légales est régie par les lois du pays étranger ;
    - v) le fait que la conservation des preuves médico-légales est soumise à des engagements pris par le service répressif étranger ;
    - vi) le contenu de ces engagements ; et
  - k) qu'il peut à tout moment retirer son consentement à la procédure médico-légale ou à la conservation des éléments d'identification prélevés ou des informations obtenues à partir de l'analyse du matériel.
- 2) L'obligation qui incombe au policier d'informer un volontaire en vertu du paragraphe 1) doit être exercée en présence d'une personne indépendante qui n'est pas un agent de police, à moins que le volontaire ne demande que la personne indépendante ne soit pas présente.

**108 Informations dont les parents ou le tuteur doivent connaître avant de donner leur consentement**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le policier qui demande au parent ou au tuteur d'un volontaire de consentir à une procédure médico-légale doit informer le parent ou le tuteur, au moment de la demande, des points suivants :

- 
- a) que la communication d'informations en vertu du présent article et le consentement éventuel du parent ou du tuteur sont consignés dans un registre dont celui-ci a le droit d'obtenir une copie ;
  - b) que le parent ou le tuteur n'est pas tenu de consentir à ce que le volontaire subisse la procédure médico-légale ;
  - c) que la raison pour laquelle les éléments d'identification sont requis ;
  - d) que l'infraction pour laquelle le policier souhaite que la procédure médico-légale soit effectuée ;
  - e) que la manière dont les éléments d'identification doivent être recueillis ;
  - f) que le fait que les éléments d'identification relevés peuvent produire des preuves susceptibles d'être utilisées devant un tribunal ;
  - g) que le cas échéant, que toute procédure médico-légale doit être effectuée par un professionnel de la santé ou une personne dûment qualifiée ;
  - h) que le fait que le parent ou le tuteur peut consulter un avocat de son choix avant de décider s'il consent ou non à la procédure médico-légale ;
  - i) que, si le parent ou le tuteur consent à la procédure médico-légale :
    - i) le consentement est également un consentement à la conservation des éléments et informations d'identification prélevés ; et
    - ii) les éléments ou les informations d'identification peuvent être conservés pendant une période déterminée par le policier et par le parent ou le tuteur, mais ils doivent ensuite être détruits, à moins qu'un tribunal n'en ordonne la conservation ;
  - j) que si le volontaire est invité à se soumettre à une procédure médico-légale en raison d'une demande émanant d'un service répressif étranger, les éléments supplémentaires suivants sont requis :

- 
- i) le nom de ce service répressif étranger ayant formulé la demande ;
  - ii) le fait que les preuves médico-légales résultant de la procédure médico-légale doivent être fournies à ce service répressif étranger ;
  - iii) le fait que les preuves médico-légales peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure dans le pays étranger ;
  - iv) le fait que la conservation des preuves médico-légales est régie par les lois du pays étranger ;
  - v) le fait que la conservation des preuves médico-légales est soumise à des engagements pris par le service répressif étranger ;
  - vi) le contenu de ces engagements ; et
- k) que le parent ou le tuteur peut à tout moment retirer son consentement à la procédure médico-légale ou à la conservation des éléments d'identification prélevés ou des informations obtenues à partir de l'analyse du matériel.
- 2) L'obligation policière d'informer le parent ou le tuteur en vertu du paragraphe 1) doit être exercée en présence d'une personne indépendante qui n'est pas un agent de police, à moins que le parent ou le tuteur ne demande qu'une personne indépendante ne soit pas présente.

**109 Exécution d'une procédure médico-légale sur un enfant ou une personne dont les capacités mentales sont altérées sur ordre du tribunal**

- 1) Le procureur général ou le policier peut demander à un tribunal d'ordonner l'exécution d'une procédure médico-légale à laquelle s'applique le présent Titre à l'égard d'un enfant ou d'une personne ayant une capacité mentale altérée.
- 2) Sous réserve de l'article 110, un tribunal peut ordonner qu'une procédure médico-légale soit effectuée sur un enfant ou une personne dont les capacités mentales sont altérées.
- 3) Un tribunal ne peut ordonner l'exécution d'une procédure médico-légale sur un enfant ou une personne atteinte d'une déficience mentale en vertu

---

du présent article si cette procédure a été demandée par un service répressif étranger.

- 4) La procédure médico-légale est autorisée sur un enfant ou une personne souffrant d'une déficience mentale si une ordonnance a été rendue par un tribunal en vertu du paragraphe 2).
- 5) La procédure médico-légale effectuée en vertu du présent article doit être effectuée conformément au Sous-titre 5 du présent Titre.

**110 Circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner une procédure médico-légale sur un enfant ou une personne dont les capacités mentales sont altérées**

- 1) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 109 2) s'il est convaincu que l'exécution de la procédure médico-légale est justifiée dans toutes les circonstances et que l'une des conditions suivantes s'applique :
  - a) le consentement du parent ou du tuteur de l'enfant ou de la personne dont la capacité mentale est altérée ne peut être raisonnablement obtenu pour la réalisation de la procédure médico-légale ;
  - b) le parent ou le tuteur de l'enfant ou de la personne dont les capacités mentales sont altérées refuse de consentir à l'exécution de la procédure médico-légale alors que la juridiction est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :
    - i) le parent ou le tuteur est un suspect ; et
    - ii) la procédure médico-légale est susceptible de produire des preuves tendant à confirmer ou à infirmer que le parent ou le tuteur a commis une infraction ;
  - c) le parent ou le tuteur de l'enfant ou de la personne ayant une déficience mentale a consenti à l'exécution de l'intervention médico-légale, mais retire par la suite ce consentement ;
  - d) si la procédure médico-légale a été demandée par un pays étranger, le demandeur s'est conformé à la Loi sur l'Assistance réciproque en matière d'affaires criminelles [CAP 285].
- 2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 109 2), le tribunal doit tenir compte de ce qui suit :

- 
- a) si la procédure médico-légale est effectuée pour les besoins de l'enquête sur une infraction particulière - la gravité des circonstances entourant la commission de l'infraction ;
  - b) à prendre en compte le meilleur intérêt de l'enfant ou de la personne dont les capacités mentales sont altérées ;
  - c) les souhaits de l'enfant ou de la personne ayant une déficience mentale quant à la question de savoir si l'intervention médico-légale doit être effectuée ;
  - d) sauf dans les cas visés à l'alinéa 1) b), les souhaits exprimés par le parent ou le tuteur de l'enfant ou de la personne ayant une déficience mentale quant à l'exécution ou non de l'intervention médico-légale.

**111 Exécution d'une procédure médico-légale sur une personne décédée**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), il est permis d'effectuer une procédure médico-légale sur une personne décédée sur ordre d'un agent de police.
- 2) L'exécution de la procédure médico-légale sur une personne décédée peut être ordonnée par un agent de police si celui-ci est nécessaire à l'identification de la personne ou à l'enquête criminelle.

**Sous-titre 5 Exécution des procédures médico-légales**

**112 Règles générales pour l'exécution des procédures médico-légales**

- 1) Une procédure médico-légale :
  - a) doit être effectuée en respectant l'intimité de la personne concernée ;
  - b) n'implique pas de retirer plus de vêtements qu'il n'est nécessaire ;
  - c) ne nécessite pas une inspection visuelle plus poussée que nécessaire ;
  - d) doit être effectuée d'une manière conforme aux normes médicales appropriées ou à d'autres normes professionnelles pertinentes énumérées par le Règlement ; et
  - e) doit être réalisé en recourant à la technique la moins douloureuse connue et à la disposition de la personne.

- 
- 2) Une procédure médico-légale intime ou non intime qui implique de toucher la personne ne doit pas :
    - a) à moins que celle-ci n'en donne son accord pour que la procédure soit effectuée en présence ou à la vue d'une personne du sexe opposé ;
    - b) à moins que celle-ci n'en donne son accord pour que la procédure soit effectuée en présence ou à la vue d'une personne dont la présence n'est pas nécessaire, requise ou autorisée en vertu d'une autre disposition de la présente Loi.
  - 3) Une procédure médico-légale ne doit pas être menée de manière cruelle, inhumaine ou dégradante.
  - 4) L'exécution d'une procédure médico-légale conformément à la présente Loi n'est pas considérée comme cruelle, inhumaine ou dégradante pour la personne qui en fait l'objet.

### **113 Personnes pouvant effectuer des procédures médico-légales**

- 1) Est autorisée à effectuer une procédure médico-légale autorisée en vertu de la présente partie toute personne qui est un professionnel de la santé ou une personne dûment qualifiée.
- 2) Un policier est autorisé à effectuer une procédure médico-légale non intime conformément au présent Titre.
- 3) Un policier ne peut effectuer une procédure médico-légale intime que dans les cas suivants :
  - a) un examen externe de la région génitale ou anale, des fesses ou, des seins s'il s'agit d'une femme ; ou
  - b) la prise d'une photographie ou d'un enregistrement vidéo ou, encore, l'impression ou le plâtre d'une blessure provenant de la région génitale ou anale, des fesses ou, des seins s'il s'agit d'une femme.
- 4) Seul un policier d'un grade égal ou supérieur à celui de sergent et du sexe approprié peut effectuer la procédure prévue au paragraphe 3).

---

#### **114 Usage de la force dans l'exécution des procédures médico-légales**

- 1) La personne autorisée à effectuer une procédure médico-légale sur un individu peut user de la force de manière nécessaire et proportionnée :
  - a) afin de réaliser la procédure médico-légale ; ou
  - b) afin d'empêcher la perte, la destruction ou la contamination de tout échantillon.
- 2) Le recours à la force prévu par le présent article ne doit pas excéder la force susceptible de causer plus qu'une blessure ou un dommage physique insignifiant ou transitoire à un individu.
- 3) Le présent article ne s'applique pas à une procédure médico-légale autorisée en vertu de l'article 106.

#### **115 Mise à disposition des résultats de l'analyse**

- 1) Si du matériel biologique est prélevé sur une personne faisant l'objet d'une procédure médico-légale est analysé par un policier dans le cadre d'une enquête, cette personne peut demander une copie des résultats de l'analyse au policier.
- 2) Le policier doit s'assurer qu'une copie des résultats de l'analyse est mise à la disposition de la personne visée au paragraphe 1).

### **Sous-titre 6 Conservation, utilisation, destruction et irrecevabilité**

#### **116 Conservation et utilisation des éléments et des informations d'identification**

- 1) Les éléments et informations d'identification doivent être conservés dans un endroit sûr et approuvé par le commissaire.
- 2) Les éléments et les informations d'identification ne peuvent être consultés que par des personnes autorisées par écrit par le commissaire.
- 3) Une personne autorisée à accéder aux éléments et informations d'identification ne peut le faire qu'à l'une ou à l'ensemble des fins suivantes :
  - a) pour gérer le système de conservation ;
  - b) pour aider à l'enquête sur une infraction ;

- 
- c) à toute fin autorisée en vertu de toute autre Loi ;
  - d) pour aider à faire correspondre les éléments ou les informations d'identification avec des recherches ou des échantillons :
    - i) des personnes disparues ou décédées ;
    - ii) des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ;
    - iii) des personnes condamnées pour une infraction ; ou
    - iv) des prélèvements effectués sur la scène d'un crime, sur une victime ou un témoin d'un crime.

### **117 Destruction des éléments d'identification**

- 1) Le présent article s'applique si les données d'identification d'une personne autre qu'un volontaire ont été recueillies en vertu de l'article 107.
- 2) Si une période de 12 mois s'est écoulée depuis la prise des données d'identification et que la personne :
  - a) n'est pas reconnu coupable d'une infraction ; ou
  - b) n'est pas poursuivie pour l'infraction ;toute donnée ou information d'identification recueillie en vertu du présent Titre doivent être détruits dès que possible.
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas si :
  - a) la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction grave, que ce soit avant, pendant ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi ;
  - b) les éléments d'identification et toute information connexe sont indispensables à l'enquête ou à la poursuite d'une autre infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise, sur la base de motifs raisonnables ;
  - c) la personne n'est pas poursuivie pour l'infraction initiale parce qu'elle a été déclarée incapable d'exercer ses facultés mentales ; ou
  - d) une ordonnance du tribunal est rendue en vertu du paragraphe 5).

- 
- 4) Si les éléments d'identification d'une personne ou toute information connexe ne sont pas détruits du fait de l'application de l'alinéa 3) b), et que la personne n'est pas reconnue coupable de l'autre infraction, ou que les poursuites pour l'autre infraction sont abandonnées, les éléments et informations d'identification doivent être détruits dès que possible :
    - a) 12 mois après que les éléments et informations d'identification ont été recueillis ; ou
    - b) à la date à laquelle les poursuites engagées pour l'autre infraction sont terminées ou abandonnées.
  - 5) Un tribunal peut, à la demande d'un policier, prolonger pour une période n'excédant pas 12 mois la période pendant laquelle les éléments et informations d'identification peuvent être conservés conformément au présent article, s'il est convaincu qu'il y a des raisons particulières de le faire.
  - 6) Lorsque le tribunal décide s'il existe des raisons particulières conformément au paragraphe 5), il doit être convaincu que :
    - a) la personne dont les éléments ou informations d'identification ont été prélevés a été informée par le demandeur de la prorogation ; et
    - b) la personne ou son représentant légal a eu la possibilité de s'adresser au tribunal ou de lui présenter des observations concernant la prorogation.
  - 7) Une prorogation relative à des éléments d'identification particuliers ou à des informations d'identification peut être accordée à plusieurs reprises.

#### **118 Irrecevabilité des preuves issues de procédures médico-légales inappropriées**

- 1) Le présent article s'applique si :
  - a) une procédure médico-légale a été effectuée sur une personne ; et
  - b) il y a eu violation ou un non-respect d'une disposition du présent Titre en rapport avec la procédure médico-légale effectuée sur la personne.
- 2) Le présent article s'applique aux preuves suivantes :

- 
- a) les éléments d'identification prélevés sur la personne dans le cadre d'une procédure médico-légale ;
  - b) les résultats de l'analyse du matériel médico-légal ;
  - c) tout élément de preuve obtenu en raison de la procédure médico-légale ou dans le cadre de celle-ci.
- 3) Les preuves mentionnées au paragraphe 2) ne sont recevables dans toute procédure engagée contre la personne devant un tribunal que si :
- a) la personne ne s'oppose pas à la recevabilité de la preuve ; ou
  - b) le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la preuve devrait être recevable dans la procédure malgré la violation ou le non-respect d'une disposition du présent Titre.
- 4) Le tribunal peut prendre en considération les éléments suivants pour décider de la recevabilité d'une preuve :
- a) la valeur probante de la preuve, y compris la question de savoir si une preuve équivalente ou une preuve de valeur probante équivalente aurait pu être obtenue par d'autres moyens ;
  - b) les raisons invoquées pour justifier la violation ou le non-respect des dispositions du présent Titre ;
  - c) la gravité de la violation ou du non-respect des dispositions du présent Titre ;
  - d) le caractère intentionnel ou imprudent de la violation ou du non-respect ;
  - e) la nature de la disposition du présent Titre qui a été violée ou n'a pas été respectée ;
  - f) la nature de l'infraction concernée et l'objet de la procédure ; et
  - g) tout autre élément que le tribunal estime pertinent.
- 5) La valeur probante de la preuve ne justifie pas à elle seule la recevabilité de la preuve.

---

## **TITRE 9 PREUVE DOCUMENTAIRE**

### **119 Référence à un document**

- 1) Dans le présent Titre, une référence à un document désigne un document dont le contenu doit être prouvé.
- 2) Dans le présent titre, la référence à une copie d'un document comprend une référence à un document dont la copie n'est pas exacte, mais qui est identique à ce document sous tous ses aspects.

### **120 Utilisation de preuves sans témoin**

- 1) Il incombe à une partie de notifier par écrit à l'autre partie son intention de présenter un document (qu'il s'agisse ou non d'un document public), dont une copie est jointe à la notification, comme preuve dans le cadre de la procédure, et ce sans qu'un témoin soit appelé à produire le document.
- 2) La partie qui entend contester l'authenticité du document auquel la notification se réfère ou le fait qu'il doit être présenté comme preuve sans être produit par un témoin, doit notifier sa contestation à la partie qui a donné la notification.
- 3) Si une partie ne s'oppose à la proposition de présenter un document comme preuve sans appeler un témoin à le produire, ou si le tribunal rejette une objection à la proposition :
  - a) le document, s'il est autrement recevable, peut être accepté comme preuve ; et
  - b) il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que la nature, l'origine et le contenu du document sont tels qu'ils apparaissent au recto.
- 4) La partie qui se propose de présenter un document sans appeler un témoin pour le produire doit le notifier :
  - a) dans un délai suffisant avant l'audience pour donner à toutes les autres parties une possibilité équitable d'examiner la proposition ;  
ou
  - b) dans le délai, avant ou après le début de l'audience, que le tribunal accorde et sous réserve des conditions qu'il impose.
- 5) Une partie doit notifier son objection à la proposition de présenter un document sans appeler un témoin à le produire :

- 
- a) dans un délai suffisant avant l'audience pour donner à toutes les autres parties une possibilité équitable d'examiner la notification ;  
ou
  - b) dans le délai imparti, que ce soit avant ou après le début de l'audience, selon ce que le tribunal autorise et sous réserve des conditions qu'il impose.
- 6) Le tribunal peut, dans l'intérêt de la justice, se dispenser de l'obligation de notification prévue au paragraphe 1) ou 2), sous réserve des conditions qu'il peut imposer.

### **121 Preuve du contenu d'un document**

- 1) La preuve du contenu d'un document en cause peut être apportée par une partie par la présentation de ce document ou par la mise en œuvre d'une ou plusieurs des méthodes suivantes :
- a) en apportant la preuve d'un aveu fait par la partie adverse quant au contenu du document en question ;
  - b) présenter un document qui :
    - i) est ou prétend être une copie du document en question ; et
    - ii) a été produit, ou est censé avoir été produit, par un dispositif capable de reproduire le contenu des documents ;
  - c) la présentation d'un document qui est ou prétend être une transcription des mots, si le document en question est un article ou une chose par lequel les mots sont enregistrés de manière à pouvoir être reproduits sous forme de son, ou dans lequel les mots sont enregistrés dans un code (y compris l'écriture sténographique) ;
  - d) la présentation d'un document qui a été ou est censé avoir été produit à l'aide d'un dispositif, si le document en question est un article ou une chose sur ou dans lequel des informations sont stockées de telle manière qu'il ne peut être utilisé par le tribunal à moins qu'un dispositif ne soit utilisé pour le récupérer, le produire ou le collationner ;
  - e) présenter un document qui :
    - i) fait partie des archives d'une entreprise ou qui est conservé par celle-ci (que l'entreprise existe encore ou non) et ;

- 
- ii) est ou prétend être une copie, un extrait ou un résumé du document en question, ou est ou prétend être une copie d'un tel extrait ou résumé ;
  - f) s'il s'agit d'un document public, la présentation d'un document qui est ou prétend être une copie de ce document public et qui est ou prétend avoir été imprimé par l'autorité :
    - i) du gouvernement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ; ou
    - ii) du Parlement ou d'un comité du Parlement ; ou
    - iii) d'un autre pays.
  - 2) Le paragraphe 1) s'applique au document en question, que celui-ci soit ou non à la disposition de la partie.
  - 3) Si la preuve du contenu d'un document est apportée par une partie en vertu de l'alinéa 1)a), elle ne peut être utilisée que dans les cas suivants :
    - a) contre l'autre partie qui a fait l'aveu en question ; ou
    - b) contre la partie qui a produit la preuve de cette manière.
  - 4) Il est possible pour une partie d'apporter la preuve du contenu d'un document qui n'est pas à sa disposition ou dont l'existence et le contenu ne sont pas en cause dans la procédure :
    - a) en produisant une copie, un extrait ou un résumé du document en question ; ou
    - b) en produisant un témoignage sur le contenu du document en question.

## **122 Document rédigé par une personne**

Aux fins de la présente Loi, une déclaration contenue dans un document est réputée avoir été faite par une personne si :

- a) le document a été écrit, fait ou produit d'une quelconque autre manière ; ou
- b) la représentation a été reconnue comme étant la sienne au travers de sa signature, de son paraphe ou d'une autre marque sur le document.

---

## **123 Document produit par un dispositif ou un procédé**

- 1) Si :
  - a) la preuve présentée par une partie a été produite entièrement ou partiellement par une machine, un dispositif ou un procédé technique ; et
  - b) la machine, le dispositif ou le procédé technique est en mesure de faire ce que la partie affirme avoir fait,

en l'absence de preuve contraire, il est présumé qu'à une occasion donnée, la machine, le dispositif ou le procédé technique a fait ce que cette partie affirme avoir fait.
- 2) Une partie peut présenter un document qui a été ou est censé avoir été affiché, récupéré ou collationné à l'aide d'une machine, d'un dispositif ou d'un procédé technique si les informations ou autres éléments sont stockés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être utilisés par le tribunal.

## **124 Sceaux et signatures**

- 1) Si l'empreinte d'un sceau apparaît sur un document et se présente comme l'empreinte :
  - a) du sceau national de Vanuatu ;
  - b) d'un autre sceau du gouvernement ;
  - c) d'un sceau d'un autre pays ; ou
  - d) du sceau d'un organisme (y compris une cour ou un tribunal) ou d'une personne morale, établi par une loi de Vanuatu ou d'un autre pays,

la présomption demeure, jusqu'à preuve du contraire, que l'empreinte est bien celle du sceau en question et que le document a été dûment scellé comme il est censé l'avoir été.
- 2) Si l'empreinte d'un sceau figure sur un document et se présente comme l'empreinte du sceau d'un titulaire d'une charge publique, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que :
  - a) l'empreinte correspond à l'empreinte de ce sceau ;

- 
- b) le document a été dûment scellé par le titulaire de la charge publique agissant en cette qualité ; et
  - c) le titulaire de la charge publique était en fonction au moment où le document a été scellé.
- 3) Si un document se présente comme ayant été signé par un titulaire d'une charge publique en sa qualité de fonctionnaire, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que :
- a) le document a été signé par le titulaire de la charge publique agissant en cette qualité ; et
  - b) le titulaire de la charge publique était en fonction au moment où le document a été signé.
- 4) Dans le présent article, le terme « **titulaire d'un poste public** » désigne :
- a) le Président ; ou
  - b) une personne occupant toute autre fonction en vertu de la Constitution ou d'une loi de Vanuatu ou d'un autre pays.
- 5) Le présent article s'applique aux documents scellés et aux documents signés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **125 Sceau d'une personne morale établie par une loi provinciale ou municipale**

- 1) Si l'empreinte d'un sceau apparaît sur un document et se présente comme l'empreinte du sceau d'un organisme (autre qu'une cour ou un tribunal), ou d'une personne morale, établi par une Loi d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que :
  - a) l'empreinte est celle de ce sceau ; et
  - b) le document a été dûment scellé comme il est censé l'avoir été.
- 2) Le présent article s'applique aux documents scellés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **126 Livres, cartes et graphiques**

Le tribunal peut présumer, jusqu'à preuve du contraire, que tout livre auquel il peut se référer pour obtenir des informations sur des questions d'intérêt public ou

---

général et que toute carte ou graphique publié, qui est produit pour son inspection, a été écrit et publié par la personne, à l'époque et au lieu par lesquels ou dans lesquels il est censé avoir été écrit ou publié

**127 Résumé de documents long ou complexes**

- 1) Un tribunal peut ordonner que la preuve du contenu d'un ou de plusieurs documents en question soit apportée par une partie sous la forme d'un résumé si :
  - a) la demande lui est faite par la partie avant l'audience concernée ; et
  - b) s'il est convaincue qu'il ne serait pas possible d'examiner commodément la preuve en raison du volume ou de la complexité des documents en question.
- 2) Le tribunal ne peut donner d'instructions que si la partie qui souhaite présenter les preuves sous forme de résumé a :
  - a) notifié les autres parties d'une copie du résumé indiquant le nom et l'adresse de la personne qui l'a préparé ; et
  - b) donné à chaque partie la possibilité d'examiner ou de copier les documents en question.
- 3) La règle de l'opinion (la preuve d'une opinion n'est pas recevable pour prouver l'existence d'un fait sur l'existence duquel l'opinion a été exprimée) ne s'applique pas à la preuve produite conformément à une instruction au titre du présent article.

**128 Preuve des actes d'un juge de paix, d'un notaire ou d'un praticien du droit**

Il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, qu'un document a été attesté, vérifié, signé ou reconnu devant un juge de paix, un praticien du droit, un commissaire à l'assermentation ou un notaire public si :

- a) une loi exige, autorise ou permet qu'il soit attesté, vérifié, signé ou reconnu par un juge de paix, un praticien du droit, un commissaire à l'assermentation ou un notaire public ; et
- b) il est censé avoir été ainsi attesté, vérifié ou reconnu.

---

### **129 Témoin assermenté non tenu de témoigner**

Il n'est pas nécessaire de produire le témoignage d'un témoin attestant d'un document (autre qu'un document testamentaire) pour prouver que le document a été signé ou attesté comme il est censé l'avoir été.

### **130 Documents anciens**

Si un document datant ou censé dater de plus de 20 ans est produit à partir d'un dépôt en bonne et due forme, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que :

- a) le document est celui qu'il prétend être ; et
- b) s'il a été dûment signé ou attesté par une personne et que celle-ci l'a dûment signé ou attesté.

### **131 Remise d'un document**

- 1) Une partie n'est pas tenue de présenter un document que la partie, que ce soit en vertu de la présente Loi ou autrement :
  - a) a demandé que le document lui soit remis ; ou
  - b) l'a inspecté lorsqu'il a été ainsi produit.
- 2) La partie qui produit un document demandé n'a pas le droit de le présenter si la partie à laquelle il a été produit ou qui l'a examiné ne le présente pas.

### **132 Saisie de documents**

Un tribunal peut ordonner qu'un document qui a été présenté ou produit devant lui (qu'il soit recevable ou irrecevable en tant que preuve) soit saisi et gardé par un personnel judiciaire ou par un tiers pendant la période et dans les conditions qu'il estime appropriées.

### **133 Dossiers des Conseils provinciaux et Conseils municipaux**

Tous les actes publics et dossiers prouvés ou authentifiés d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal conformément à la présente Loi doivent être reconnus devant un tribunal et par tout autre bureau public à Vanuatu, avec la même foi et le même crédit qu'ils ont en vertu de la Loi ou de la pratique dans les bureaux publics de cette province ou de cette municipalité.

### **134 Preuve d'un dossier bancaire**

- 1) La banque ou son agent ne doit pas, dans une procédure autre qu'une procédure engagée par elle ou contre elle, être contraint de produire un dossier bancaire dont le contenu peut être prouvé en vertu du présent

---

article, ou de comparaître comme témoin pour prouver les questions, opérations ou comptes figurant dans ce dossier, sauf :

- a) dans les procédures civiles, par ordonnance d'un tribunal rendue pour des motifs spéciaux ; et
  - b) dans le cadre d'une procédure pénale, par ordonnance d'un tribunal de première instance.
- 2) Dans toute procédure, les questions visées aux alinéas 1) a) et b) relatives au dossier d'un banquier peuvent être prouvées, oralement ou par déclaration sous serment, par un agent de la banque.
- 3) Toute déclaration sous serment visée au paragraphe 2) doit, sur présentation de celle-ci sans autre preuve, être recevable en tant que preuve et peut comprendre :
- a) une explication du contenu de la copie de toute inscription ou de toute question consignée dans le dossier du banquier qui est déposée en preuve ;
  - b) toute abréviation, tout symbole ou toute autre marque figurant dans la copie qui peut être utile à la procédure ; et
  - c) une description du dossier du banquier, de sa nature et de son utilisation, ainsi que des procédures suivies pour le conserver.
- 4) Toute question à déclarer dans une déclaration sous serment en vertu du présent article peut être faite au mieux des connaissances et des convictions de la personne qui fait ladite déclaration.

### **135 Obtention de copies des dossiers d'un banquier**

- 1) À la demande de toute partie à une procédure, un tribunal peut ordonner que cette partie soit libre d'inspecter et de prendre des copies de toute inscription dans le dossier d'un banquier aux fins de cette procédure
- 2) Une ordonnance au titre du présent article peut être rendue avec ou sans convocation de la banque ou de toute autre partie, et doit être signifiée à la banque 5 jours ouvrables avant qu'elle ne soit exécutée, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- 3) Les frais de toute demande présentée au tribunal ou au juge en vertu du présent article ou pour l'application de celui-ci, ainsi que les frais de tout

---

acte accompli ou à accomplir en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du présent article, sont à la discrétion du tribunal.

- 4) Le tribunal peut ordonner que les frais prévus au paragraphe 3) ou une partie de ceux-ci soient payés à une partie par la banque si ces frais ont été occasionnés par défaut ou retard de la banque.
- 5) Une telle ordonnance contre une banque peut être exécutée comme si elle était partie à l'instance.

### **136 Journaux officiels et autres documents officiels**

- 1) Le paragraphe 2) s'applique à un document qui prétend :
  - a) avoir été publié au Journal officiel ;
  - b) avoir été imprimé ou publié sous l'autorité du gouvernement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ;
  - c) avoir été imprimé ou publié sous l'autorité du gouvernement d'un autre pays ; ou
  - d) avoir été imprimé ou publié sous l'autorité du Parlement.
- 2) Le document est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être ce qu'il prétend être, avoir été imprimé et publié à la date à laquelle il est censé avoir été publié.
- 3) Le paragraphe 4) s'applique au document qui est censé avoir été imprimé ou publié :
  - a) dans un journal officiel ou gouvernemental ou dans un document similaire d'un autre pays ;
  - b) par le gouvernement ou l'imprimeur officiel d'un pays tiers ;
  - c) par l'autorité du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire du gouvernement d'un pays tiers ; ou
  - d) par une organisation internationale.
- 4) Le document est présumé, jusqu'à preuve contraire, être ce qu'il prétend être et avoir été imprimé ou publié de la manière prévue au paragraphe 3) et avoir été publié à la date à laquelle il prétend avoir été publié.

---

### **137 Preuve des dossiers publics du gouvernement**

- 1) La preuve d'un document ou d'un dossier public du gouvernement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal peut être apportée par la production d'un document qui :
  - a) se présente comme un tel document comme étant signé ou scellé par :
    - i) un directeur général ou le secrétaire général d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ; ou
    - ii) une personne qui pourrait raisonnablement avoir la garde du document ;
  - b) se présente comme une copie ou un extrait du dossier qui est certifié conforme par :
    - i) un directeur général ou le secrétaire général d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ;
    - ii) une personne qui pourrait raisonnablement avoir la garde du dossier.
- 2) Si un tel document est produit, il est présumé, sauf preuve suffisante pour mettre en doute la présomption, que :
  - a) le document est le document, la copie ou l'extrait qu'il est censé être ; et
  - b) le directeur général, le secrétaire général :
    - i) a signé ou scellé le dossier ; ou
    - ii) a certifié conforme la copie ou l'extrait.

### **138 Documents relatifs aux procédures judiciaires**

La preuve d'un document public qui est un jugement, une loi ou autre procédure d'un tribunal ou d'un tribunal étranger, ou qui est un document déposé auprès d'un tribunal de Vanuatu ou d'un tribunal étranger, peut être apportée par la production d'un document qui se présente comme une copie de ce document public et qui :

- a) s'avère être une copie extraite ;
- b) prétend être scellé du sceau de ce tribunal ; ou

- 
- c) prétend être signé par un juge, un magistrat, un greffier ou un autre fonctionnaire de ce tribunal.

### **139 Statistiques officielles de l'État**

Un document qui prétend :

- a) être publié par le statisticien en chef au sens de la Loi N°7 de 2022 sur les Statistiques ; et
- b) contenir des statistiques ou des résumés compilés et analysés par le statisticien en chef,

est la preuve que ces statistiques ou résumés ont été compilés et analysés par le statisticien en chef en vertu de la Loi N°7 de 2022 sur les Statistiques ou en vertu de toute autre loi.

### **140 Copie de documents publics**

- 1) Le paragraphe 2) s'applique à un document qui prétend être un document public, ou une copie, un extrait ou un résumé de celui-ci, et avoir été :
- a) scellé avec le sceau d'une personne ou d'un organisme qui est supposée avoir sa garde ; ou
- b) certifié comme étant une telle copie, un extrait ou résumé par une personne qui pourrait raisonnablement en avoir la garde.
- 2) Le document est présumé, jusqu'à preuve du contraire, comme étant un document public, une copie, un extrait ou un résumé de celui-ci, et peut être présenté comme preuve de la véracité de son contenu.

### **141 Documents traduits et d'autres transcriptions**

- 1) Une partie peut proposer un document qui se présente comme une traduction en anglais d'un document rédigé dans une langue autre que l'anglais, à condition d'en aviser toutes les autres parties suffisamment tôt avant l'audience pour qu'elles aient la possibilité d'examiner la traduction et le document original.
- 2) La traduction est présumée être une traduction exacte jusqu'à preuve du contraire.
- 3) Si une notification est adressée à toutes les autres parties suffisamment tôt avant l'audience pour leur donner une possibilité équitable d'examiner une transcription, une partie peut proposer un document censé être la transcription d'informations ou d'autres éléments enregistrés :

- 
- a) dans un code (y compris une écriture sténographique ou un code de programmation) ; ou
  - b) d'une manière qui puisse être reproduite sous forme de son ou de script.
- 4) La partie qui propose une transcription d'informations ou d'autres éléments dans un enregistrement sonore en vertu du paragraphe 3) doit faire jouer tout ou partie de l'enregistrement sonore devant le tribunal au cours de l'audience si :
- a) il est disponible ; et
  - b) le tribunal l'ordonne, à la demande d'une autre partie ou de sa propre initiative.

#### **142 Signification ou notification par voie postale**

- 1) Lorsqu'un document est autorisé ou doit être notifié, ou qu'une notification est autorisée ou doit être donnée, par la poste ou par courrier recommandé, un certificat censé :
- a) certifier que :
    - i) un document ou une notification spécifique, adressé à une personne nommée dans le certificat, lui a été envoyé à l'adresse spécifiée ;
    - ii) l'affranchissement approprié du document ou de la notification a été payé d'avance ; et
    - iii) le document ou la notification a été expédié par la poste ou par courrier recommandé à la date et à l'endroit spécifiés ;
  - b) être signé, à la date et au lieu indiqués dans le certificat, par la personne qui :
    - i) s'est assurée que l'affranchissement approprié du document ou de la notification était payé d'avance ; et
    - ii) a expédié le document ou la notification par la poste ou par courrier recommandé à la date et à l'endroit spécifiés,

est admis dans toute procédure devant un tribunal sur sa production sans autre preuve.

- 
- 2) Sur présentation d'un certificat visé au paragraphe 1) :
- a) le tribunal devant lequel il est produit doit, jusqu'à preuve du contraire, présumer que :
    - i) les faits qui y sont énoncés concernant l'affichage du document ou de la notification qui y est spécifié sont véridiques ;
    - ii) le certificat a été signé à la date et au lieu indiqués par la personne qui a posté le document ou la notification spécifié(e) ; et
  - b) Le certificat constitue une preuve prima facie de tous les faits énoncés.

#### **143 Preuve d'un droit étranger**

- 1) Une partie peut présenter comme preuve d'un droit écrit, d'un traité ou d'un acte d'État d'un pays étranger :
- a) le témoignage d'un expert ;
  - b) une copie du droit écrit, du traité ou de l'acte d'État, certifiée conforme par une personne dont on peut supposer raisonnablement qu'elle a la garde de ces textes ;
  - c) tout document contenant le droit écrit, le traité ou l'acte d'État qui est censé avoir été délivré par le gouvernement ou l'imprimeur officiel du pays, par l'autorité du gouvernement ou de l'administration du pays ; ou
  - d) tout document contenant le droit écrit, le traité ou l'acte d'État qui apparaît au tribunal comme une source d'information fiable.
- 2) Une partie qui souhaite apporter la preuve, en vertu de l'alinéa 1) b) ou d), du contenu du document en question doit, au moins 28 jours (ou tout autre délai prescrit par le règlement ou par les règles de procédure civile avant la date à laquelle la preuve est apportée, notifier à chaque autre partie une copie du document que l'on se propose d'apporter, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- 3) En outre ou à titre alternatif, à la preuve d'un expert, une partie peut offrir comme preuve le droit non écrit ou droit commun d'un pays étranger ou

---

comme preuve de l'interprétation d'un droit écrit d'un pays étranger, un document :

- a) contenant des rapports des jugements des tribunaux de ce pays ; et
  - b) qui apparaît au tribunal comme une source d'information fiable sur le droit de ce pays.
- 4) Une partie peut présenter comme preuve de droit écrit ou de droit non écrit ou de droit commun d'un pays étranger toute publication qui :
- a) décrit ou explique le droit de ce pays ; et
  - b) apparaît au tribunal comme une source d'information fiable sur le droit de ce pays.
- 5) Un tribunal n'est pas tenu d'accepter ou de considérer une déclaration contenue dans un document comme preuve du droit d'un pays étranger.
- 6) Une référence dans le présent article à un droit écrit d'un pays étranger inclut une référence à une proclamation, un règlement, une règle, un règlement administratif ou un autre instrument de législation subordonnée de ce pays.

#### **144 Recueils de jurisprudence de pays étrangers**

- 1) La preuve du droit non écrit ou de droit commun d'un pays étranger peut être apportée par la production d'un ouvrage contenant des rapports de jugements des tribunaux de ce pays dont l'usage est d'informer les tribunaux du droit non écrit ou du droit commun de ce pays.
- 2) La preuve de l'interprétation d'une loi d'un pays étranger peut être apportée par la production d'un recueil contenant des comptes rendus de jugements de tribunaux de cet autre pays, si ce livre est ou serait utilisé par les tribunaux de cet autre pays pour l'interprétation de la Loi.

#### **145 Documents assermentés ou vérifiés dans les pays du Commonwealth**

- 1) Tous les documents devant faire l'objet d'un serment, d'une affirmation ou d'une vérification dans des affaires pendantes devant un tribunal, doivent être assermentés ou vérifiés devant un tribunal, un juge, un notaire public ou une personne légalement autorisée à faire prêter serment, ou un fonctionnaire consulaire dans ce pays du Commonwealth.
- 2) Les juges et les fonctionnaires de tout tribunal doivent prendre connaissance du sceau ou de la signature, selon le cas, d'un tel tribunal,

---

d'un juge, d'un notaire public ou d'une personne légalement autorisée à faire prêter serment, ou d'un fonctionnaire consulaire, joint, annexé ou souscrit à tout document visé au paragraphe 1).

#### **146 Documents déposés auprès d'un tribunal étranger ou d'un consulat**

- 1) Tous les documents légalement et régulièrement déposés ou enregistrés auprès d'un tribunal étranger ou d'un consulat conformément à la loi et à la pratique de ce tribunal ou de ce consulat, ainsi que toutes les copies de ces documents, sont recevables en tant que preuves dans toute procédure, de la même manière que les documents déposés ou enregistrés auprès d'un tribunal étranger peuvent être prouvés en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi écrite.
- 2) Tous les documents, quels qu'ils soient, ainsi déposés ou enregistrés auprès d'un tribunal étranger ou d'un consulat, ainsi que toutes les copies de ces documents, lorsqu'ils sont ainsi prouvés et recevables, doivent être considérés comme authentiques et valables à toutes fins de preuve, comme ils le seraient auprès de ce tribunal étranger ou de ce consulat.

#### **147 Documents publiés**

En matière d'histoire publique, de littérature, de science ou d'art, le tribunal peut admettre comme preuve des documents publiés qu'il considère comme des sources fiables d'information sur les sujets auxquels ils se rapportent respectivement.

#### **148 Homologation et lettre d'administration**

- 1) L'homologation d'un testament, d'un codicille ou de lettres d'administration auxquelles est annexé le testament ou le codicille constitue la preuve du testament ou du codicille original.
- 2) L'homologation d'un testament, d'un codicille ou de lettres d'administration auxquelles est annexé le testament ou le codicille constitue dans tous les cas une preuve prima facie du décès et de la date du testateur ou de l'intestat.
- 3) Dans le présent article, **l'homologation d'un testament, d'un codicille ou de lettres d'administration avec le testament ou le codicille en annexe** comprend :
  - a) un exemple d'homologation ou de lettres d'administration ; et
  - b) tout document accepté comme suffisant à la place de cet exemplaire par un tribunal.

---

## TITRE 10 OUI-DIRE

### 149 Oui-dire

Toute déclaration par oui-dire est irrecevable, sauf dans les cas prévus par la présente Loi ou toute autre loi.

### 150 Recevabilité du oui-dire

- 1) Une déclaration par oui-dire est recevable dans toute procédure si :
  - a) les circonstances qui l'entourent fournissent une assurance suffisante quant à sa fiabilité ; et
  - b) soit :
    - i) l'auteur n'est pas disponible en tant que témoin ; ou
    - ii) lorsque le tribunal estime que l'obligation de témoigner de l'auteur entraînerait des frais et des retards injustifiés.
- 2) Dans le cadre d'une procédure pénale, aucune déclaration par oui-dire ne peut être présentée en preuve à moins que :
  - a) la partie qui se propose de faire la déclaration donne une notification raisonnable de son intention de s'y fier ;
  - b) l'autre partie renonce à l'obligation de notification ; ou
  - c) le tribunal dispense de l'obligation de notification dans l'intérêt de la justice.
- 3) Dans une procédure pénale, si un accusé ne témoigne pas, il ne peut pas présenter sa déclaration par oui-dire comme preuve dans la procédure.
- 4) Dans le présent article, les **circonstances**, en ce qui concerne la déclaration d'une personne qui n'est pas un témoin, comprennent :
  - a) la nature de la déclaration ;
  - b) le contenu de la déclaration ;
  - c) les circonstances qui se rapportent à l'établissement de la déclaration ;

- 
- d) les circonstances relatives à la véracité des propos de la personne ;  
et
  - e) toute circonstance qui se rapporte à l'exactitude de l'observation de la personne.
- 5) Aux fins du présent article, n'est pas témoin dans une procédure la personne qui, selon le cas :
- a) est décédée ;
  - b) se trouve à l'extérieur de Vanuatu et est pratiquement dans l'impossibilité d'être témoin ;
  - c) est inapte à témoigner en raison de son âge ou de son état physique, mental ou médical ;
  - d) ne peut, avec une diligence raisonnable, être identifiée ou trouvée ;  
ou
  - e) n'est pas contraignable à témoigner.
- 6) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la personne dont la déclaration est demandée en preuve par une partie qui l'a empêchée de comparaître ou de témoigner.

### **151 Preuve d'un droit ou d'une coutume**

- 1) Si un tribunal doit se faire une opinion sur l'existence d'une coutume ou d'un droit général, il peut faire preuve d'une réputation générale à l'égard de cette coutume ou de ce droit auprès de personnes qui seraient susceptibles d'en connaître l'existence.
- 2) Si, au cours d'une procédure, la question de l'existence d'un droit ou d'une coutume se pose, la preuve peut être apportée par :
  - a) toute transaction par laquelle le droit ou la coutume en question a été créé, modifié, reconnu, revendiqué ou nié ou qui était incompatible avec son existence ; et
  - b) les cas particuliers dans lesquels le droit ou la coutume a été revendiqué, reconnu ou revendiqué, ou dans lesquels son exercice a été contesté, revendiqué ou contesté.

- 
- 3) La règle du oui-dire ne s'applique pas à une déclaration antérieure concernant l'existence ou la non-existence, ou le contenu, des lois et coutumes traditionnelles d'un groupe tribal Ni-Vanuatu.
  - 4) La règle de l'opinion ne s'applique pas à la preuve d'une opinion exprimée par un membre d'un groupe tribal sur l'existence ou la non-existence, ou le contenu, des lois et coutumes traditionnelles de ce groupe.

## **152 Exception - Documents commerciaux**

- 1) Le présent article s'applique à un document si celui-ci :
  - a) soit :
    - i) est ou fait partie des archives appartenant à ou conservées par une personne, un organisme ou une organisation dans le cadre ou aux fins d'une activité commerciale ; ou
    - ii) a été ou faisait partie, à un moment donné, de ces archives ;  
et
  - b) contient une déclaration antérieure faite ou consignée dans le cadre de l'activité commerciale ou aux fins de celle-ci.
- 2) La règle du oui-dire ne s'applique pas au document (si celui-ci contient une déclaration) si la déclaration a été faite :
  - a) par une personne qui avait ou pouvait raisonnablement être supposée avoir eu une connaissance personnelle du fait allégué ; ou
  - b) sur la base d'informations fournies directement ou indirectement par une personne qui avait ou pouvait raisonnablement être supposée avoir eu une connaissance personnelle du fait allégué.
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas si la déclaration :
  - a) a été préparée ou obtenue dans le but de mener une procédure à Vanuatu ou dans un autre pays, ou en vue de celle-ci, ou en relation avec celle-ci ; ou
  - b) a été faite dans le cadre d'une enquête relative ou conduisant à une procédure pénale.

- 
- 4) N'est pas soumise à la règle du oui-dire la preuve qui tend à démontrer l'absence de tenue d'un registre, conformément à un système, ou la survenance d'un événement, si :
- a) il s'agit de la survenance d'un événement d'un type particulier ; et
  - b) au cours d'une activité commerciale, le système a été suivi pour établir et conserver un registre de la survenance de tous les événements de ce type.
- 5) Pour l'application du présent article, une personne est réputée avoir eu une connaissance personnelle d'un fait si la connaissance qu'elle en avait était ou pourrait raisonnablement être censée avoir été fondée sur ce qu'elle a vu, entendu ou autrement perçu (à l'exception d'une déclaration antérieure faite par une personne à ce sujet).

### **153 Exception – Étiquettes et écrits**

La règle du oui-dire ne s'applique pas à une étiquette attachée à un objet (y compris un document) ou à un écrit placé sur cet objet même si cette étiquette ou cet écrit est supposé avoir été ainsi attaché ou placé :

- a) dans le cadre d'une activité commerciale ; et
- b) dans le but de décrire ou d'indiquer l'identité, la nature, la propriété, la destination, l'origine ou le poids de l'objet, ou de son contenu (le cas échéant).

### **154 Exception – Télécommunications**

- 1) La règle du oui-dire ne s'applique pas à une déclaration contenue dans un document consignnant un message qui a été transmis par courrier électronique, télécopie, médias sociaux ou toute autre forme de communication, à condition qu'il s'agisse d'une déclaration concernant :
- a) l'identité de la personne de qui ou au nom de laquelle le message a été envoyé ; ou
  - b) la date ou l'heure à laquelle le message a été envoyé ; ou
  - c) la destination du message ou l'identité du destinataire.
- 2) Avant de s'appuyer sur la preuve d'une telle déclaration, le tribunal doit tenir compte de la possibilité qu'une telle déclaration soit fausse, délibérément ou non.

---

**155 Exception – Déclarations sur l'état de santé ou l'état d'esprit**

La règle du oui-dire ne s'applique pas à la preuve d'une déclaration faite par une personne si cette déclaration était contemporaine de sa santé, de ses sentiments, de ses sensations, de son intention, de ses connaissances ou de son état d'esprit.

**156 Exception – Preuve d'antécédents personnels**

- 1) La règle du oui-dire ne s'applique pas à la preuve de réputation concernant :
  - a) le fait de savoir si une personne était, à un moment donné ou à n'importe quel moment, une personne mariée ;
  - b) le fait de savoir si un homme et une femme qui cohabitaient à un moment donné étaient mariés l'un à l'autre à ce moment-là ;
  - c) l'âge d'une personne ;
  - d) des antécédents familiaux ou un lien de parenté ; ou
  - e) l'appartenance tribale d'une personne.
- 2) Dans une procédure pénale, le paragraphe 1) ne s'applique pas aux preuves produites par un accusé, sauf si :
  - a) elles tendent à contredire des éléments de preuve visées au paragraphe 1) qui ont été admis ; ou
  - b) l'accusé a donné une notification écrite raisonnable à chaque autre partie de son intention de produire cette preuve.
- 3) Dans une procédure pénale, le paragraphe 1) ne s'applique pas aux preuves produites par le procureur, à moins qu'elles ne tendent à contredire les preuves qui ont été admises et qui sont de la nature de celles visées à ce paragraphe.

**157 Exception – Droits publics et droits généraux**

- 1) La règle du oui-dire ne s'applique pas à la preuve de réputation concernant l'existence, la nature ou l'étendue d'un droit public ou général.
- 2) Dans une procédure pénale, le paragraphe 1) ne s'applique pas aux preuves produites par le procureur, à moins qu'elles ne tendent à contredire les preuves admises visées à ce paragraphe.

---

**158 Exception – Procédure en référé**

Dans une procédure en référé, la règle du oui-dire ne s'applique pas à une preuve si la partie qui la produit apporte également la preuve de sa source.

**159 Exception – Preuve pertinente à des fins autres que le oui-dire**

La règle du oui-dire ne s'applique pas à la preuve d'une déclaration antérieure qui est recevable parce qu'elle est pertinente à une fin autre que la preuve du fait que la déclaration vise à faire valoir.

**160 Preuve d'opinion**

Une déclaration d'opinion est irrecevable dans une procédure, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

**161 Recevabilité de l'opinion**

Un témoin peut exprimer une opinion dans le cadre d'une procédure si cette opinion est nécessaire pour permettre au témoin de communiquer, ou à l'enquêteur de comprendre, ce qu'il a vu, entendu ou perçu d'une autre manière.

**162 Avis d'un expert**

- 1) L'avis d'un expert faisant partie d'une preuve d'expert présentée dans une procédure est recevable si cette opinion est susceptible d'apporter une aide substantielle à l'enquêteur pour comprendre d'autres preuves ou pour vérifier un fait qui est important pour la détermination de la procédure.
- 2) L'opinion d'un expert n'est pas irrecevable s'il porte sur :
  - a) une question ultime à trancher dans le cadre d'une instance ; ou
  - b) une question de notoriété publique.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), si l'avis d'un expert est fondé sur un fait ne faisant pas partie de l'ensemble des connaissances qui constituent son expertise, l'enquêteur ne peut s'appuyer sur cette opinion que si ce fait est ou doit être prouvé ou constaté judiciairement au cours de la procédure
- 4) Si la preuve d'expert qui comprend un avis sur la santé mentale d'une personne comprend également une déclaration de la personne faite à l'expert au sujet de son état d'esprit, alors :
  - a) cette déclaration est recevable pour établir les faits sur lesquels l'opinion de l'expert est fondée ; et

- 
- b) ni la règle du oui-dire ni celle des déclarations antérieures incohérentes ne s'appliquent à la preuve de cette déclaration.

**163 Opinion sur l'écriture manuscrite**

- 1) Si un tribunal doit se faire une opinion sur la personne qui a rédigé ou signé un document, quiconque connaît l'écriture de cette personne peut témoigner en disant que selon lui, le document a été ou n'a pas été rédigé ou signé par ladite personne.
- 2) Une personne est réputée connaître l'écriture d'une tierce personne si :
- a) elle a vu cette tierce personne écrire ;
- b) elle a reçu des documents qui semblent avoir été écrits par cette tierce personne en réponse à des documents écrits par elle ou sur ses instructions et adressés à cette tierce personne ; ou
- c) dans le cours normal des affaires, des documents censés contenir l'écriture de cette tierce personne ont été portés à sa connaissance habituelle.

**164 Examen et détermination de l'authenticité d'un document par le tribunal**

- 1) Si une question se pose quant à la fiabilité d'un document ou d'un objet, le tribunal peut l'examiner et en tirer toute conclusion raisonnable, y compris en ce qui concerne son authenticité ou son identité.
- 2) Le paragraphe 1) ne limite pas les questions à partir desquelles des conclusions peuvent être tirées.
- 3) Le tribunal peut comparer un écrit contesté avec tout autre écrit authentique et en tirer ses propres conclusions.

**165 Rapports d'experts**

- 1) La preuve de l'opinion qu'une personne a émise peut être apportée par la remise d'un rapport signé par elle, dans lequel :
- a) est indiqué son nom ;
- b) est indiqué les connaissances spécialisées qu'elle possède grâce à sa formation, ses études ou son expérience, telles que spécifiées dans le rapport ; et

- 
- c) est énoncé son opinion, qui est exprimée comme étant entièrement ou substantiellement basée sur ces connaissances.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas sauf si la partie qui demande la remise du rapport en a notifié une copie à chacune des autres parties :
- a) au plus tard 28 jours avant l'audience ; ou
  - b) au plus tard dans le délai fixé par le tribunal.
- 3) Si un tel rapport est ainsi utilisé, le tribunal peut, s'il le juge opportun, convoquer l'expert et l'interroger sur l'objet de ce rapport.

#### **166 Preuve de bonne moralité dans les procédures civiles**

Dans une procédure civile, la bonne moralité d'une partie ne peut être prouvée que si :

- a) cette moralité est en cause ; ou
- b) qu'il n'ait déjà été prouvé que cette partie est de mauvaise moralité à cet égard.

#### **167 Preuve de mauvaise moralité dans les procédures civiles**

Dans une procédure civile, la mauvaise moralité d'une partie ne peut être prouvée que si :

- a) cette moralité est en cause ;
- b) si des dommages-intérêts sont réclamés pour un préjudice causé à cette personne ou en rapport avec elle et si la preuve est présentée en vue de la réduction de ces dommages-intérêts.

---

## **TITRE 11 EXCLUSION DISCRÉTIONNAIRE DES PREUVES**

### **168 Pouvoir discrétionnaire d'un tribunal d'exclure des preuves**

Un tribunal peut refuser d'admettre une preuve si sa valeur probante est substantiellement contrebalancée par le risque qu'elle puisse :

- a) être injustement préjudiciable à une partie ;
- b) induire en erreur ou prêter à confusion ; ou
- c) causer ou entraîner une perte de temps injustifiée.

### **169 Pouvoir discrétionnaire d'un tribunal de limiter l'utilisation des preuves**

L'utilisation de preuves peut être limitée par le tribunal s'il existe un risque que cette utilisation particulière puisse :

- a) être injustement préjudiciable à une partie ; ou
- b) induire en erreur ou prêter à confusion.

### **170 Exclusion des preuves préjudiciables**

Dans une procédure pénale, un tribunal doit refuser d'admettre une preuve produite par le procureur si sa valeur probante est contrebalancée par le risque de préjudice injuste pour un accusé.

### **171 Exclusion des preuves dans l'intérêt public**

- 1) Si l'intérêt public à préserver le secret ou la confidentialité d'une information ou d'un document ayant trait aux affaires de l'État l'emporte sur l'admission en preuve de cette information ou de ce document, une juridiction peut ordonner que l'information ou le document ne soit pas produit en tant que preuve.
- 2) Le tribunal peut donner une telle instruction soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne (qu'elle soit ou non partie).
- 3) Lorsqu'il décide s'il y a lieu de donner une telle instruction, le tribunal peut s'informer de la manière qu'il juge appropriée.
- 4) Sans limiter les circonstances dans lesquelles une information ou un document peut être considéré comme ayant trait aux affaires de l'État aux fins du paragraphe 1), si le fait de le produire comme élément de preuve risque de :

- 
- a) porter atteinte à la sécurité, à la défense ou aux relations internationales de Vanuatu ;
  - b) nuire aux relations entre le gouvernement et un conseil provincial ou un conseil municipal voire entre deux ou plusieurs conseils ;
  - c) porter atteinte à la prévention, à l'instruction ou à la poursuite d'une infraction ;
  - d) porter atteinte à la prévention, à l'instruction ou à la conduite d'une procédure de recouvrement de sanctions civiles engagées pour d'autres infractions à une autre loi ;
  - e) divulguer, ou de permettre à une personne de déterminer, l'existence ou l'identité d'une source confidentielle d'informations relatives à l'application ou à l'administration d'une loi ; ou
  - f) porter atteinte au bon fonctionnement du gouvernement.
- 5) Sans limiter les éléments que le tribunal peut prendre en compte aux fins du paragraphe 1), le tribunal doit prendre en compte les éléments suivants :
- a) l'importance de l'information ou du document dans la procédure ;
  - b) la nature de l'infraction, de la cause d'action ou de la défense à laquelle l'information ou le document se rapporte, et la nature de l'objet de la procédure ;
  - c) l'effet probable de l'administration de la preuve de l'information ou du document et les moyens disponibles pour en limiter la publication ; et
  - d) la question de savoir si la substance de l'information ou du document a déjà été publiée.
- 6) Aux fins du présent article, une personne est considérée comme passible d'une sanction civile si, dans le cadre d'une procédure à Vanuatu ou dans un autre pays (autre qu'une procédure pénale), elle serait passible d'une sanction en vertu d'une loi de Vanuatu ou de cet autre pays.

## TITRE 12 TÉMOIGNAGE PAR COMMISSION ROGATOIRE

### 172 Témoignages recueillis sur commission rogatoire

- 1) Si, au cours d'une procédure, le tribunal estime que
  - a) l'audition d'un témoin est nécessaire dans l'intérêt de la justice ;
  - b) la présence de ce témoin ne peut être obtenue sans délai, sans dépense ou sans inconvénient qui, dans les circonstances de l'affaire, serait déraisonnable,ce tribunal peut donner une commission rogatoire à un magistrat ou à un juriste pour recueillir la déposition de ce témoin.
- 2) Le magistrat ou l'avocat à qui la commission rogatoire est donnée doit se rendre au lieu où se trouve le témoin ou le convoquer devant lui, et de la même manière doit recueillir sa déposition, en exerçant à cette fin les mêmes pouvoirs que dans le cas d'un procès.
- 3) En cas de commission rogatoire, les parties peuvent respectivement transmettre par écrit toutes questions dont la pertinence est appréciée en l'espèce par le tribunal ou le magistrat ayant délivré ladite commission rogatoire, puis celle-ci devra mener l'interrogatoire du témoin sur la base de ces questions.
- 4) Toute partie peut comparaître, par l'intermédiaire d'un avocat ou en personne, devant le magistrat ou l'avocat, et peut interroger, contre-interroger ou réinterroger (selon le cas) le témoin.
- 5) Après exécution en bonne et due forme d'une commission, celle-ci doit être renvoyée, accompagnée de la déposition du témoin interrogé, au tribunal ou au magistrat (selon le cas), doit pouvoir être consultée par les parties à tout moment raisonnable et sous réserve de toute exception légitime, peut être lu en tant que preuve dans l'affaire par l'une ou l'autre des parties et fait partie du dossier.
- 6) Toute déposition ainsi faite peut également être reçue comme preuve à tout stade ultérieur de la procédure devant une autre juridiction.

**173 Ajournement de l'audition d'un témoin**

Lorsqu'une commission est délivrée pour l'audition d'un témoin, la procédure peut être ajournée pour une durée déterminée, raisonnablement suffisante pour l'exécution et le retour de la commission.

**174 Témoignage sur commission rogatoire à l'extérieur de Vanuatu**

Si le tribunal estime qu'un témoin n'est pas en mesure de fournir sa déposition au Vanuatu et qu'il en va de l'intérêt de la justice, il peut ordonner qu'une commission soit délivrée pour permettre à ce témoin d'être interrogé dans un lieu situé en dehors du Vanuatu.

## TITRE 13 PRIVILÈGE

### 175 Secret professionnel pesant sur les praticiens du droit

Nul ne peut être contraint de divulguer à une juridiction une communication confidentielle qui a eu lieu entre lui et son avocat.

### 176 Secret professionnel pesant sur le client

- 1) Un avocat ne peut à aucun moment au cours d'une déposition, sauf avec le consentement exprès de son client, divulguer ce qui suit :
  - a) toute communication qui lui a été faite par ou au nom de son client dans le cadre et dans le but d'agir pour le compte de ce dernier ; ou
  - b) le contenu de tout document dont il a pris connaissance dans le cadre et aux fins de son activité pour le compte de son client ; ou
  - c) tout conseil donné à son client dans le cadre et dans le but d'agir pour le compte de ce dernier.
- 2) Le présent article ne protège pas de la divulgation :
  - a) tout acte, toute communication ou tout document préparé en vue de la commission d'un acte frauduleux ou de corruption, d'une infraction pénale, d'un acte qui rend une personne passible d'une sanction civile, ou d'un acte qui constitue un abus de pouvoir ;
  - b) tout fait observé par un avocat dans l'exercice de ses fonctions pour un client et montrant qu'un crime ou une fraude a été commis lorsqu'il a commencé à travailler pour ce client.
- 3) Aux fins du présent article, est réputée passible d'une sanction civile toute personne qui, dans le cadre d'une procédure au Vanuatu ou dans un autre pays (autre qu'une procédure pénale), serait passible d'une sanction en vertu de la législation du Vanuatu ou de cet autre pays.

### 177 Privilège contre l'auto-incrimination

- 1) Le présent article s'applique si :
  - a) indépendamment du présent article, des informations spécifiques doivent être fournies :
    - i) dans le cadre d'une procédure ;

- ii) par une personne exerçant un pouvoir ou une fonction statutaire ; ou
  - iii) par un agent de police ou une personne exerçant une charge publique dans le cadre d'une enquête sur une infraction pénale ou une infraction pénale potentielle ; et
- b) l'information, si elle était fournie, tendrait à incriminer la personne pour une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.
- 2) La personne :
- a) bénéficie d'un privilège en ce qui concerne l'information et ne peut être tenue de la fournir ; et
  - b) ne peut être poursuivie ou sanctionnée pour avoir refusé ou omis de fournir l'information, qu'elle ait ou non revendiqué le privilège au moment où elle a refusé ou omis de fournir l'information. .
- 3) Le paragraphe 2) s'applique :
- a) à moins qu'une loi écrite ne supprime explicitement le privilège contre l'auto-incrimination, soit expressément, soit par implication nécessaire ; et
  - b) dans la mesure où une loi écrite ne supprime pas explicitement ou par implication nécessaire le privilège contre l'auto-incrimination.
- 4) Le paragraphe 2) ne permet pas de revendiquer un privilège :
- a) au nom d'une personne morale ;
  - b) au nom d'une personne autre que celle qui est tenue de fournir les informations (sauf par un avocat au nom d'un client qui est tenu de le faire) ; ou
  - c) par un accusé dans le cadre d'une procédure pénale, en ce qui concerne les informations relatives à une affaire pour laquelle celui-ci est jugé.

### **178 Pas d'inférence défavorable à l'auto incrimination**

Aucune conclusion défavorable ne doit être tirée si une personne exerce le privilège de ne pas s'incriminer elle-même.

**179 Pouvoir discrétionnaire du tribunal en cas d'incrimination en vertu d'un droit étranger**

- 1) Le présent article s'applique à des informations spécifiques :
  - a) qui doit être fournie, indépendamment du présent article :
    - i) dans le cadre d'une procédure ;
    - ii) par une personne qui exerce un pouvoir ou une fonction statutaire ; ou
    - iii) par un policier ou une personne exerçant une fonction publique dans le cadre d'une enquête sur une infraction pénale ou une infraction pénale potentielle ;
  - b) qui, si elles étaient fournies, tendraient à incriminer la personne en vertu d'une loi étrangère pour une infraction passible :
    - i) de la peine capitale ; ou
    - ii) de châtiments corporels, d'une peine d'emprisonnement ou des deux.
- 2) Si le tribunal estime, compte tenu de la probabilité d'extradition et d'autres éléments pertinents, qu'il serait déraisonnable d'exiger de la personne qu'elle s'incrimine elle-même en fournissant les informations, il peut ordonner que la personne ne soit pas tenue de fournir lesdites informations.
- 3) Le paragraphe 2) ne permet pas au tribunal de donner une instruction concernant :
  - a) une personne morale ;
  - b) toute personne autre que la personne tenue de fournir les informations (sauf par un conseiller juridique agissant au nom d'un client qui est tenu de le faire) ; ou
  - c) un accusé dans une procédure pénale lorsqu'il témoigne sur l'affaire pour laquelle il est jugé.

**180 Revendication d'un privilège contre l'auto-incrimination**

- 1) Lors d'une procédure, s'il apparaît qu'une partie ou un témoin est susceptible d'avoir des raisons de revendiquer un privilège contre l'auto-

incrimination en ce qui concerne des informations spécifiques qu'il doit fournir, le tribunal doit s'assurer que la personne est consciente de ce privilège et de ses effets.

- 2) Toute personne qui revendique un privilège contre l'auto-incrimination dans une procédure judiciaire doit fournir des preuves suffisantes pour permettre à la juridiction d'évaluer si ladite auto-incrimination serait susceptible de se produire si la personne fournissait les informations requises.

### **181 Informations auto-incriminantes fournies en exécution d'une ordonnance de saisie**

- 1) Le présent article s'applique si une partie à une procédure civile s'oppose à la communication d'informations particulières en exécution d'une ordonnance de saisie au motif que ces informations peuvent tendre à incriminer cette personne pour une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.
- 2) Une partie qui est tenue de fournir des informations particulières dans une procédure civile en application d'une ordonnance de saisie doit se conformer aux termes de cette ordonnance.
- 3) Si le tribunal est convaincu qu'il y a une tendance à s'auto-incriminer si la partie fournit l'information particulière, il doit ordonner que cette information ne soit pas utilisée dans une procédure pénale à l'encontre de la partie qui l'a fournie.
- 4) La partie doit fournir des éléments de preuve suffisants pour permettre à la juridiction d'évaluer s'il existe une tendance à l'auto-incrimination.
- 5) Les informations fournies par une personne à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 3), ainsi que la preuve de toute information, de tout document ou de toute chose obtenue directement ou indirectement ne peuvent être utilisées à son encontre dans le cadre d'une procédure pénale au Vanuatu, sauf dans le cas d'une procédure pénale portant sur la fausseté des informations.
- 6) Dans le présent article, l'expression « **ordonnance de saisie** » désigne une ordonnance rendue par un tribunal en vertu des règles de procédure civile ou de toute autre loi écrite dans le cadre d'une procédure civile, qui comprend une instruction selon laquelle une partie autorise à une autre partie ou ses représentants à :

- a) pénétrer dans des locaux afin d'établir la présence de certains éléments et, si cela est justifié, à les retirer pour les mettre en sécurité ; et
- b) divulguer des informations, des documents, ou les deux, qui n'auraient pas nécessairement été trouvés par la seule entrée décrite à l'alinéa a).

### **182 Pas de privilège d'auto-incrimination pour les personnes morales**

Toute personne morale ne peut se prévaloir du privilège contre l'auto-incrimination.

### **183 Privilège de la confession religieuse**

- 1) Quiconque est ou était membre du clergé d'une église ou d'une confession religieuse a le droit de refuser de divulguer le contenu d'une confession religieuse qui lui a été faite lorsqu'il était membre du clergé.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la communication en cause dans la confession religieuse a été faite dans un but criminel.
- 3) Le présent article s'applique même si une loi écrite prévoit que :
  - a) les règles de preuve ne s'appliquent pas ou qu'une personne ou un organisme n'est pas lié par les règles de la preuve ; ou
  - b) une personne n'est pas dispensée de répondre à une question ou de produire un document ou objet en raison d'un privilège ou pour tout autre motif.
- 4) Dans le présent article, la « **confession religieuse** » désigne la confession faite par une personne à un membre du clergé en sa qualité de professionnel, selon le rituel de l'église ou de la confession religieuse concernée.

### **184 Privilèges parlementaires**

La présente Loi n'affecte pas la Loi relative aux privilèges parlementaires.

### **185 Confidentialité et communication en vue du règlement d'une procédure civile**

- 1) Toute personne partie à un litige susceptible de faire l'objet d'une procédure civile jouit d'un privilège en ce qui concerne toute communication entre elle et toute autre personne partie au litige si la communication est :

- a) destinée à être confidentielle ; et
  - b) faite dans le cadre d'une tentative de règlement du litige entre ces personnes.
- 2) Toute personne partie à un litige susceptible de faire l'objet d'une procédure civile bénéficie d'un privilège en ce qui concerne les documents confidentiels qu'elle a préparé ou fait préparer dans le cadre d'une tentative de négociation en vue d'un règlement du litige.
- 3) Le présent article ne s'applique pas :
- a) si un accord de règlement du litige a été conclu ; ou
  - b) dans une procédure dans laquelle la conclusion d'un tel accord est en cause.

**186 Privilège relatif aux informations révélant l'identité d'un informateur**

- 1) Tout informateur jouit d'un privilège en ce qui concerne les informations qui révéleraient ou seraient susceptibles de révéler son identité.
- 2) Une personne est un informateur aux fins du présent article si elle :
- a) fournit, gratuitement ou contre rémunération, des informations à un service répressif ou à un de ses représentants, concernant la commission possible ou effective d'une infraction dans des circonstances où elle peut raisonnablement s'attendre à ce que son identité ne soit pas divulguée ; et
  - b) n'est pas cité comme témoin par l'accusation pour fournir des preuves relatives à ces informations, à moins qu'une demande en ce sens ne soit présentée au tribunal.
- 3) Un informateur peut être un agent de police travaillant sous couverture.

**187 Renonciation au privilège**

- 1) Une personne bénéficiant d'un privilège conféré en vertu du présent Titre peut y renoncer de manière expresse ou implicite.
- 2) Une personne jouissant d'un privilège y renonce si elle, ou quiconque sous l'autorité de cette personne, produit ou divulgue volontairement, ou consent à la production ou à la divulgation d'une partie importante de la communication, de l'information, de l'opinion ou du document privilégié

dans des circonstances incompatibles avec la revendication de la confidentialité.

- 3) Une personne bénéficiant d'un privilège y renonce si elle :
  - a) agit de manière à mettre en cause la communication, l'information, l'opinion ou le document privilégié dans une procédure ; ou
  - b) intente une action civile contre une personne qui est en possession de la communication, de l'information, de l'opinion ou du document privilégié, ce qui entraîne la mise en cause de la question privilégiée dans la procédure.
- 4) Le privilège relatif à une communication, une information, une opinion ou un document qui a été divulgué à un tiers ne s'éteint pas si la divulgation a eu lieu involontairement, par erreur ou sans le consentement de la personne qui bénéficie du privilège.
- 5) Le privilège conféré dans le cadre des négociations en vue d'un règlement ne peut être levé que par les personnes qui bénéficient de ce privilège.

**188 Droits conjoints et successifs sur les documents protégés**

- 1) Toute personne qui, conjointement avec un ou plusieurs tiers, bénéficie d'un privilège conféré par le présent Titre à l'égard d'une communication, d'une information, d'une opinion ou d'un document :
  - a) a le droit d'invoquer son privilège à l'encontre des tiers ;
  - b) n'est pas privé de l'accès ou de la recherche de l'accès à l'information privilégiée ; et
  - c) peut, à la demande d'un autre détenteur du privilège qui souhaite le maintien de ce privilège, se voir ordonner par un tribunal de ne pas divulguer l'information privilégiée dans une procédure.
- 2) Le privilège conféré conjointement à une ou plusieurs autres personnes peut être levé avec l'accord des autres détenteurs du privilège ou par décision de justice.
- 3) Le représentant personnel ou l'ayant droit d'une personne qui bénéficie du secret professionnel en ce qui concerne une communication, une information, une opinion ou un document :
  - a) a le droit d'invoquer le privilège à l'encontre des tiers ; et

- b) n'est pas privé de l'accès ou de la recherche de l'accès à l'information privilégiée.
- 4) Toutefois, le paragraphe 3) ne s'applique que dans la mesure où le tribunal estime que le représentant personnel ou tout autre ayant droit a un intérêt justifié dans la communication, l'information, l'opinion ou le document.
- 5) Le représentant personnel d'une personne décédée qui bénéficie d'un privilège conféré par le présent Titre à l'égard d'une communication, d'une information, d'une opinion ou d'un document et tout autre ayant droit d'une personne qui bénéficie d'un tel privilège peuvent se voir ordonner par un tribunal de ne pas divulguer la question privilégiée dans une procédure, à la demande d'un autre détenteur du privilège qui souhaite que le privilège soit maintenu.

#### **189 Rejet d'une revendication de privilège par le tribunal**

- 1) Le tribunal peut rejeter une revendication de privilège conférée en vertu du présent titre à l'égard d'une communication ou d'une information s'il estime que la preuve de cette communication ou de cette information est nécessaire pour permettre à un accusé dans une procédure pénale de présenter une défense efficace.
- 2) Toute communication ou information divulguée à la suite du rejet d'une revendication de privilège en vertu du paragraphe 1) et toute information dérivée de cette divulgation ne peut être utilisée contre le détenteur du privilège dans une autre procédure.
- 3) Toute communication ou information faisant l'objet d'une revendication de privilège peut être rejetée par le tribunal au motif qu'elle a été obtenue dans le cadre de la commission d'une infraction pénale ou qu'elle s'y rapporte.

#### **190 Connaissance par les parties des droits liés au privilège**

S'il apparaît au tribunal qu'un témoin ou une partie peut être fondé à présenter une réclamation, une demande ou une objection en vertu d'une disposition du présent Titre, il doit s'assurer que ce témoin ou cette partie est conscient l'effet de cette disposition.

#### **191 Inspection par le tribunal d'un document ou des éléments relatifs au privilège**

Si une question se pose en vertu du présent Titre à propos d'un document ou d'autres éléments, le tribunal peut ordonner que le document ou les éléments lui soient produits et peut les inspecter afin de trancher la question.

**192 Preuve de privilège irrecevable**

Toute preuve qui, en raison du présent Titre, ne doivent pas être produites ou données dans une procédure prévue par le présente Titre, sont irrecevables.

## TITRE 14 TÉMOINS DÉFAVORABLES

### 193 Témoin défavorable

- 1) La partie ayant cité un témoin peut, avec l'autorisation du tribunal, l'interroger, comme si elle procédait à un contre-interrogatoire, sur :
  - a) la déposition de ce témoin qui lui est défavorable ;
  - b) une question sur laquelle il est supposé que ce témoin a connaissance et au sujet de laquelle il apparaît au tribunal que ce dernier ne tente pas véritablement de témoigner dans le cadre de l'interrogatoire principal ;
  - c) la question de savoir si ce témoin a, à un moment donné, fait une déclaration antérieure incohérente ; ou
  - d) les questions relatives à la crédibilité du témoin.
- 2) L'interrogation d'un témoin en vertu du présent article est considérée comme un contre-interrogatoire.
- 3) L'interrogatoire en vertu du présent article doit avoir lieu avant le contre-interrogatoire du témoin par les autres parties, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

### 194 Déclarations antérieures incohérentes d'un témoin

- 1) Un témoin peut être contre-interrogé au sujet d'une déclaration antérieure incohérente qu'il aurait faite, bien que :
  - a) qu'il n'ait pas été informé des détails complets de cette déclaration ;  
ou
  - b) qu'un document contenant un enregistrement de cette déclaration lui ait été montré.
- 2) Si, lors du contre-interrogatoire, un témoin n'admet pas avoir fait une déclaration antérieure incohérente, le contre-interrogateur ne peut apporter la preuve de cette déclaration autrement que par le témoin, sauf si, lors du contre-interrogatoire, le contre-interrogateur :
  - a) a informé le témoin de circonstances suffisantes de l'établissement de la déclaration pour lui permettre de l'identifier ; et

- b) attiré l'attention du témoin sur les éléments de sa déclaration qui sont incompatibles avec sa déposition.
- 3) Pour apporter la preuve d'une déclaration, une partie peut rouvrir son dossier avec l'autorisation du tribunal.

### **195 Poids à accorder à la preuve**

Pour apprécier le poids à accorder à une déclaration recevable à titre de preuve en vertu du présent Titre, il convient de tenir compte de toutes les circonstances dont on peut raisonnablement déduire l'exactitude ou non de cette déclaration, y compris :

- a) la question de savoir si la déclaration a été faite ou si les informations qu'elle contient ont été fournies en même temps que la survenance ou l'existence des faits auxquels cette déclaration ou ces informations se rapportent ; et
- b) la question de savoir si l'auteur de la déclaration ou le fournisseur des informations qui y sont consignées avait ou non intérêt à dissimuler ou à déformer les faits.

### **196 Utilisation d'un document émanant d'une tierce personne**

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le contre-interrogateur ne doit pas interroger un témoin sur une déclaration antérieure supposée avoir été faite par une personne autre que le témoin.
- 2) Un contre-interrogateur peut, avec l'autorisation du tribunal, interroger un témoin au sujet de la déclaration et de son contenu si :
  - a) la preuve de la déclaration a fait l'objet d'une recevabilité ; ou
  - b) le tribunal est convaincu qu'elle doit être déclarée recevable.
- 3) Si la déclaration qui est contenue dans un document est irrecevable, ou dont le tribunal estime qu'il est irrecevable, ce document peut être utilisé pour interroger un témoin de la manière suivante :
  - a) le document doit être présenté au témoin ;
  - b) s'il s'agit d'un enregistrement ou tout autre type de document à partir duquel des sons sont reproduits, le témoin doit disposer de moyens, tels que des écouteurs, pour écouter le contenu du document sans que d'autres personnes présentes lors du contre-interrogatoire l'entendent également ;

- c) il doit être demandé au témoin, une fois qu'il a examiné ou entendu le contenu du document, s'il décide de maintenir sa déposition ; et
  - d) ni le contre-interrogateur ni le témoin ne doivent identifier le document ou divulguer son contenu.
- 4) Un document ainsi utilisé peut être marqué à des fins d'identification.

**197 Production d'un document**

- 1) Le présent article s'applique si une partie contre-interroge ou a contre-interrogé un témoin sur :
- a) une déclaration antérieure incohérente qui aurait été faite par ce dernier et qui est consignée dans un document ; ou
  - b) une déclaration antérieure qui aurait été faite par une tierce personne et qui est consignée dans un document.
- 2) Sur ordre du tribunal ou à la demande d'une tierce partie, la partie en question doit produire au tribunal ou à la tierce partie :
- a) le document ou une copie du document obtenue avec l'autorisation du tribunal ; ou
  - b) les preuves du contenu du document dont elle dispose.
- 3) Le tribunal peut :
- a) examiner un document ou un élément de preuve qui a été ainsi produit ;
  - b) donner des instructions quant à son utilisation ; et
  - c) le déclarer recevable même s'il n'a pas été présenté par une partie.
- 4) Conformément au paragraphe 3), il n'est pas permis au tribunal de déclarer recevable un document ou un élément de preuve qui ne l'est pas.
- 5) La simple production d'un document à un témoin qui fait l'objet d'un contre-interrogatoire n'entraîne pas l'obligation pour le contre-interrogateur de présenter le document.

## **TITRE 15 AVEUX DANS LES PROCÉDURES PÉNALES**

### **198 Définition de la confession**

Dans la présent Titre, une **confession** désigne l'aveu fait à tout moment par une personne accusée d'une infraction, déclarant ou suggérant qu'elle a commis l'infraction.

### **199 Aveu de l'accusé dans une procédure pénale**

- 1) Le présent article ne s'applique qu'à une procédure pénale et qu'à la preuve d'un aveu fait par un accusé :
  - a) à ou en présence d'un responsable de l'enquête qui exerçait à ce moment-là des fonctions liées à l'enquête sur la commission ou la possible commission d'une infraction ; ou
  - b) à la suite d'un acte d'une tierce personne ayant la capacité d'influencer la décision d'engager ou de continuer des poursuites à l'encontre d'un accusé.
- 2) La preuve de l'aveu n'est recevable que si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'aveu est fait volontairement.
- 3) Sans limiter les éléments que le tribunal peut prendre en compte aux fins du paragraphe 2), le tribunal doit prendre en compte :
  - a) toute condition ou caractéristique pertinente de la personne qui a fait l'aveu, y compris l'âge, la personnalité, la langue, l'éducation et tout handicap mental, intellectuel ou physique auquel elle est ou semble être sujette ; et
  - b) si l'aveu a été fait en réponse à un interrogatoire :
    - i) la nature des questions et la manière dont elles ont été posées ; et
    - ii) la nature de toute menace, promesse ou autre incitation faite à la personne interrogée.

### **200 Irrecevabilité d'une preuve par aveu**

Dans une procédure pénale, une preuve par aveu ou d'un fait particulier peut être refusée par le tribunal si :

- a) la preuve est apportée par le parquet ; et

- b) compte tenu des circonstances dans lesquelles l'aveu a été fait, il serait injuste pour l'accusé de se servir de la preuve.

**201 Exclusion de preuves obtenues de manière irrégulière ou illégale**

- 1) Les preuves obtenues

- a) de manière irrégulière ou en violation d'une loi ; ou
- b) à la suite d'une irrégularité ou d'une infraction à une loi,

sont irrecevables, sauf si le désir d'admettre la preuve l'emporte sur l'inconvénient d'admettre une preuve qui a été obtenue de la manière dont elle a été obtenue.

- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la preuve d'une confession faite pendant l'interrogatoire ou à la suite de celui-ci, ainsi que la preuve obtenue par suite de l'aveu, sont réputées avoir été obtenues de façon irrégulière si la personne qui mène l'interrogatoire :

- a) a fait, ou omis de faire, un acte au cours de l'interrogatoire alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que cet acte ou cette omission était susceptible d'altérer substantiellement la capacité de la personne interrogée à répondre rationnellement à l'interrogatoire ;
- b) a fait une fausse déclaration au cours de l'interrogatoire, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette déclaration était fausse et qu'elle était susceptible d'amener la personne interrogée à faire un aveu ; ou
- c) a eu un comportement ou a menacé d'adopter un comportement violent, oppressif ou dégradant à l'égard d'une personne.

- 3) Sans limiter les éléments que le tribunal peut prendre en compte en vertu du paragraphe 1), le tribunal doit prendre en compte :

- a) à la question de savoir si l'irrégularité ou la contravention était contraire ou incompatible avec le droit d'une personne ;
- b) à la valeur probante de la preuve ;
- c) à l'importance de la preuve dans l'instance ;
- d) à la nature de l'infraction, à la cause d'action ou au moyen de défense et à la nature de l'objet de l'instance ;

- e) au caractère délibéré ou inconsideré de l'irrégularité ou de la contravention ;
- f) à la gravité de l'irrégularité ou de la contravention ;
- g) à la question de savoir si une autre procédure (judiciaire ou non) a été engagée ou est susceptible de l'être en rapport avec l'irrégularité ou la contravention ; et
- h) à la difficulté éventuelle d'obtenir les preuves sans qu'il y ait irrégularité ou contravention à une loi.

## **202 Mise en garde des personnes en état d'arrestation**

- 1) Aux fins du présent Titre, la preuve d'une déclaration faite ou d'un acte accompli par une personne au cours d'un interrogatoire est considérée comme ayant été obtenue de manière irrégulière si :
  - a) la personne était en état d'arrestation pour une infraction au moment des faits ;
  - b) l'interrogatoire a été mené par un responsable chargé de l'enquête habilité à l'époque, en raison de ses fonctions, à arrêter la personne ; et
  - c) avant de commencer l'interrogatoire, le responsable chargé de l'enquête n'a pas averti la personne qu'elle n'est pas obligée de dire ou de faire quoi que ce soit, mais que tout ce qu'elle dira ou fera pourra être utilisé comme preuve.
- 2) La preuve d'une déclaration faite ou d'un acte accompli par une personne au cours d'un interrogatoire officiel est considérée comme ayant été obtenue de manière irrégulière si :
  - a) l'interrogatoire a été mené par un responsable chargé de l'enquête qui ne disposait pas du pouvoir d'arrêter la personne ;
  - b) la déclaration a été faite ou l'acte a été accompli après que le responsable chargé de l'enquête se soit convaincu qu'il existait des preuves suffisantes pour établir que la personne avait commis une infraction ; et
  - c) le responsable chargé de l'enquête n'a pas, avant que la déclaration ne soit faite ou que l'acte ne soit accompli, averti la personne

qu'elle n'est pas obligée de dire ou de faire quoi que ce soit, mais que tout ce qu'elle dira ou fera pourra être utilisé comme preuve.

- 3) La mise en garde doit être donnée ou traduite dans une langue dans laquelle la personne maîtrise avec aisance mais ne doit pas être donnée par écrit à moins que la personne soit incapable d'entendre de manière adéquate.
- 4) Les paragraphes 1), 2) et 3) ne s'appliquent pas dans la mesure où une loi exige que la personne réponde aux questions posées par le responsable de l'enquête ou fasse les choses qu'il exige.
- 5) Une référence au paragraphe 1) à une personne en état d'arrestation inclut une référence à une personne qui se trouve en compagnie d'un responsable de l'enquête dans le but d'être interrogée si :
  - a) le responsable estime qu'il existe des preuves suffisantes que la personne a commis une infraction qui doit faire l'objet de l'interrogatoire ;
  - b) le responsable ne permettrait pas à la personne de quitter les lieux si elle le souhaitait ; ou
  - c) le responsable a donné à la personne des motifs raisonnables de croire qu'elle ne serait pas autorisée à partir si elle le souhaitait.
- 6) Une personne n'est pas considérée comme étant en état d'arrestation en vertu du paragraphe 5) si :
  - a) le responsable exerce des fonctions en relation avec des personnes ou des biens entrant ou sortant de Vanuatu et il ne pense pas que la personne a commis une infraction à une loi de Vanuatu ; ou
  - b) le responsable exerce un pouvoir en vertu d'une loi écrite pour détenir et fouiller la personne ou pour lui demander de fournir des informations ou de répondre à des questions.

### **203 Aveux des coaccusés**

Le droit commun relatif à la recevabilité de l'aveu d'un accusé contre un autre prévaut, si une déclaration ex-cursive faite en l'absence de l'autre accusé est irrecevable à l'encontre du co-accusé.

**204 Preuve du silence**

- 1) Dans une procédure pénale, une conclusion défavorable à une partie ne doit pas être tirée de la preuve que cette partie ou une autre personne a omis ou refusé :
  - a) de répondre à une ou plusieurs questions ; ou
  - b) de répondre à une déclaration,  
  
qui lui a été faite par un responsable de l'enquête qui exerçait à ce moment-là des fonctions liées à l'enquête sur la commission ou la possible commission d'une infraction.
- 2) Une preuve de ce genre est irrecevable si elle ne peut être utilisée que pour tirer une telle conclusion.
- 3) Le paragraphe 1) n'empêche pas l'utilisation de la preuve pour prouver que la partie ou l'autre personne a omis ou refusé de répondre à la question ou de répondre à la déclaration si l'omission ou le refus est un fait en litige dans la procédure.
- 4) Dans le présent article, l'**inférence** comprend :
  - a) une inférence de conscience de culpabilité ; et
  - b) une inférence relative à la crédibilité d'une partie.

**205 Modification des déclarations irrecevables**

- 1) Si une partie d'une déclaration est jugée irrecevable par un tribunal, celui-ci peut ordonner que la partie qui a l'intention d'utiliser une partie irrecevable de la déclaration, la modifie afin d'en exclure la partie irrecevable.
- 2) Il est interdit à une partie de modifier une déclaration en vertu du paragraphe 1) sauf si le tribunal estime que les parties irrecevables de la déclaration peuvent être exclues sans obscurcir ou confondre le sens de la partie recevable de la déclaration.

## **TITRE 16 PREUVE DE NAISSANCE, D'ADOPTION, DE DÉCÈS ET DE MARIAGE**

### **206 Preuve d'âge déterminée par le tribunal**

Dans toute procédure, s'il n'estime pas qu'il existe des preuves ou des éléments suffisants pour déterminer l'âge d'une personne, le tribunal, après avoir vu la personne, peut lui-même trancher la question.

### **207 Preuve d'âge par acte de naissance**

Tout document officiel censé être l'original ou une copie certifiée conforme d'un certificat, d'une inscription ou d'un enregistrement de naissance, d'adoption, de décès ou de mariage censé avoir eu lieu à Vanuatu ou dans un autre pays, fait foi dans une procédure des faits énoncés dans le document, sauf preuve du contraire.

### **208 Présomption d'âge**

Lorsque l'âge est important dans le cadre d'une procédure devant un tribunal et que :

- a) est présenté au tribunal un document qui semble être une copie certifiée conforme ou un extrait du registre des naissances et des décès en vertu de la Loi N°28 de 2021 relative à l'État civil et à la gestion de l'identité, ou un registre des naissances tenu en vertu de la loi du pays dans lequel la personne est née ; et
- b) le nom de la personne à laquelle le document se rapporte est le nom ou un nom antérieur de la personne dont l'âge doit être pris en compte,

il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que la personne dont l'âge doit être établi est celle qui est désignée dans le document produit devant le tribunal et que la date de sa naissance est celle qui est indiquée dans ce document.

## TITRE 17 DISPOSITIONS DIVERSES

### 209 Preuve de signification

La preuve de signification ou de notification aux fins de la présente loi peut être apportée par une déclaration sous serment ou par la déposition orale d'un témoin devant le tribunal.

### 210 Preuve de condamnations antérieures

- 1) Dans toute enquête, procès ou procédure, une condamnation antérieure peut être prouvée, en plus de tout autre mode de preuve prévu par la loi :
  - a) par un extrait certifié, sous la signature de l'officier ayant la garde des archives du tribunal devant lequel la condamnation a été prononcée, comme étant une copie de la sentence ou de l'ordonnance ;
  - b) soit par un certificat de l'officier responsable du centre correctionnel ou de la prison où la peine ou une partie de la peine a été infligée, ou par la production du mandat d'arrêt en vertu duquel la peine a été infligée ;
  - c) par la production de l'officier ayant la garde du registre du tribunal compétent enregistrant cette condamnation ou d'un extrait de ce registre certifié de la main de cet officier comme étant une copie de celui-ci,

ainsi que, dans chacun de ces cas, la preuve de l'identité de l'inculpé avec la personne condamnée.

- 2) Un certificat délivré par un policier désigné par le commissaire à cet effet, qui a comparé les empreintes digitales d'une personne accusée avec les empreintes digitales d'une personne précédemment condamnée, constitue une preuve *prima facie* des éléments énoncés dans le certificat.
- 3) Une condamnation antérieure prononcée en dehors de Vanuatu peut être prouvée par la production d'un certificat censé avoir été délivré par un policier du pays où la condamnation a été prononcée, contenant une copie de la sentence ou de l'ordonnance et une copie de la fiche dactyloscopique ou une photographie de la personne ainsi condamnée, ainsi que la preuve que la fiche dactyloscopique ou la photographie est celle de la personne accusée.
- 4) L'attestation visée aux paragraphes 2) et 3) fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de tous les faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de

prouver que l'agent qui prétend l'avoir signé l'a effectivement signé et qu'il était habilité à le faire.

**211 Information sur une législation par le tribunal**

- 1) Un tribunal peut s'informer sur une loi écrite de la manière qu'il juge appropriée, par exemple en utilisant une version électronique disponible sur Internet, sur un CD-ROM, sur un bus série universel (USB) ou sur un autre dispositif de stockage.
- 2) Le tribunal doit examiner si le document ou la source qu'elle a l'intention de consulter est une source d'information fiable.
- 3) Le paragraphe 1) ne limite pas toute loi écrite prévoyant la manière dont un tribunal peut être informé d'un droit écrit, y compris toute autre disposition de la présente Loi.

**212 Voir dire**

- 1) S'il s'agit de déterminer si :
  - a) une preuve doit être recevable (que ce soit dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou non) ;
  - b) une preuve peut être utilisée contre une personne ; ou
  - c) un témoin est compétent ou contraignable,

dépend de la constatation d'un tribunal quant à l'existence d'un fait particulier, la question de savoir si ce fait existe est, aux fins du présent article, une question préliminaire.

- 2) Lors de de l'audition d'une question préliminaire sur le fait de savoir si l'aveu d'un accusé serait recevable comme preuve (que ce soit dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou non) dans une procédure pénale, la question de la vérité ou de la fausseté de cet aveu ne doit pas être prise en compte, à moins que cette question ne soit introduite par l'accusé.
- 3) Lors d'une audience visant à déterminer une question préliminaire de fait, les faits en question sont considérés comme incluant le fait auquel l'audience se rapporte.

**213 Décisions anticipées**

Au cours d'une procédure, si une question est soulevée portant sur :

- a) la recevabilité d'une preuve proposée, ou

- b) l'application d'une disposition de la présente Loi ou de toute autre loi écrite à l'égard d'une preuve proposée,

le tribunal peut, s'il l'estime approprié, rendre une décision ou faire des constatations sur la question avant que la preuve ne soit proposée.

**214 Conditions applicables aux congés etc.**

- 1) Un tribunal peut accorder un congé, une autorisation ou une instruction, à condition qu'il le fasse dans les conditions qu'il juge appropriées.
- 2) Sans limiter les éléments que le tribunal peut prendre en compte pour décider d'accorder ou non l'autorisation, la permission ou l'instruction, le tribunal doit prendre en compte :
  - a) la mesure dans laquelle cette décision serait susceptible d'augmenter indûment, de raccourcir la durée ou le coût de l'audience ;
  - b) la mesure dans laquelle cela serait injuste pour une partie ou un témoin ;
  - c) l'importance de la preuve pour laquelle le congé, l'autorisation ou l'instruction est demandé ;
  - d) la nature de l'instance ; et
  - e) le pouvoir du tribunal d'ajourner l'audience, de rendre une autre ordonnance ou de donner des instructions concernant les preuves.

**215 Allégation quant à un lieu public**

- 1) Si, dans une procédure devant un tribunal, en ce qui concerne une infraction, un élément essentiel de l'infraction est que le lieu (où un fait ou un acte s'est produit ou a été accompli) soit un lieu public, et toute allégation, dans la plainte ou la dénonciation, selon laquelle le lieu (spécifié comme étant celui où le fait ou l'acte incriminé s'est produit ou a été accompli) était un lieu public, constitue une preuve *prima facie*.
- 2) Le tribunal peut, s'il le juge opportun, et à tout moment de la procédure, autoriser la présentation de preuves concernant la question de savoir si le lieu était un lieu public.

**216 Possibilité pour le tribunal d'ordonner la comparution de personnes détenues**

Le tribunal peut, sur demande ou de sa propre initiative, délivrer un mandat ou une ordonnance pour faire comparaître toute personne légalement détenue afin qu'elle puisse être poursuivie, se défendre ou être interrogée en tant que témoin dans le cadre d'une procédure pénale ou civile devant ce tribunal.

**217 Preuve de propriété de la République de Vanuatu**

Dans une procédure pénale, une allégation ou une déclaration, dans une plainte ou un autre acte introductif d'instance, dans une plaidoirie ou une déclaration sous serment, selon laquelle un bien donné est la propriété de la République de Vanuatu, constitue une preuve prima facie de ce fait.

**218 Règlements**

Le ministre peut prendre des règlements pour :

- a) donner effet aux dispositions de la présente Loi ou pour en garantir une meilleure application ; et
- b) prescrire les éléments à prescrire en vertu de la présente Loi.

**219 Règlement du tribunal**

Sous réserve des règlements pris en application de la présente Loi, le juge en chef peut édicter des règles ou des instructions pratiques afin de donner effet à toute question prévue par la présente Loi.

**220 Économie et dispositions transitoires**

1) La présente loi s'applique aux procédures engagées devant toute juridiction avant, à compter ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des cas suivants :

- a) la poursuite d'une audience qui a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- b) tout recours ou révision découlant d'une telle audience ;
- c) tout nouveau procès d'une telle audience prolongée,

et le droit de la preuve en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue de s'appliquer à cette poursuite d'audience, à ce recours, à cette révision ou à ce nouveau procès.

- 2) En dépit du paragraphe 1), les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux arrestations et aux mises en garde effectuées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- 3) Aux fins du présent article, la procédure pénale commence lorsque la dénonciation est faite ou que la citation à comparaître est déposée.
- 4) Malgré le paragraphe 1), pour toute procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal peut autoriser la recevabilité de preuves.

**221 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.